

colorchecker CLASSIC



xrite

mm

*Etat des Diverses Oppositions formées sur M. Rousseau de Larac
Comme Représentant M. Rousseau et Eusèbe Lammare*

1 ^{re}	Opposition	27,073, 45
2 ^e	Idem	2,036, "
3 ^e	Idem	43,600, "
4 ^e	Idem	7,039, "
5 ^e	Idem	27,264, "
6 ^e	Idem	1,581, 20
7 ^e	Idem	13,386, 99
8 ^e	Idem	18,590, "
9 ^e	Idem	10,767, 91
10 ^e	Idem	2,938, "
11 ^e	Idem	7,093, 46
12 ^e	Idem	2,600, "
13 ^e	Idem	4,726, "
14 ^e	Idem	12,180, 66
15 ^e	Idem	18,590, "
16 ^e	Idem	500, "
17 ^e	Idem	1,200,807, "
18 ^e	Idem	6,434, 55
19 ^e	Idem	897,691, 88
20 ^e	Idem	25,000, "
21 ^e	Idem	3,554, 15
22 ^e	Idem	18,590, "
23 ^e	Idem	16,000, "
24 ^e	Idem	897,691, 88
25 ^e	Idem	579,782, 33
26 ^e	Idem	43,600, "
27 ^e	Idem	27,264, "
28 ^e	Idem	1,599, 90
29 ^e	Idem	18,590, "
30 ^e	Idem	118,518, 53
31 ^e	Idem	130,370, 38
32 ^e	Idem	1,000, "
33 ^e	Idem	2,227, 30

Total 4,190,688, 57

*Depuis ce dernier Etat il en a été fourni un Nouveau
par la Caisse des Dépôts et Consignations. Et Elevé
à plus de Quatrevingt Mille francs.*

Faint handwritten text at the top of the page, possibly a title or header.

Faint handwritten table with multiple columns and rows of text, possibly a ledger or list.

<i>[Faint header 1]</i>	<i>[Faint header 2]</i>	<i>[Faint header 3]</i>
<i>[Faint entry 1.1]</i>	<i>[Faint entry 1.2]</i>	<i>[Faint entry 1.3]</i>
<i>[Faint entry 2.1]</i>	<i>[Faint entry 2.2]</i>	<i>[Faint entry 2.3]</i>
<i>[Faint entry 3.1]</i>	<i>[Faint entry 3.2]</i>	<i>[Faint entry 3.3]</i>
<i>[Faint entry 4.1]</i>	<i>[Faint entry 4.2]</i>	<i>[Faint entry 4.3]</i>
<i>[Faint entry 5.1]</i>	<i>[Faint entry 5.2]</i>	<i>[Faint entry 5.3]</i>
<i>[Faint entry 6.1]</i>	<i>[Faint entry 6.2]</i>	<i>[Faint entry 6.3]</i>
<i>[Faint entry 7.1]</i>	<i>[Faint entry 7.2]</i>	<i>[Faint entry 7.3]</i>
<i>[Faint entry 8.1]</i>	<i>[Faint entry 8.2]</i>	<i>[Faint entry 8.3]</i>
<i>[Faint entry 9.1]</i>	<i>[Faint entry 9.2]</i>	<i>[Faint entry 9.3]</i>
<i>[Faint entry 10.1]</i>	<i>[Faint entry 10.2]</i>	<i>[Faint entry 10.3]</i>
<i>[Faint entry 11.1]</i>	<i>[Faint entry 11.2]</i>	<i>[Faint entry 11.3]</i>
<i>[Faint entry 12.1]</i>	<i>[Faint entry 12.2]</i>	<i>[Faint entry 12.3]</i>
<i>[Faint entry 13.1]</i>	<i>[Faint entry 13.2]</i>	<i>[Faint entry 13.3]</i>
<i>[Faint entry 14.1]</i>	<i>[Faint entry 14.2]</i>	<i>[Faint entry 14.3]</i>
<i>[Faint entry 15.1]</i>	<i>[Faint entry 15.2]</i>	<i>[Faint entry 15.3]</i>
<i>[Faint entry 16.1]</i>	<i>[Faint entry 16.2]</i>	<i>[Faint entry 16.3]</i>
<i>[Faint entry 17.1]</i>	<i>[Faint entry 17.2]</i>	<i>[Faint entry 17.3]</i>
<i>[Faint entry 18.1]</i>	<i>[Faint entry 18.2]</i>	<i>[Faint entry 18.3]</i>
<i>[Faint entry 19.1]</i>	<i>[Faint entry 19.2]</i>	<i>[Faint entry 19.3]</i>
<i>[Faint entry 20.1]</i>	<i>[Faint entry 20.2]</i>	<i>[Faint entry 20.3]</i>
<i>[Faint entry 21.1]</i>	<i>[Faint entry 21.2]</i>	<i>[Faint entry 21.3]</i>
<i>[Faint entry 22.1]</i>	<i>[Faint entry 22.2]</i>	<i>[Faint entry 22.3]</i>
<i>[Faint entry 23.1]</i>	<i>[Faint entry 23.2]</i>	<i>[Faint entry 23.3]</i>
<i>[Faint entry 24.1]</i>	<i>[Faint entry 24.2]</i>	<i>[Faint entry 24.3]</i>
<i>[Faint entry 25.1]</i>	<i>[Faint entry 25.2]</i>	<i>[Faint entry 25.3]</i>
<i>[Faint entry 26.1]</i>	<i>[Faint entry 26.2]</i>	<i>[Faint entry 26.3]</i>
<i>[Faint entry 27.1]</i>	<i>[Faint entry 27.2]</i>	<i>[Faint entry 27.3]</i>
<i>[Faint entry 28.1]</i>	<i>[Faint entry 28.2]</i>	<i>[Faint entry 28.3]</i>
<i>[Faint entry 29.1]</i>	<i>[Faint entry 29.2]</i>	<i>[Faint entry 29.3]</i>
<i>[Faint entry 30.1]</i>	<i>[Faint entry 30.2]</i>	<i>[Faint entry 30.3]</i>
<i>[Faint entry 31.1]</i>	<i>[Faint entry 31.2]</i>	<i>[Faint entry 31.3]</i>
<i>[Faint entry 32.1]</i>	<i>[Faint entry 32.2]</i>	<i>[Faint entry 32.3]</i>
<i>[Faint entry 33.1]</i>	<i>[Faint entry 33.2]</i>	<i>[Faint entry 33.3]</i>
<i>[Faint entry 34.1]</i>	<i>[Faint entry 34.2]</i>	<i>[Faint entry 34.3]</i>
<i>[Faint entry 35.1]</i>	<i>[Faint entry 35.2]</i>	<i>[Faint entry 35.3]</i>
<i>[Faint entry 36.1]</i>	<i>[Faint entry 36.2]</i>	<i>[Faint entry 36.3]</i>
<i>[Faint entry 37.1]</i>	<i>[Faint entry 37.2]</i>	<i>[Faint entry 37.3]</i>
<i>[Faint entry 38.1]</i>	<i>[Faint entry 38.2]</i>	<i>[Faint entry 38.3]</i>
<i>[Faint entry 39.1]</i>	<i>[Faint entry 39.2]</i>	<i>[Faint entry 39.3]</i>
<i>[Faint entry 40.1]</i>	<i>[Faint entry 40.2]</i>	<i>[Faint entry 40.3]</i>
<i>[Faint entry 41.1]</i>	<i>[Faint entry 41.2]</i>	<i>[Faint entry 41.3]</i>
<i>[Faint entry 42.1]</i>	<i>[Faint entry 42.2]</i>	<i>[Faint entry 42.3]</i>
<i>[Faint entry 43.1]</i>	<i>[Faint entry 43.2]</i>	<i>[Faint entry 43.3]</i>
<i>[Faint entry 44.1]</i>	<i>[Faint entry 44.2]</i>	<i>[Faint entry 44.3]</i>
<i>[Faint entry 45.1]</i>	<i>[Faint entry 45.2]</i>	<i>[Faint entry 45.3]</i>
<i>[Faint entry 46.1]</i>	<i>[Faint entry 46.2]</i>	<i>[Faint entry 46.3]</i>
<i>[Faint entry 47.1]</i>	<i>[Faint entry 47.2]</i>	<i>[Faint entry 47.3]</i>
<i>[Faint entry 48.1]</i>	<i>[Faint entry 48.2]</i>	<i>[Faint entry 48.3]</i>
<i>[Faint entry 49.1]</i>	<i>[Faint entry 49.2]</i>	<i>[Faint entry 49.3]</i>
<i>[Faint entry 50.1]</i>	<i>[Faint entry 50.2]</i>	<i>[Faint entry 50.3]</i>

Faint handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.

Paris ce 6^{me} Mars 1825

Monsieur Le Duc De Levis, pair De France

Monsieur Le Duc

Si j'ai eu l'honneur de vous demander un entretien particulier, ce n'étoit point pour vous entretenir d'aucune affaire individuelle, mais pour vous exposer, que dans la commission que vous presidez, tout le propriétaire de St Domingue qui en font partie, soit de propriétaire de Sucrierie, et qu'il auroit été à désirer pour la satisfaction de propriétaire de cafeterie, que quelqu'un d'eux eut aussi participé aux travaux de cette commission, d'autant plus que la Richesse de St Domingue étoit due autant à la culture du café qu'à celle du sucre, et que si les Sucrieries sont de propriété en general plus considerable que les cafeteries, ces dernières sont aussi plus en nombre, et de paroisses entières n'étoient l'un en que cette culture et je pourrai à ce sujet vous citer dans la partie du nord, celle de la grande Riviere, du Dondon, de la marmelade, de plaisance, la presque totalité du port margot & c.

D'après ces observations, comme propriétaire de quatre habitations à café dans le paroisses du port margot et de plaisance, et en raison de connoissance locale que j'ai de la partie du nord, par ma longue Residence dans cette colonie je desirerois, Monsieur Le Duc, avoir avec vous l'entretien que j'ai eu l'honneur de vous demander, ainsi je viens au nom de tout les propriétaires de habitations à café, vous prier ainsi que la commission, de vouloir bien lorsque vous déterminerez les bases et établir la commission de liquidation, avoir ^{gardé} aux observations que je mets sous vos yeux, afin que les intérêts de propriétaires de cafeteries soient représentés comme ceux de sucrieries

j'ai l'honneur d'être bien respectueusement

Monsieur Le Duc

Votre très-humble très-
obéissant serviteur

De Vallat l'urel

 Rue de Gaillon
No 3 -

Si je pouvois être de quelque utilité à la commission
je serai toujours à l'ordre, et aux vœux
particuliers

Paris le 20 Mars 1783

Monsieur de la Rochefoucauld

Monsieur de la

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir pas écrit plus tôt. Je suis actuellement en voyage et ne suis que de retour. Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir pas écrit plus tôt. Je suis actuellement en voyage et ne suis que de retour.

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir pas écrit plus tôt. Je suis actuellement en voyage et ne suis que de retour. Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir pas écrit plus tôt. Je suis actuellement en voyage et ne suis que de retour.

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir pas écrit plus tôt. Je suis actuellement en voyage et ne suis que de retour.

Monsieur de la

Monsieur de la

Monsieur de la

Monsieur de la

Monsieur de la

Monsieur de la

Monsieur de la

Monsieur de la

Monsieur de la

1774

By the Hon. the Senate of the State of New York
Resolved, That the following be printed and distributed
to the several Clerks of the Peace in the several
Counties of this State.

Wm. B. Smith, Clerk of the Peace for the County of New York.

M. Wallat Land Rue de la Harpe N. 8.

Il y a toujours des am^{is} et des amis de membres ont encore
quelques années pour les impuissances de les demander de vous
quelques années.

Coulouze le 20. Aout 1825 No 15-33

me payer, de Coulouze,
pour p. la. de lui indiquer la marche
qu'il aura à suivre pour recouvrer les
Sommes qui lui sont dues par des
Colonnes de p. Domingue

~~air~~

Monsieurs

Me trouvant créancier des Deux anciens
Propriétaires de St. Domingue d'une Somme de Deux
Centr dix sept mille francs; mes titres de créance étant
Stablis par deux Jugements l'un du Tribunal du fort
Dauphin en date de 1786, l'autre du Tribunal de Gap
en date de 1789; j'avais fait passer mes titres de
créance à la maison de Commerce Aubert Chateau &
Bacon habitans du Cap qui en vertu de la Procuration
de ma mère étaient chargés de poursuivre le payement
des Sommes qui me sont dues; à l'incendie du Cap
tous les papiers de cette Maison de Commerce ayant
été incendiés mes titres ont subi le même sort, ce
que je puis justifier par une lettre en date de l'az
11. que j'ai en mon pouvoir, et qui me fut adressée
par un des associés de cette maison qui existait à
cette époque; malgré ce malheureux événement je
puis encore justifier la légitimité de mes
créances par les Jugements que j'ai obtenus.

contre mes Débiteurs et qui sont sans doute
déposés aux archives des Colonies.

Le premier est contre la Succession de
Daniel Rivière habitant du Fort Dauphin,
le second contre le Sieur Fager mon Cousin
qui possédait une habitation au quartier du
Brau.

Sur l'indemnité qui sera accordée aux
anciens propriétaires leurs Créanciers ont le droit
de réclamer le payement de ce qui leur est dû.

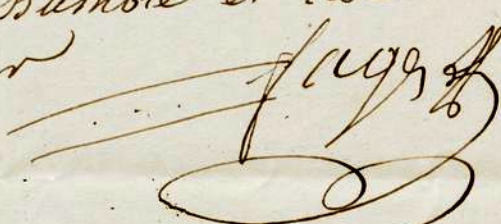
L'intérêt que vous portez aux Royalistes
de notre ville me fait espérer que vous
voudrez bien dans cette circonstance m'honorer
de votre puissante protection, et me tracer la
marche que je dois suivre pour m'assurer
le payement des Sommes qui me sont dues.

Je trouve à vendre mes Créances, mais
la modicité du prix que l'on m'en offre, et
l'intérêt que je porte à ma malheureuse famille
que la révolution a dépouillé de l'état d'aubain
que j'aurais pu leur procurer me fait un
devoir d'attendre la réponse dont votre Excellence
voudra bien m'honorer.

Veuillez me marquer quels sont les Lettres

qui seront nécessaires pour former opposition
au payement de l'indemnité qui sera accordée
à mes deux débiteurs.

J'ai l'honneur d'être avec un
profond respect Monsieur de votre Excellence

Le très-humble et très-obéissant
serviteur


P. S. Je supplie votre excellence de pouvoir
bien m'adresser la réponse chez M^r Benault
Imprimeur Libraire Rue St. Rome à Toulouse

Demanderium

Créancier

A Monsieur le Duc,
De Loris, Pair de France.

Monsieur

Pierre Chibouville, agé de 44 ans, Natif Du
Cap François, dont le père et la mère ont été
massacrés à S.^t Domingue, à l'honneur de vous
exposer qu'il revient de l'Inde ou il a tout
perdu, qu'il s'est adressé à son excellence le
ministre de la marine, qui d'après le récit de
ses malheurs a daigné consulter messieurs
et envoyer d'Haïti, mais que l'impossibilité
ou il se trouve de Justifier de la fortune
de son père en 1790. l'oblige de recourir
en sa faveur l'arbitre & de l'ordonnance
Royale du 17. avril dernier.

Seul sur la terre depuis l'age de 9. ans
époque ou il est passé en France, chez madame
Petit de Brevoir, que la révolution française
a aussi maltraitée, il ose Monsieur le Duc,
vous prier de jeter sur lui un regard de
bonté, sa position est bien malheureuse

** vive **
M'édit pour pouvoir à jouer les utilités,
dans la troupe de Comédie de la ville de
Calais.

Vous trouverez ci-joint des preuves de
votre amour pour l'auguste famille de
Bourbon, auxquelles il n'a jamais pu
faire entendre l'avis.

J'attends tout monsieur, de votre justice
et comptez sur ma vive Reconnaissance

J'écrit avec Respect monsieur,
Votre humble Serviteur

Chibouville

à Calais.



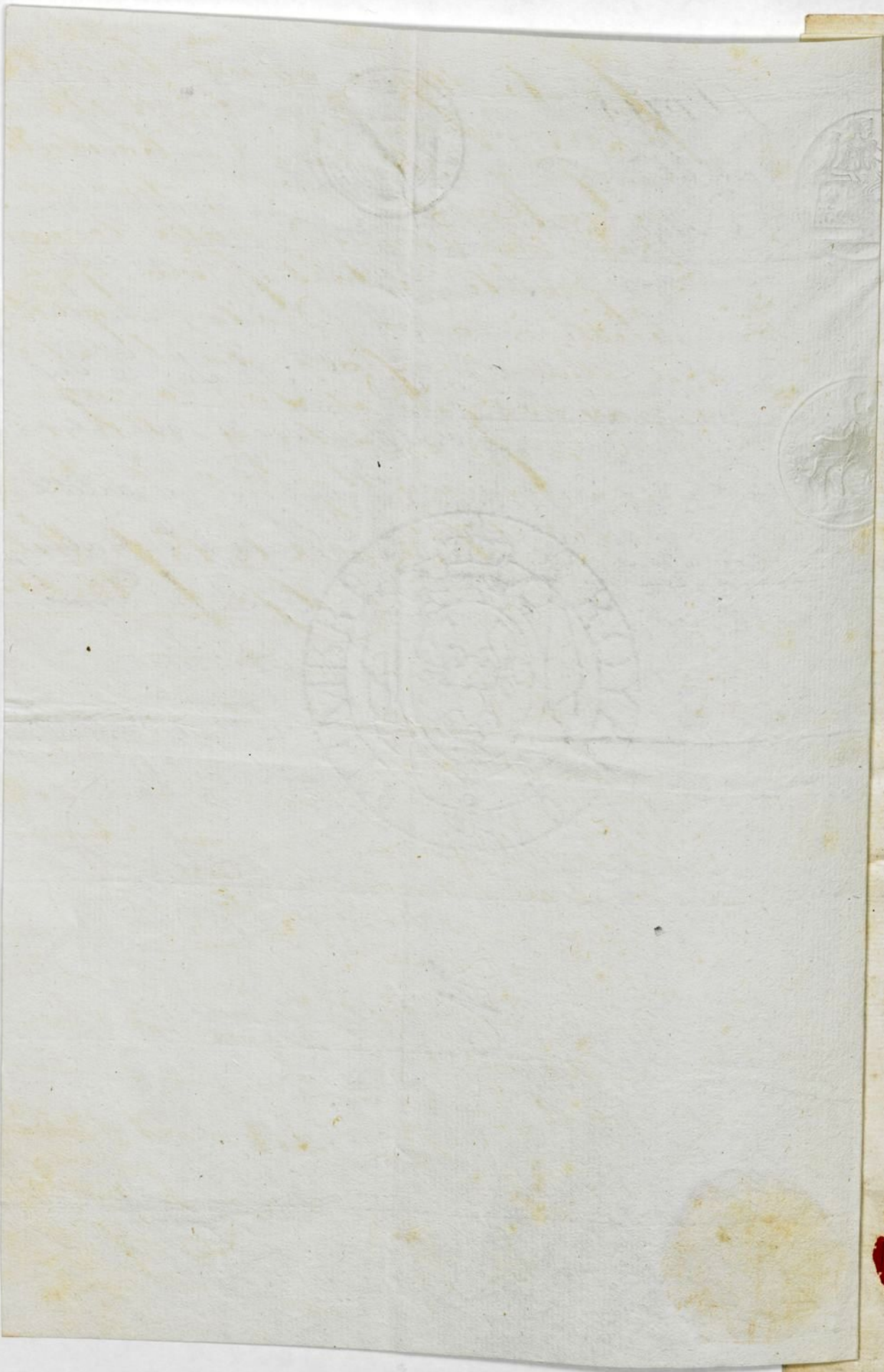


Nous Maire de la ville de Calais
 Chevalier de l'ordre royal de la légion
 d'honneur, attestons à tous qu'il appartiendra
 qu'il résulte d'un passeport déposé à cette
 Mairie et délivré par M. le Sous-Prefet
 de l'arrondissement de St. Malo, le Dix
 Septembre mil huit cent vingt quatre, que le
 S^r Pierre Chibourille, aujourd'hui artiste
 Dramatique de la troupe sédentaire de Calais,
 est natif du Cap français. - En foi de quoi
 nous avons délivré le présent Certificat.

En l'hôtel de ville, le huit Septembre
 mil huit cent vingt cinq. A. Bichard



Bataille
 mandie
 Chiere
 1799 et
 idie
 a été
 assisté
 estigae
 ouduint
 ectuue
 1819.
 S^r Mon
 signifie qu
 Sicut
 ius
 l'ouduint
 mandis
 mot
 et son
 le présent
 armes
 st art
 eral



Pa
Ce
u
18
cu
be
a
p
or
De

Mo
In
Ch
Cou
Dan
ap
rec
int
aug



Je Souffigné, ancien chef de Bataillon
de l'Armée Royale de Basse Normandie,
Certifie que le Sieur Ehibouville (Pierre)
né au Royaume, a servi en 1799 et
1800 dans l'Armée de Basse Normandie,
en qualité de sous officier, qu'il a été
blessé à la main droite, et qu'il a assisté
à plusieurs affaires où il s'est distingué
par son zèle et son courage.

Certifié en outre qu'il s'est conduit
avec honneur et qu'il a mérité l'estime
de ses chefs.

Paris le 18 Juillet 1823.

G. Moisson

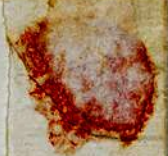
Je Certifie véritable la signature de Monsieur
Moisson et compétente à délivrer le présent certificat que
je me suis reconnu avoir été mérité par le Sieur
Ehibouville, qui s'est distingué par son courage
et son zèle dans les rangs de la Royale qui s'est conduit
après le départ de son régiment de la manière
recommandable par sa bonne éducation et son
intelligence en foi de quoi j'ai délivré le présent
certificat auquel j'ai ajouté le cachet de mes armes

Paris le 18 Juillet 1823

Lefebvre-Brustart
off^r général



[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is written in cursive and spans most of the page.]



Monsieur le Duc de Liria, Pair de France, Ministre
d'état, ex. de. Président de la commission d'indemnité des anciens-colons de S.
Domingue.

M^r de Gues
Rapporteur

Monsieur le Duc,

Je vous supplie de lire cet écrit avec la plus
grande attention, car ce n'est pas seulement votre justice que
je réclame, mais j'ai recours encore à votre intime conscience.
Elle est intéressée; puis que vous êtes juge, a ne pas permettre
qu'un homme qui a perdu tous ses biens, soit encore dépouillé
au dernier âge de la vie, de ses biens faibles débris de sa fortune
passée. Je ne vous demande d'agir que d'après la raison,
et ce sentiment de justice qui guide tout homme de bien.
pour pouvoir captiver votre attention, je veux être bref
autant qu'il sera ^{en} mon pouvoir.

Propriétaire d'une caféière à S. Domingue en
participation avec mon frère, qui depuis m'a fait son héritier
je demande l'indemnité qui m'est due. M^r Simoneau
et Benoit guidés, je dois le croire, par une injuste et
fâcheuse prévention, voudroient me faire perdre une partie
de ce qui me revient. ils rejettent un état de l'habitation
qui porte le nombre des noirs à 192, parceque cet état n'est
pas signé par mon frère et qu'il n'est pas écrit de
sa main. Jamais il ne me ten a remis différemment. Je
reconnais que ces raisons sont graves; mais je présente
en outre de la lettre par la quelle il m'a transmis cet état,
celle du 29 novembre 1789. qui énonce ce même nombre
d'esclaves. ils disent qu'il y a surcharge, et ils se fondent
sur un prétendu état général des habitations du quartier

Du Petit St. Louis, présumé fait en l'an 3. et signé en l'an 4.
par un particulier qui vit encore, qui se trouve en France, et qui
par conséquent peut écrire aujourd'hui ce qu'il a écrit hier. —
Sans prétendre l'offenser j'ai droit de dire pour ma défense
et dans mon intérêt, qu'un pareil titre est inadmissible.
C'est cet écrit que ces messieurs, repousseroient s'il étoit présenté
par un Colon, nomment pièce des archives de la commission,
qu'ils opposent à la lettre d'un propriétaire mort il y a
trente ^{trois} ans et dont l'écriture est certaine, la loi veut que
la lettre qui énumère le nombre de ses nègres fasse preuve,
Surtout lorsqu'il n'existe plus depuis longtems; et elle
n'a pas à dire, que je sache, qu'un particulier vivant
encore pus infirmer par un écrit émané de lui et de son
non authentique, un titre aussi aré. j'observe encore qu'en
l'an 3. tout ce quartier étoit en pleine insurrection, et
qu'il étoit impossible à aucun blanc de se rendre sur
les habitations. ce qui constate par la lettre de mon frère
du 29 ~~29~~ 19. ventose an 3. de quelle manière donc cet état
a-t-il été fait? je ne saurois le dire. je ne puis prouver,
il est vrai, par d'autres pièces que par cette lettre du 29.
novembre 1789. ce nombre de 192. nègres que M. Simonneau
et Benoist veulent réduire à 90. toujours d'après ce prétendu
état des habitations du Petit St. Louis, qui leur a été
délivré sans droit; mais je prouve par les pièces que j'ai
remises. dernièrement un nombre de cent quatorze nègres;
alors il y a obligation d'admettre les 192 noirs, car il
répugneroit au sens commun que mon frère eût écrit un
nombre moindre que celui qu'il possédoit effectivement. En
admettant même ce prétendu état (qui n'est signé que)

Dans l'an 4. quoiqu'il soit dit avoir été fait dans l'an 3)
chose sans certitude aucune) ce que je suis bien loin de
reconnoître, il faudroit observer qu'en outre des erreurs dont
il est rempli, qu'il a été écrit trois ou quatre ans après
l'entier bouleversement de la colonie. à cette époque un grand
nombre de nègres avoient abandonné leurs ateliers, & cette
observation est d'autant plus juste que par un état fait
quelques années après par le S^r Berthomieu, il ne restoit
plus sur l'habitation que cinquante cinq noirs; tandis que
par l'acte d'achat seul il conste qu'il y avoit alors 69 nègres,
Savoir, 59. sur l'habitation et 10. que mon frère s'étoit
obligé d'en voyer avant d'être mis en possession, obligation
qu'il a remplie tout de suite.

Me^{ns} Simoneau et Benoist disent, il y a lacération,
sur les nouvelles pièces envoyées. ils ne font pas attention
qu'il y a ici force majeure (c'est ce que j'expliquerai cy après)
et que nul ne pouvoit s'y soustraire. Contraint, pour appuyer
le nombre des nègres cités par mon frère, j'ai dû faire toutes les
recherches imaginables, pour découvrir quelques titres échappés
à la plus désolante époque qui fut jamais; j'ai dû les remettre
tels que je les ai trouvés; mais ils portent un caractère
incontestable. je n'ai présenté, il est vrai, que la moitié d'un
compte de l'habitation, mais ce compte a été entièrement
écrit en 1788. et par date, de la propre main de mon frère. dont
je le repète il y a 33 ans. il porte à la date du 30 mars 1788
Dix nègres envoyés sur l'habitation, nous en avions au delà
de vingt au cap français à nous appartenant. aussitôt son
retour dans cette ville il envoya les dix nègres sur l'habitation,
conformément à l'obligation contractée par lui suivant l'acte
d'achat du 4. mars 1788. le 12 avril suivant il acheta trente

+ pour dix nègres, nègres et payés pour un tiers, 22,500.⁺ par la lettre du 13 mars 1789 Dans une note qu'il me donne de paiements à faire, il dit, nègres qui sont ~~achetés~~ échoir ce mois ci 22,500.⁺ ce qui est évidemment le second paiement des nègres achetés il y avoit un an, les dix autres nègres ont été sûrement payés, mais je n'ai pu trouver la lettre qui en donnoit l'avis, malgré toutes mes perquisitions; presque tout mes papiers ayant été détruits. comme je ne veux présenter que ce qui ne peut être contesté, j'établis l'état ci-après.

Envoyé sur l'habitation le 30 mars 1788

Apert le compte _____	10 nègres.
22,500. ⁺ dix nègres	
achetés le 10. avril 1788 apert le compte _____	10 „
22,500 l. dix nègres payés	
en avril 1789 apert la lettre de mon frère 13 mars 1789-	10 „
52,000. l. vingt deux nègres	
envoyés sur l'habitation apert la lettre 29. nov. 1789-	22. „
Le nègre tarquin envoyé sur	
l'habitation apert sa 2. ^e lettre _____	1 „
Les nègres otthon ex Crispin qui	
l'ont joint, apert la lettre du 15. ventose an 3. -	2 „
59. nègres qui étoient sur	
l'habitation apert l'acte d'achat _____	59. „
En voilà incontestablement cent	<u>114</u>

quatorze.

M.^r Simoneau ex Benoist objectent qu'il y a lacération, parceque le mot nègre a été arraché ou coupé partout où il se trouvoit dans la lettre de mon frère du 13 mars 1789, je vain, comme je l'ai annoncé, en donner la raison; elle

est bien naturelle.

Mes Sœurs furent menacées de me voir guillotiner
de mon arrivée, attendu que j'étois un aristocrate et un possesseur
d'esclaves. il n'y avoit par à balancer. c'étoit une force majeure
et au dessus des lois. Il s'agissoit de me sauver la vie. Je suis
tout étonné qu'elles se soient contentées de supprimer quelques
phrases: qu'elles n'aient par tout brûlé. ce qui seroit aujour d'hui
bien malheureux pour moi. il seroit contraire à la raison et
le comble de l'injustice, de vouloir priver un homme de son
bien parce que les circonstances les plus impérieuses qui
furent jamais, ont obligé à des suppressions d'absolue
nécessité; et ce seroit d'autant plus injuste, que cette suppres-
sion n'allèra en rien le sens des phrases, ces messieurs
sans doute n'ont par eu le bonheur de connaître les beaux
jours de la révolution, puis qu'ils peuvent imaginer qu'on
pourroit conserver des papiers qui compromettoient la vie.

Je crois devoir observer encore que mon frère
dit dans sa lettre du 29 novembre 1789, en me parlant de
l'acquisition à très grand marché de quelques portions de terre
à notre convenance, "que nous aurions 320. Carreaux de terre
" et 192. nègres: que nous posséderions le plus beau bien de
la dépendance, comment auroit-il pu avancer une pareille
absurdité; s'il n'avoit eu que 90. nègres? tandis que d'après le
prétendu état général des habitations du Séint St Louis, il y
avoit des habitations sur les quelles se trouvoient au delà de
200 noirs. il dit positivement qu'il aura le plus beau bien
et non un des plus beaux biens de la colonie dépendance.
il étoit un habitant trop capable, trop instruit pour écrire
une pareille sottise. il n'avoit aucune raison pour lâcher la
Nérité.

quelque juste et raisonnable que soient les réclamations

que j'ai fait jusqu'à présent, M^{rs} Simonneau et Benoist
peuvent dire que je me présente par des titres d'achat au delà de
114. nègres, à l'appui de la lettre de mon frère du 29. nov^{bre} 1789.
cette réponse n'est ni fondée ni admissible, puisque je prouve un
nombre supérieur à cent. alors on ne peut s'empêcher d'admettre
les 196. nègres qui à 325 font ——— 62,400. . .

Mais voici qui est plus révoltant encore, ils ne se
contentent pas de rejeter la quantité de nègres, ils veulent en
outre avoir le droit de rejeter le nombre des arbres à café,
porter par titres authentiques et incontestables à 207,000.
pieds, c'est ce que je ne puis absolument concevoir, et
j'appelle de toute main forcer l'attention et la justice
de la commission sur une aussi odieuse injustice.

L'acte d'achat du 4 mars 1788. porte 117,000 pieds
de café plantés. la lettre de mon frère du 29 juillet 1788. —
annonce qu'il a fait planter 50,000. pieds de café, ce qui fait
167,000 pieds. chose reconnue par M^{rs} Simonneau et Benoist
eux mêmes être sans altération quelconque. il ajoute qu'après
la récolte il fera planter 50,000. autres pieds; et par sa lettre
de l'année suivante, du 13 mars 1789, qu'il fait planter 40.
mille pieds de café. ce qui réalise l'annonce qu'il en avait déjà
faite par sa lettre du 29. juillet 1788. mentionnée cy dessus.
cette dernière lettre du 13. mars 1789. s'exprime ainsi, " je ne
" mettrai (de nègres) sur l'habitation de cette année, quoiqu'il
" n'en auroit besoin pour les travaux, faisant un bois neuf de
" 40,000. pieds sur la ferme. il faut mettre à bout cette terre?
" tu me dis de ne pas trop abattre de bois. pourquoi ne pas
" faire dans trois ans ce que nous ferions dans dis. il faut
" jouir le plutôt que l'on peut etc. et il signe.

En 1790, 1791, 1792, mon frère a fait planter

chaque année 50,000. pieds de café, comme il l'avoit fait les années précédentes,
mais ses lettres étant perdues, j'en puis faire la réclamation
de ces 150,000. pieds de café.

M^{rs} Simoneau et Benoist prétendent avoir le
droit et le pouvoir d'annuler des titres aussi certains, sous
un frivole prétexte de surcharge et de lacération, ces cruelles
prétentions seront repoussées par tout juge équitable, et
elles ne peuvent tenir devant une discussion sérieuse, comment,
parcequ'un seul chiffre inutile et hypothétique, et qui n'a
pas rapport au nombre des arbres plantés, a été retouché
par mon frère ces messieurs veulent rejeter tout l'alinéa
qui suit et qui parle des plantations faites et à faire?
alinéa qu'ils reconnoissent eux mêmes sans altération
quelconque, par leur premier avis du 10. juillet dernier. ils
veulent encore rejeter la plantation de 40,000 pieds annoncée
par la lettre de mon frère du 13. mars 1789. et dont celle du
29. juillet précédent, me prévenoit qu'il alloit s'occuper;
et cela sous le prétexte de lacération, ces lacérations
ont été motivées par force majeure; mais il n'y a pas de
lacération sur l'article qui énonce cette plantation de 40,000.
pieds. il est entier et la signature de mon frère suit
immédiatement.

L'arrêté de la commission qui m'a été remis
par M^r Straforello dit, « ceux qui justifieront des pieds de
« café plantés sur leur habitation, seront indemnisés à
« raison d'un produit présumé d'un tiers de livre par pied. »
peut-il y avoir des preuves plus certaines que celles que je
donne?

207,000. pieds de café dont ont à un tiers de

livre par arbre, 69,000. Et qu'à 12. la 10 font — 41,400. . .

J'ai prouvé qu'il étoit aussi absurde qu'injuste de vouloir rejeter un titre aussi important parce qu'un seul chiffre avoit été retouché par mon frère, lorsque le chiffre n'avoit rapport qu'à la récolte à venir, et ne concernoit nullement le nombre des arbres, dont le détail est parfaitement en règle. quel est l'homme qui dans sa correspondance n'ait pas retouché un chiffre ou un mot? pour cela la lettre de mon frère seroit rejetée? pourroit-il prévoir qu'un jour une aussi singulière opinion seroit émise. je le dis au nom de la justice, jamais un pareil titre n'a pu être écarté.

J'ai prouvé qu'il étoit injuste et révoltant de vouloir me rendre responsable, en me faisant perdre ce qui m'est dû, des fureurs de la révolution. le mot négre a été arraché dans plusieurs parties de la lettre de mon frère du 13. mars 1789. parce que ma vie en dépendoit. il y avoit cette force majeure dans ces jours de deuil et de malheur. comment se soustraire aux perquisitions?

Comment oser braver les maîtres d'alors? mes saurs effrayées ont fait disparaître tout ce qu'elles ont cru pouvoir me compromettre. il y avoit, dis-je, force majeure es les tribunaux de justice n'on toujours admise.

Le Roi et les chambres ont reconnu cette force majeure en ordonnant, faute de titres, la preuve par enquête, comment, le dire de deux ou trois personnes suffit, d'après la loi, pour établir la propriété, le produit et le nombre des esclaves, et on rejetteroit les écrits incontestables

D'un propriétaire mort, il y a 33 ans? la moindre parcelle d'un papier avéré échappé à ce temps de terreur; mérite la plus entière confiance, parce qu'il est bien supérieur, en France du moins, à toute déposition quelconque.

La preuve que j'ai délivré les titres tels que mes recherches me les ont procurés, c'est que j'ai remis la lettre de mon frère du 29. nov. 1789. telle que je l'ai trouvée. cette lettre contenoit des choses funestes à l'honneur de quelques personnes vivants encore. j'avois pris la précaution de ficeler et de cacheter de mon cachet, les feuilles ou il en étoit question, et de déduire sur un carré de papier, les raisons qui m'y obligeoient. je ne pouvois croire que mon cachet seroit brisé en en passant. C'est cependant ce qui est arrivé à mon grand étonnement. j'avois présumé que les discours sévères tenus à la Chambre des députés sur le bris des cachets, auroient empêché de commettre une pareille action. - Encore un fait. mon frère m'annonçoit qu'il avoit envoyé sur l'habitation et mis au travail, le nègre Larkin, son domestique, après lui avoir fait donner 50. coups de fouet, pour crime de vol d'argent répété. j'avois effacé ces mots, 50 coups de fouet, par des raisons faciles à concevoir. Eh bien! ils ont été rétablis, et les mots 50. coups de fouet remplacés par ceux-ci, 500. coups de fouet. Si tout a été torturé avec cette impartialité, qu'en conclure?

Par la lettre du 19. octobre 1789, mon frère me dit que la récolte de l'année prochaine doit passer 160. milliers. Les messieurs veulent lire 100. milliers seulement. il y a 160. milliers. au reste cela ne mène à rien puis que c'est une lettre à part, une évaluation hypothétique

Sur une récolte à venir, et sur laquelle la commission ne
m'accorderoit pas un centime. Il est singulier que M^s
Simoneau et Benoist si peu portés en ma faveur,
s'appuyant sur si fort sur cette évaluation, ils veulent
qu'il n'y ait que 100 milliers; alors ils auroient du voir
que cette évaluation suppose 300 mille pieds de café,
d'après le mode établi par la commission elle même,
d'un tiers de lime par arbre, ce qui porteroit mon indem-
nité à f. 60,000^f il est impossible de ne pas voir dans
toutes ces pièces des preuves positives que ce bien étoit
d'une grande valeur.

J'attendois l'avis de M^s Simoneau et Benoist sur la
réponse que j'ai faite à leur premier avis du 10 juillet dernier,
et que je leur avois transmise avec de nouvelles pièces, ils
ont prononcé, à ce qu'il paroît, le 27 septembre dernier, mais
ils ne m'ont pas fait connoître leur décision. ils ont fait
juger ma demande en indemnité par la 2^{ème} section, sans
m'en prévenir et à mon insçu, j'ai donc été jugé sans être
entendu, d'après ce qu'a pu dire la partie adverse, et sans
avoir pu instruire et exposer ma défense, soit à M^r de Kersaint,
qui avoit été nommé rapporteur, que je n'ai par vu, soit
aux membres de la dite section. heureusement que l'appel m'est
resté.

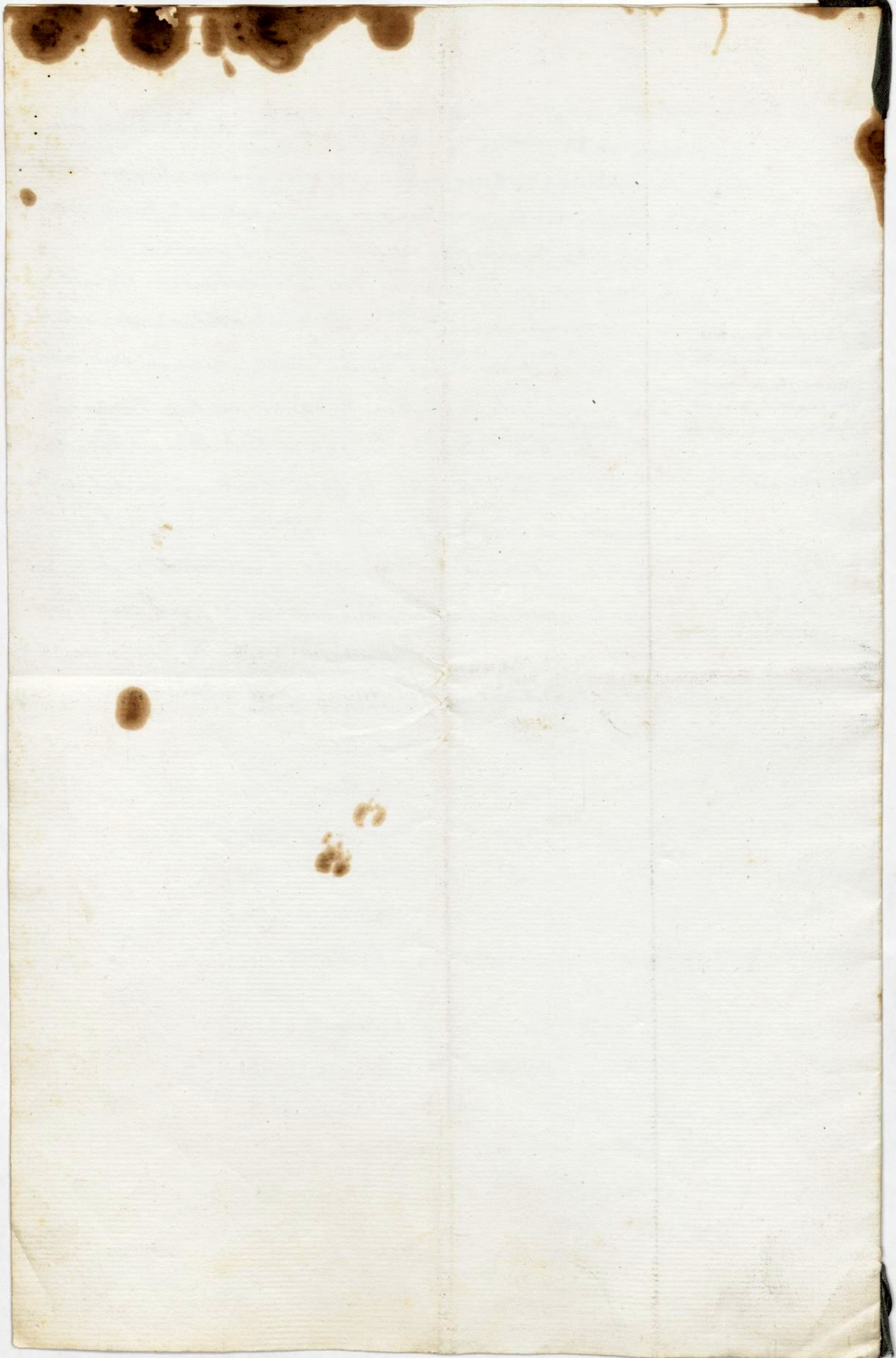
Quoiqu' indignement blessé, j'ai agi dans cette
affaire avec toute la modération que donne une bonne cause.
je me repose sur la justice de la commission d'appel et
j'attends son jugement avec une entière confiance.

Paris le 4. Mars 1829.

Le Laqué.

La Malveillance avec laquelle j'ai été traité dans cette liquidation n'est par douteuse. on a osé dire dans le rapport ouvrier fait le 4 et 10. juillet dernier. " qu'il résulteroit de différents passages. " des lettres de mon frère et sur les quels il n'existoit aucune " surcharge, qu'il y avoit en 1788. sur l'habitation 167 mille " pieds de café plantés⁺ etc. ce qui feroit attribuer à cette caféière " un produit et une valeur capitale de, etc. - mais qu'il est contraire " aux usages de la commission de choisir une base d'évaluation " dans des titres altérés. " on appelle titre altéré une lettre écrite depuis quarante ans dans laquelle il se trouve un seul chiffre retouché; et ce chiffre est inutile à l'objet demandé. il ne concerne absolument qu'un produit à venir et n'a aucun rapport avec le nombre des arbres clairement spécifiés. quel abus et quel oubli de toute justice! dépouiller un homme de sa malheureuse — rester de sa fortune sur un prétexte aussi absurde!

+ j'ai remis depuis lors
la lettre de mon frère du
13 mars 1789. qui annonce
une plantation de 40,000
pieds, ce qui porte le nombre
des arbres à café à —
207,000. —



Nancy C 10 of 1827



Messieurs

L'honneur de votre lettre m'a été remis de Marisco
 & j'en suis aise, la difficulté que l'on
 veut me faire sur les cinq nègres qui
 avoient été publiés de Cap de Forts sur
 l'insertion que j'ai faite de mes
 propriétés pendant que j'étais en France,
 ces cinq nègres faisoient partie de ceux
 attachés sur mes Cafes de la Guayane
 & sur ceux de la Guayane de l'insertion
 sur la Guayane, sous Cause de Maladie
 & sans doute l'insertion de l'insertion, & la
 Cause de l'insertion qu'ils faisoient sur
 la Guayane, & pas d'autres, j'avois
 vu cette époque un domestique nègre
 avec moi en France, & deux autres
 que j'avois, & sur mes Cafes de la Guayane
 & de la Guayane, & sur mes propriétés, la vérité
 je suis d'autant plus sûr de cette difficulté
 que plusieurs de mes propriétés ayant été

à journaux, la Commission a mis sous
M. de St. Las on disputé en l'enceinte
Capital;

Je vous prie, Messieurs de l'Assemblée
de tenir vos sœurs au pied de la
Commission sous la pesée de l'Assemblée
comme elle a été liquidée, autrement
ce sera une injustice de faire
agréer par vous de vous, Messieurs
à l'Assemblée de l'Assemblée
d'Assemblée avec l'Assemblée
de l'Assemblée de l'Assemblée

M. de St. Las

Je suis très humble
et très respectueux

J. de St. Las

be
ee

na

e

o

am
...

Handwritten text in cursive script, possibly including a name and address, oriented vertically. The text is difficult to decipher due to the cursive style and some fading.





P. 520
 N. Y. N. Y.
 M. F. S. i. e. n. s.
 L. e. m. o. n. t. h. i. e. r. e. G. o. r. y. a. n. d.,
 E. u. M. a. n. t. o. n. d. o. r. t. h. e.
 N. o. 187
 a. d. a. r. c. o.

S



Affranchir les Lettres



Paris le 19 Novembre 1827

Bureau Spécial
Pour la liquidation
de l'Indemnité acquise
aux propriétaires

de
St Domingue,
dirigé par
M^{rs} Dumoustier & Goujard.
Rue Montmartre, N^o 157.

Monsieur le Secrétaire Général

N^o 836

Secrétariat G^{al}
N^o 1/27 à 1/31
d'ordre G^{al}

Nous avons adhéré à la liquidation qui a été faite le 19 septembre par la 3^{me} Section au sujet de deux caféyères de M^r Viallet Deslianes, mais ayant été informés depuis que vous veniez pour faire appel de cet avis, en raison de ce que la Commission a augmenté le prix tête qui sert de base à la liquidation de 5 Nigres accordés au dit S^r Viallet et qui étaient momentanément sur l'hab^{de} de son père. Nous avons eu devoir en écrire à M^r Viallet lui-même afin d'avoir quelque explication au sujet de ces Nigres. Voici la lettre qu'il nous répond. Nous avions pensé d'abord que les 5 Nigres étaient spécialement attachés à son service, mais vous verrez par cette lettre le motif pour lequel ils étaient descendus en plaine. Nous espérons donc que cette nouvelle explication vous décidera à ne pas interjeter appel, et que par suite vous voudrez bien faire porter cette liquidation sur le plus prochain état de paiement.

Vous sommes avec une haute considération

Monsieur le Secrétaire Général

Respectueusement
et très-obéissants serviteurs

Dumoustier & Goujard

Monsieur l'Inspecteur G^{al} des Finances
Secrét^{re} G^{al} de la Commission

3

Paris le 10 Mars 1793



Ministre de la Justice
Paris le 10 Mars 1793
M. de la Fayette
M. de la Fayette
M. de la Fayette

Le Ministre de la Justice

Il est parvenu au Ministre de la Justice
le 10 Mars 1793 une lettre de M. de la Fayette
par laquelle il le supplie de vouloir bien
lui faire passer les papiers relatifs à
la cause de M. de la Fayette. Le Ministre
a l'honneur de lui répondre que les papiers
sont en sa possession et qu'il les lui enverra
dès qu'il sera possible. Il prie M. de la Fayette
de lui en faire part et de lui adresser
sa lettre de réponse. Le Ministre prie
M. de la Fayette de lui adresser sa lettre
de réponse par le même canal.

Le Ministre de la Justice
M. de la Fayette
M. de la Fayette

Le Ministre de la Justice
M. de la Fayette
M. de la Fayette



1871

Excellence

Le soussigné Capitaine
 Andriacchi au service de
 S. M. le Roi des Pays Bas,
 chargé de Sa Femme
 Theres Angelique, fille
 de Madame la veuve Jeanne
 Astari Colombo d'Argona,
 Canton du Tessin Suisse,
 & leure de M. Albert
 Astari, Colons de S. Domingo
 en Amerique, ose presen-
 :ter a Vre Excellence Mon-
 :sieur le President de la
 Commission d'indemnité
 pour les Colons de S. Domingo,
 ce qui suit.
 Monsieur Albert Astari Co-
 :lombo fils de la dite M. de
 la veuve, et Frere de la

Faint handwritten notes and signatures in the bottom right corner.


Lettre

Yamone de Suppleant de ja dans
les Mois de decembre passe, ayent
obtenu probablement par
ordre de Vre Excellence d'etre
enregistre sur le Catalogue
des colons, ayent droit aux en:
: demites de S. Domingo, et
se refusent de donner a Sa
Majeste les renseignements re:
: ceaires rapport audit en:
: registrement fait au bureau
de la Souveraine Commission
d'indemnite, prie Vre Exc:
: lence de vouloir se deigner
faire expedier au Prelat
: ment une copie des deman:
: des d'indemnite faites par
son beaufrere M. Albert
Astari, afin qu'il soit mis

ou même de faire valoir les
justes prétentions de
sa Femme, comme
Héritière légitime de
Madame sa Mère,
ou il seroit de droit,
tantôt que les indemni-
tés des colons de S. Domin-
go seront déterminés.
Grace qu'il espere
des bontés de Vre
Excellence &c &c

Bellinzone Canton de Jépin en Suisse le 10^e
Juillet 1826

A Son Excellence M^{re} le Comte
de Segur Pair de France
& Président de la Commission
d'indemnité de S. Dominge
à Paris

Obligé par seroit
L'Esprit André Carri


Je vous prie de faire valoir
à Monsieur de la Roche
le somme de 1000
francs que vous lui
avez promise
à la fin de l'année
prochaine
et de lui en faire
un bon de 1000
francs
à la fin de l'année
prochaine
et de lui en faire
un bon de 1000
francs

Je suis votre
très humble
serviteur
Louis de la Roche

Abbesse de
Sainte Geneviève
Paris
le 15 Mars 1785

Monsieur de la Roche
à Paris
le 15 Mars 1785

Toutouche le 7 br 1826 ^{AN n° 15-370}

Les nommes Marie Bastie fille de Gabriel Caspi,
Marguerite Constante v. Boumel fille de Paul Caspi et
de sa femme Marie Rose Constante femme de Pierre Boumel
tous habitants de Toutouche

a

Monsieur le Duc de Lévis Ministre d'Etat
président de la première section de la commission
de l'indemnité de St Domingue

a Paris

Monsieur le Duc et président

Comme président de la commission établie pour la répartition
de l'indemnité accordée au colon de St Domingue et
comme chef de la première section, nous prions de votre
seul et seul nom comme héritier et vicaire de Pierre Caspi
notre toutouche ancien officier au régiment de guerre
établi à St Domingue vers l'an 1790 et propriétaire
général au régiment de cavalerie de toutouche et propriétaire
au cartier de la Morne à la et de la Douce des quinqu
propriétés formait une fortune considérable et nous de ce
dans l'opinion par le d'aj et de nature à recueillir

J'accuse moy venant me le président vous prieux
que vos titres de propriétés sont déposés à la
chancellerie ou le dépôt a été fait par ma tante
v' copie qui vous sera aisé de connaître la nature
de la succession que moy réclamant au fait au fait
les ordres dans le dit bureau et notamment d'après
l'ordonnance de la majorité datée de 30 avril 1826
pour moy le président et docteur de Douaillé après
M^r Mauryel ancien avocat à la cour royale
directeur du cabinet de justice me voulant en
M^{rs} au moins après de correspondre pour nos affaires
et moy transmettre vos ordres moy aurai après
me le président que vous nous accorderez vos
voulés accoutumés et ferai jouir de droits que
de nature et de loi vous appelle à exercer et
à jouir par la force de trois familles inférieures
et deviendrais soumise des desirs de la
majorité et pourrai dans cet espoir

Monsieur le Duc et président

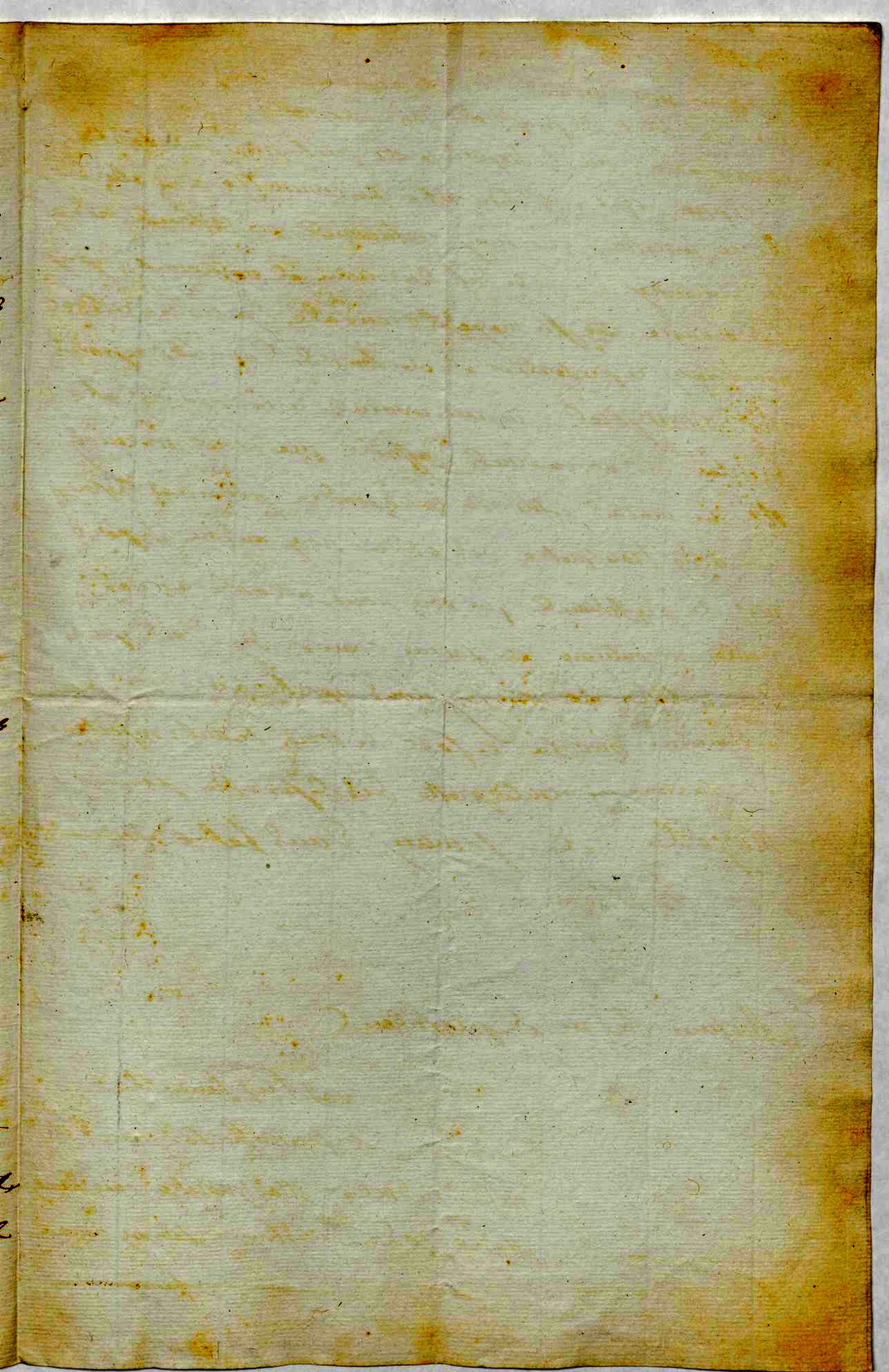
vos très humble

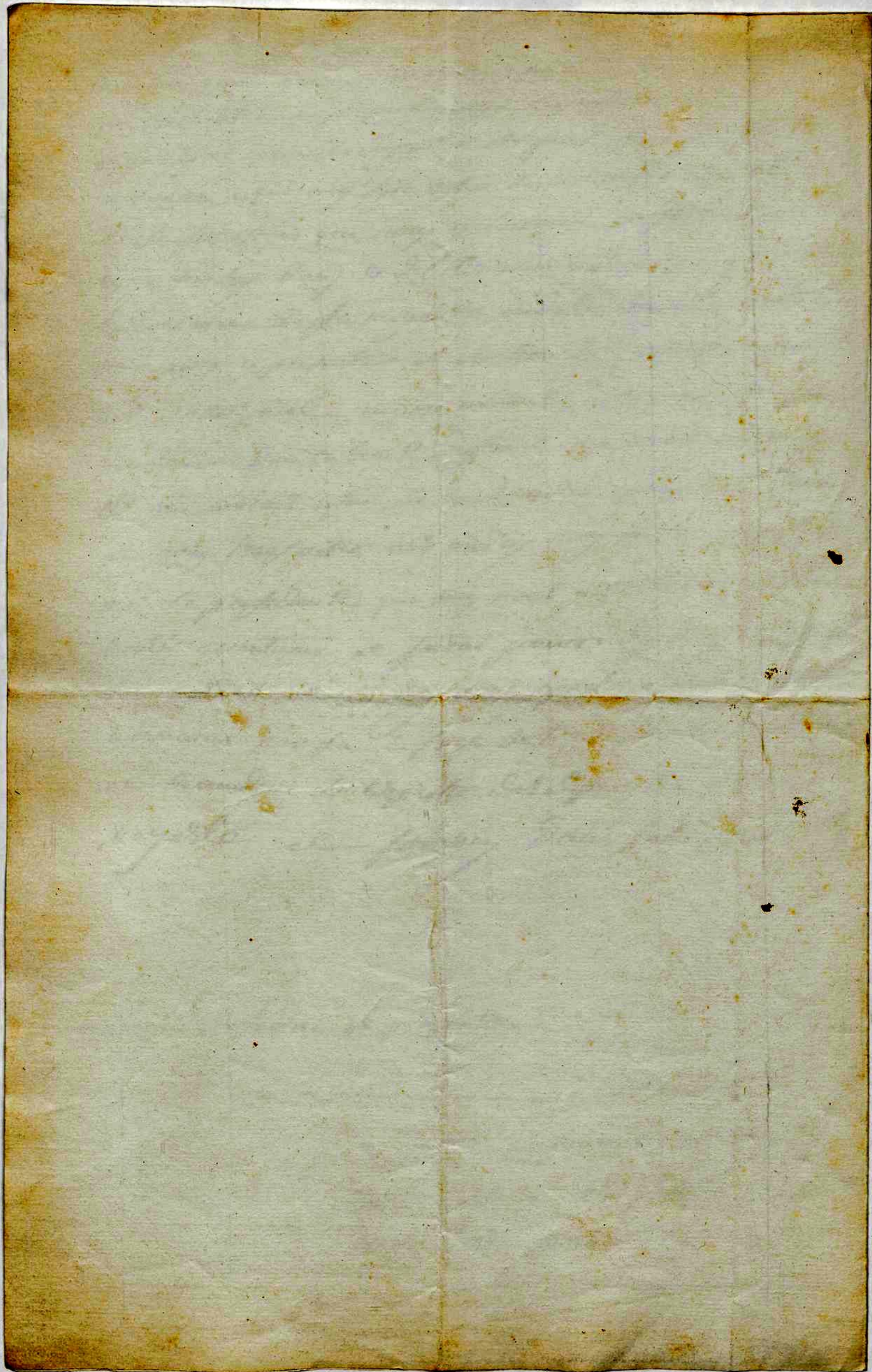
et soumise servante

Marie Barthelemy Marguerite Constant

Marie José Constant femme de







à Monsieur Le Duc De Levis
Pair De France &c. Président De la
Commission chargée De la liquidation De
l'Indemnité Envers les Colons De St Domingue.

Monsieur Le Duc,

Dame Marie Besnard, épouse séparée
quant aux biens De M. Abel Ferdinand
Aubert Du Petit Chouard, secrétaire général
De la Préfecture Du Département De L'Yveline
à Mondreville, demeurant ordinairement à
Saumur, présentement à Paris rue St Pierre
Mondmartre n° 7. Lad. Dame faisant mention
De Domicile à Paris rue Michel-lefontaine n° 25.
est l'Etude De M. Froidure avoué près le tribunal
civil De première Instance Du Département De la
Seine qu'elle constitue son mandataire spécial
à l'effet De ce qui suit.

À l'honneur De vous Exposer que
par jugement enregistré & signifié rendu
contrairement entre elle & son mari par
le tribunal civil De première Instance De l'arrond.
De Saumur, Département De Maine & Loire, le
18 Messidor an XII (7 Juillet 1804) qui a
prononcé la séparation De biens D'avec son mari,
celui-ci par suite De la renonciation faite par
l'Exposante à la communauté De biens qui
avait existé entre eux, a été condamné à

acquitter, garantir & indemniser l'Exposante
des obligations qu'il lui a fait souscrire,
& à lui faire remplir de propre qu'il lui
a fait aliéner.

Les condamnations ainsi qu'il résulte du
même jugement s'élèvent en principal
à la somme de cent cinquante & un mille
neuf cent quatre vingt treize francs dont
la moitié sont dus depuis le 26 Février
au XII jour de la demande, plus les frais
& dépens — Memoire.

L'Exposante en sa qualité de créancière
de M^r Aubert Dupetit-Thouard est donc
fondée d'après les dispositions de l'article
1166 du Code civil, à exercer le droit
de son débiteur.

Elle vient en conséquence réclamer
jusqu'à due concurrence de ses créances en
principal intérêts & frais la liquidation
à son nom & à son profit de toutes les
quelles peut ou pourra avoir droit par la
suite M^r Aubert Dupetit-Thouard son
mari en sa qualité d'ancien Colon de St Domingue.

Il étoit propriétaire en partie de l'habitation
située au bas Limbé à Deux lieues Du Cap,
partie du Nord de St Domingue paroisse de
Limbé connue par le nom d'habitation du
Petit-Thouard.

Cette habitation étoit considérable; mais
l'Exposante ne peut en déterminer la contenance.

Son exploitation & sa culture consistoit
principalement en sucs.

Elle occupoit environ quatre cent
nègres;

Il étoit indépendant de M^r de Moulins Donnant

Des puits d'eau aux habitations Inférieures
moyennant rétributions;

Le nombre des mulets, des chevaux, du
cabriolet, du bœuf à cornes est inconnu à
l'Exposante, mais il devoit être considérable;
Enfin elle a toujours entendu dire que le
revenu annuel de cette habitation étoit de
cent vingt mille francs & que sa valeur étoit
de trois millions.

À l'égard des titres de Propriété il y a lieu
de craindre qu'ils n'aient été anéantis par suite
des Evénemens désastreux de Saint Domingue,
& notamment de l'incendie de la ville de Cap & de
ses environs; Elle ignore si M. Robert Dupetit-
Eboant a pu en conserver quelque un, c'est
ce dont il n'est jamais instruite.

Telle sont, Monsieur le Président, les
renseignements que l'Exposante peut donner quand
à présent, mais elle fournira ceux qu'elle pourra
recueillir par la suite; se réservant de faire
ultérieurement sur son débiteur & au sujet de
le mode en sera déterminé, toutes oppositions
ou autres actes nécessaires à la conservation
des droits et de former toutes demandes qui
en feroient la conséquence.

Vous supplieant en outre de vouloir
bien considérer à présent la présente réclamation
comme une opposition à tout transport ou
cession que M. Robert Dupetit Eboant
auroit pu ou pourroit faire au préjudice
du droit de l'Exposante, qui, en conséquence,
requiert soit un accusé de réption de la présente
lettre, soit un bulletin avec M. D'Orléans,

pour

pour lui valoir en tout & lieu acquiescence,
L'Exposante à l'honneur d'être
avec respect,

Monsieur le Président,

Notre très-humble &
très-obéissante servante.
B. Dupetit-Chouart

Paris ce vingt quatre septembre mil huit
cent vingt cinq.

Consulting

Opposition de M^{me} de St. Thomas.

AP. 15/12

A Monsieur Le Duc de Lévis, Pair de France,
Président de la Commission de liquidation de l'Indemnité
des Anciens Colons de Saint-Domingue.

Monsieur Le Duc,

Je soussigné déclare
convenir comme étant employé
à la chambre de Paris.

Henry Feresin gérant du recensement
et intéressé dans la liquidation
demandée

Je certifie en outre que
sa conduite et sa probité sont
dignes de tout l'intérêt de
sa Seigneurie

M. Cauché

Garde des Archives
de la Chambre de Paris

Henry (Anne Paul Laurent) ancien Militaire, a
l'honneur de vous exposer, qu'au mois de Janvier dernier
il a formé une demande en liquidation comme représentant Jean
Baptiste Henry, son frère, propriétaire à Léogane. Cette
réclamation, enregistrée sous le N^o 4190, Section 5. est appuyée
des pièces justificatives que l'exposant a pu recueillir.

Malgré ses pressantes sollicitations, il lui a été impossible
de pouvoir provoquer un premier examen de cette affaire, afin
d'être à même d'apprécier sa véritable situation à cet égard.
Il ignore donc s'il doit s'occuper de la recherche de titres nouveaux,
ou si la production faite pourra suffire pour statuer sur ses
droits à l'Indemnité. Ce provisoire est d'autant plus pénible
à supporter, que la position du Titulaire est peu favorable,
puisque il se trouve par son âge avancé privé d'exercer sa
profession.

Il a également réitéré ses démarches auprès des Archives
de Saint-Domingue, à l'effet d'obtenir une exacte vérification
en ce qui le concerne. N'attendant depuis un an une réponse
quelconque, cette faveur est encore à venir.

Par tous ces motifs, Monsieur Le Duc, J'ose vous
supplier de vouloir bien lui accorder votre honorable intervention
dans cette circonstance, pour déterminer un prompt rapport sur
le mérite de sa demande et par suite un heureux résultat sur
ses intérêts.

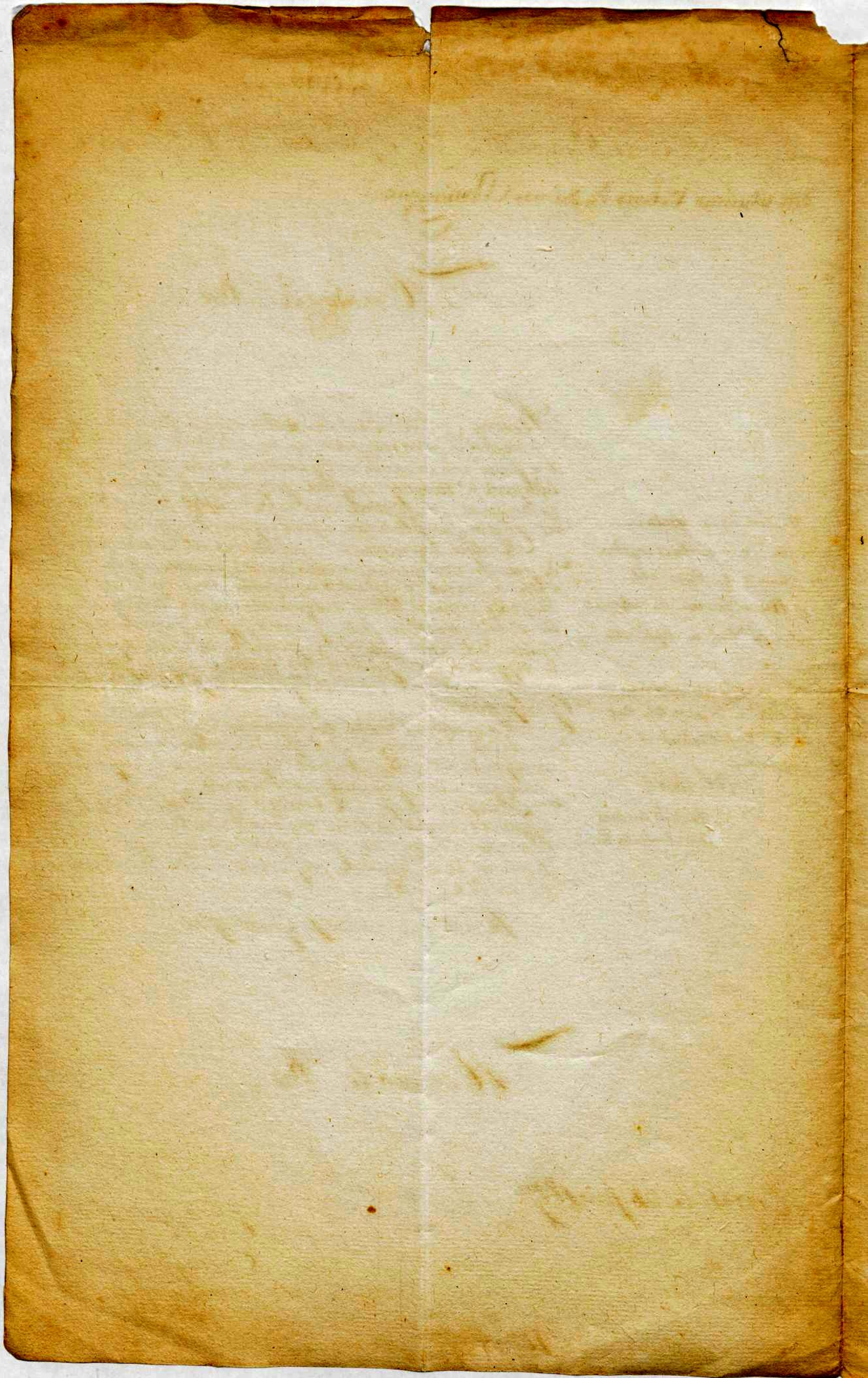
Il est avec un très profond respect,

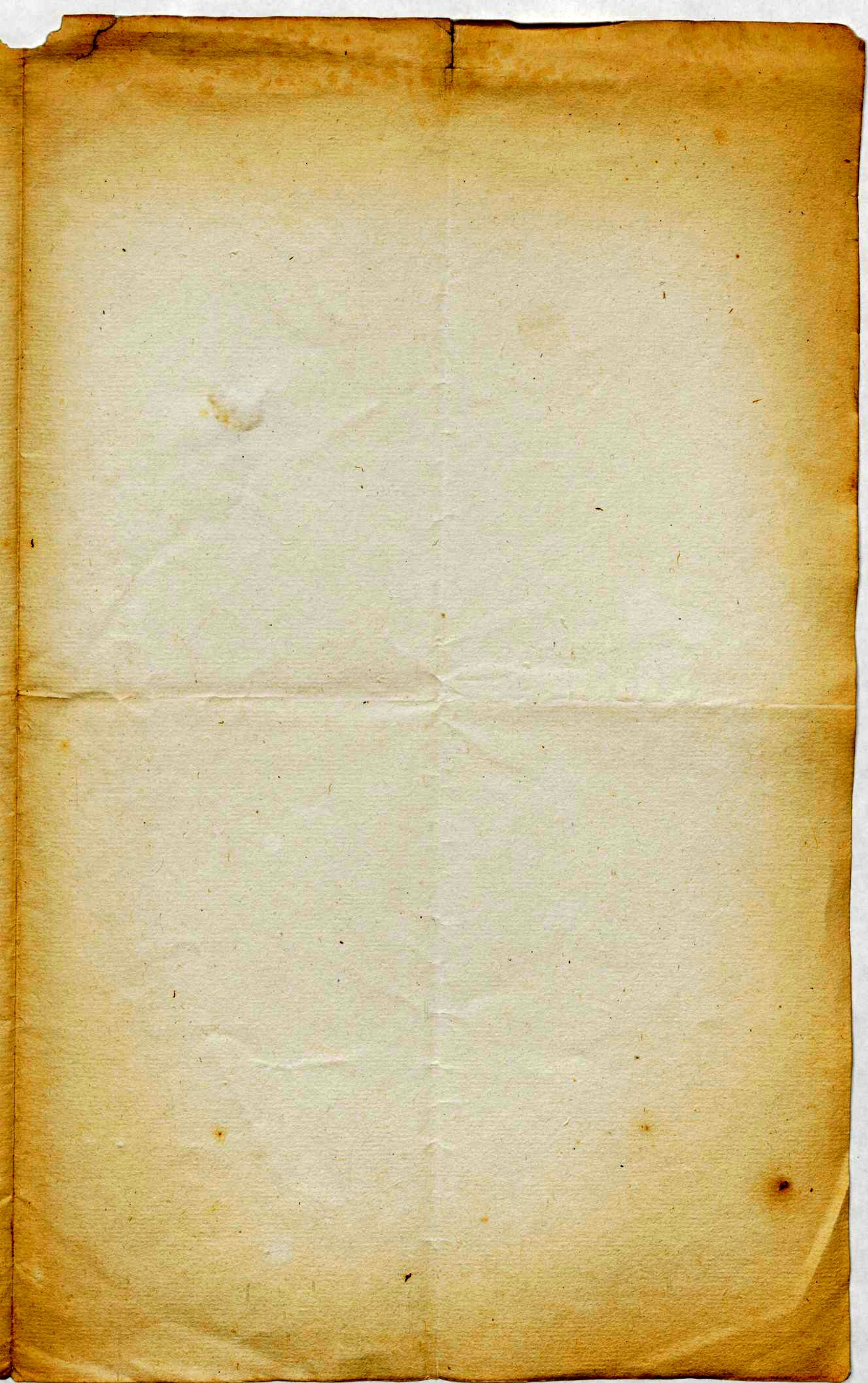
Monsieur Le Duc,

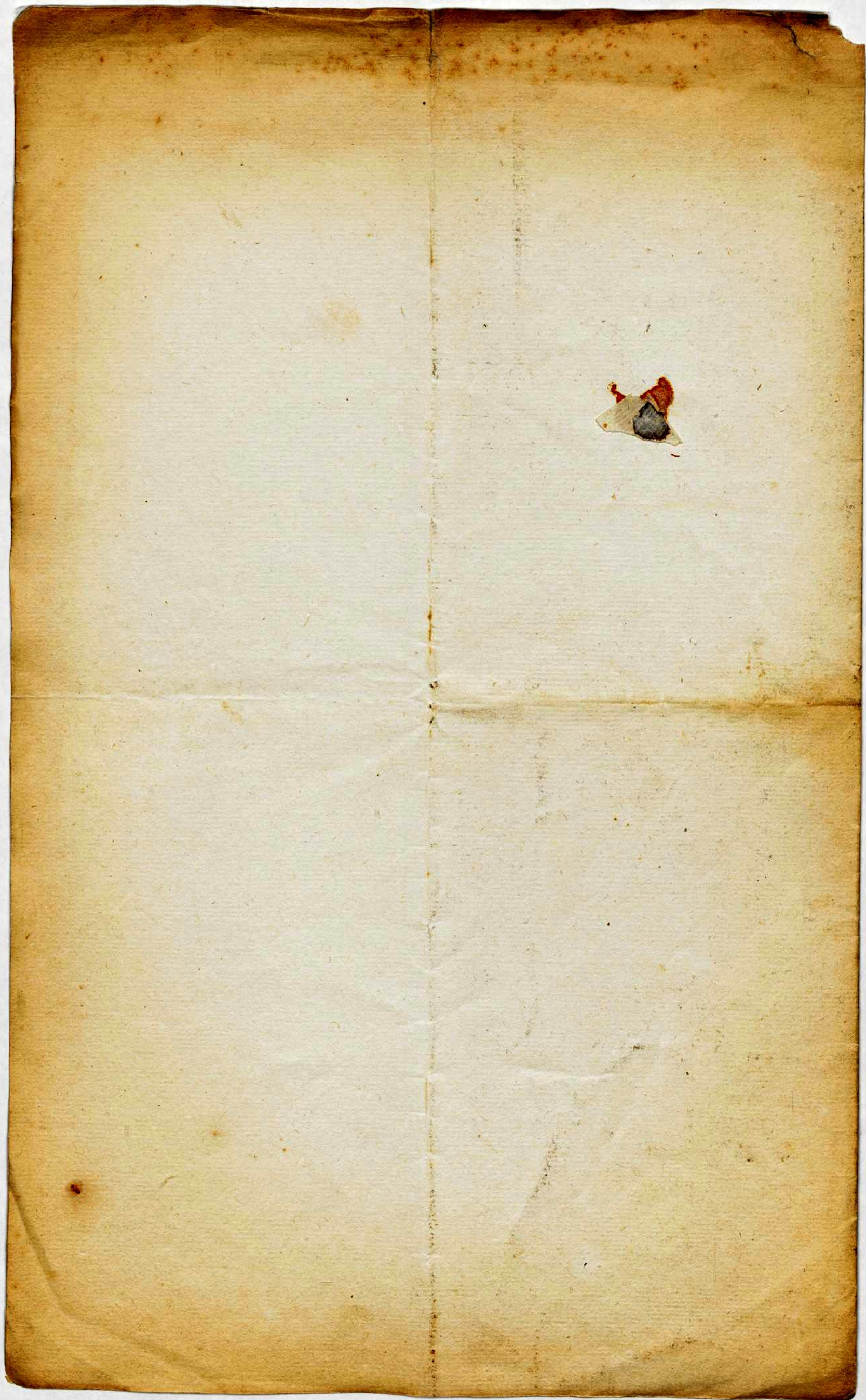
Paris, le 31. Juin 1797.

Votre très-humble &
Obedissant serviteur.

Henry







Ant no 15-3-13

Reclamation
du chevalier de Ladebat

Pour :
$$\begin{array}{r} 20,000 \\ - 9,500 \\ \hline 12,500 \end{array}$$

1. Sucrerie au Port Margot
2. Cafeyeres a Plaisance

partie du Nord de l'Isle St Dom.

n^o 870. d'ordre general

& 314. du l. Bureau

M^{re} Malouin Rapporteur

$$\begin{array}{r} 31,500 \\ \hline 6305. \end{array}$$

13. Novembre 1826.

→
Premier précis -
avec les numeros des
Documents à l'appui.

→ 43a

NOTE sur la réclamation du
Chevalier de Ladebat pour ses propriétés
dans la partie du Nord de S. Domingue,
inscrite au Secrétariat Général sous
le N.º 870, & au 1.º bureau N.º 314.

Dans le premier Mois de 1802, je fus informé
à la Jamaïque, où j'en étois retiré en 1798 (après
l'évacuation des troupes Anglaises, dans lesquelles
j'avois servi à S. Domingue, sous le très honorable
Général Sir Thomas Maitland), de l'arrivée au
Cap de l'Expédition du Général Le Clerc, & de celle
de M.º Belin de Villeneuve, grand propriétaire
de S. Domingue, ~~à l'occasion de~~

J'envoyai à ce dernier, le 12 Juillet 1802, mes
pouvoirs pour vendre, s'il étoit possible, mes
propriétés qui étoient :

Une Sucrerie au Fort Margot,
Deux Cafeyères à Plaisance,
Mon Cinquième dans une Sucrerie au Camp
de Louise dépendante de la succession de mon père,
mort quelques années auparavant; & je joignis à ces
pouvoirs, les inventaires estimatifs réguliers des quatre
propriétés. (B)

M.º Belin trouva un acquereur (C) qui lui en
offrit 70,000 piastres d'or de (D) ou 15,000 £ Sterling (E)
qui, d'après les Inventaires, représentoient un
cinquième (F) de la valeur de ces propriétés en 1789 & 1790.

Le Marché étoit conclu, (G) lorsque le Général
Le Clerc, informé du service que j'avois rendu à
l'Angleterre, principalement au moment de l'évacuation,
confisqua (H) sous ce que je possédais à S. Domingue.

(A) Procuration de l'année 1792.
pièce N.º 3. - Lettre de l'Amiral
Barré, pièce N.º 11.

(B) Extrait certifié par la Trésorerie
anglaise, & produit sous le N.º 5.

(C) Extrait ci dessus N.º 5. Lettre de Sir
Thomas Maitland N.º 6 & Lettre de
l'Amiral Barré N.º 11.

(D) Extrait ci dessus N.º 5.

(E) Lettre ci dessus N.º 6.

(F) Extrait ci dessus N.º 5.

(G) Lettre ci dessus N.º 6.

(H) Lettre ci dessus N.º 6. &
Lettre N.º 11.

(J)
Lettre ci dessus N. 11.

La mort de M^r. Belin au Cap, au mois d'avril de l'année 1803, & l'évacuation forcée par la guerre, des troupes françaises, en octobre de la même année, me privent aujourd'hui des Inventaires estimatifs des trois premières propriétés ci dessus mentionnées, les quels ne sont pas aux Archives, j'avais heureusement envoyé en France, à mon père, en 1789, une expédition de l'Inventaire estimatif (qui suivant le Certificat négatif produit, n'est pas non plus aux Archives), de la quatrième, qui vient d'être liquidée sur cette expédition, pour la somme qui y est portée de 2,507,000. argent des Colonies. N'ayant acquis les trois autres propriétés qu'en mai 1794. par donation ^(K) de ma première femme, j'en n'avais pas pu envoyer en France également avant les désastres de St. Domingue les Estimations de ces trois propriétés.

(K)
Contrat de mariage pièce N. 4.

(L)
Extrait déjà cité N. 3.

70,000 piastres et au d'après les Estimations le cinquième ^(L) de la valeur des trois propriétés ci dessus, & de ma part dans l'héritage de mon père à St. Domingue cette valeur totale était en piastres 350,000. — qui à 8. 5. argent des Colonies font de la même monnaie 2,887,500. —

Il faut déduire mon cinquième dans l'héritage de mon père liquidé dernièrement à 2,507,000. ci 501,600. —

Reste pour les trois autres propriétés qui sont l'objet de ma réclamation actuelle 2,385,900. —

(M)
Extrait déjà cité N. 3.

Les pièces que j'ai pu produire ne sont certainement pas les Estimations régulières qui ont existé, ^(M) & que je ne puis représenter, mais j'ose espérer qu'elles suffiront pour produire une conviction morale aussi décisive en ma

faveur, que le serais ces estimations elles mêmes.

Si la rigueur que devons s'imposer, Monsieur
le Commissaire du Roi et Monsieur le Comptable
de la Commission, dans les liquidations qui sont soumises
à leur justice éclairée, leur permettait d'admettre des
considérations, je dirais que la ruine de mon père, causée,
non seulement par les désastres de St. Domingue, mais
surtout par 1,700,000^{fr} de Titres contre le Gouvernement
de Louis XVI, qui a brulé M. de Fermon, m'a forcé de
renoncer à la succession de mon père, & qu'ainsi sa
propriété, où j'avais en 1802, un cinquième (qui par la
mort d'un frère & d'une sœur est devenu un tiers) ne
me donnera dans l'indemnité de 167,000^{fr} qui vient
d'être accordée pour cette surrie, que 6,200^{fr}, qui sont
le dixième de mes droits maternels, - & que, pour
avoir servi la cause du Roi, sous les bannières
Anglaises, le Général de Florence fait perdre en
1802, 70,000 piastres, ou 15,000 £ Sterling, dont, sans
ce malheur, je jouirais depuis plus de 25 ans.

Le Chevalier de Lévêque

Paris rue Godot
N.° 27. ce 13. Nov. 1826.

13. Novembre 1826.

Premier précis -
avec les numéros des
Documents à l'appui.

13a

14. Decembre 1826.

Dernier Précis
pour l'Etat actuel de
la Reclamation encore
chez mi le Commissaire
du Roi.

NOTE sur la déclaration du Chevalier de
Ladébat, n. 870 d'ordre général, en 314 de la 1.^{re}
Section de la Commission.

Le Chevalier de Ladébat avait vendu, par M.^r.
Belin, au Cap, en 1802, pour 15,000. liv. Sterling (pièce
N. 6) un Bien à St. Dominique, qui étoient deux Cafeyères,
une Sucrierie, et le cinquième d'une autre Sucrierie. —
Cette vente ne fut pas consommée.

D'après les quatre inventaires estimatifs envoyés
de la Jamaïque au Cap, à M.^r. Belin, pour effectuer cette
vente, en 1802, on voit (pièce N. 5.) que 70,000. gourdes ou
£. 15,000. Sterlings, étoient le cinquième de la valeur qu'avoient
en les biens du Chev.^r de Ladébat, avant les désastres
de la Colonie.

Cinq fois 70,000. gourdes, font, à 8⁵/₁₀₀ la piastre,
argent de St. Dominique, ----- 2.887,500⁵/₁₀₀.

Ces quatre inventaires ont été perdus
au Cap, mais une expédition d'un d'eux,
envoyée en France en 1789, a servi de base
à la liquidation de celle de l'habitation
où le Chev.^r de Ladébat avoit un cinquième.

Elle a été liquidée, le 26. 7.^{bre} dernier, à 2,507,000.

Comme le porte cet inventaire. Ainsi il y a
pour la part du Chevalier de Ladébat (ou
plutôt de l'exécuteur de son père, à la
Succession duquel il a renoncé) ----- 501,000.

Reste pour les trois autres Biens ----- 2,386,500⁵/₁₀₀.

On retrouve un peu plus de cette même somme —

de 2,386,500[#]. en Capitalisant les revenus attribués à ces trois habitations, dans la déclaration qui fut faite le 23. octobre 1825, savoir: 140. millions de Café pour les deux Cafeyères, et 160. millions de Sucre blanc pour la Sucrerie du port Margot. Et pour faire ces calculs, on prend les prix mêmes qu'avaient établis la Commission actuelle et qu'on ne pouvait ni connaître ni prévoir le 25. octobre 1825.

De telles présomptions, fortifiées par les documents ci-dessus cités, ont cependant laissé à M^o. le Commissaire du Roi une incertitude; parce que sans doute, si la pièce N^o. 5, issue de la trésorerie anglaise, donne la conviction que 70,000. gourdes étaient le cinquième de l'ensemble de l'ancienne valeur des biens qu'on voulait vendre, elle n'est jusqu'à présent, justifiée positivement que par la liquidation faite le 26. 7^o. dernier, sur l'inventaire conservé. Mais rien ne fixe de même la valeur que les inventaires perdus donnaient séparément à chacune des trois autres habit.^{ons}

Pour dissiper cette incertitude, le Chev^{er}. de Lédébat a produit aujourd'hui, dans la réponse qu'il a eu l'honneur d'adresser à M^o. le Commissaire du Roi, une lettre (N^o. 12) d'un gérant des deux Cafeyères, qui prouve qu'il avait ramassé 50. millions de Café, à une époque de l'année où il ne pouvait pas avoir recueilli plus du tiers de la récolte totale.

Le revenu de 140. millions de Café donné à ces deux biens dans la déclaration du 25. octobre 1825, justifie ainsi la réclamation du Chevalier de Lédébat pour ces deux Cafeyères, comme l'a justifié pour la Sucrerie du Camp de Louise, l'inventaire conservé en France. Mais il est vrai de dire que malheureusement rien ne peut assurer aussi positivement la valeur donnée à la Sucrerie du Port Margot.

Dans cet état de choses, M^o. le Commissaire

Du Roi se croira peut-être obligé, de prendre la base du
par-tête de nègre, pour cette Sucrierie, ce qui produirait plus
de 30,000. f. de diminution sur la somme demandée; mais
ce serait sous le rapport d'un autre genre, préférable
aux présomptions d'une enquête, que la dispersion ou la
mort, des habitans anciens du port Margot pourrait d'ailleurs
rendre impossible.

P
Paris le 14. ^{br} 1826.

14. Decembre 1826.

Dernier Précis

pour l'Etat actuel de
la Reclamation encore
chez M. le commissaire
Du Roi.

14. Decembre 1826.

Reponse officielle
aux dernieres observations
de m. le Commissaire
du Roi. —

N^o. 870. Ordre général
314. du 1^{er} Bureau

(Copie)

Observations du Chev.^{er} de Ladebat
sur les Conclusions de Monsieur le Commissaire du Roi
tendant à l'ajournement de sa demande en indemnité.

Le Soussigné a réclamé pour trois habitations, une Sucrerie et deux cafeyères; Ses droits de propriété ont été reconnus par Monsieur le Commissaire du Roi.

Il a été également reconnu, d'après les pièces produites au dossier, que le Chev.^{er} de Ladebat avait vendu ces mêmes propriétés, avec sa part d'un cinquième dans l'habitation en Sucrerie de son père, ouze ans après les désastres, moyennant 15,000. livres Sterling, ou 70,000. piastres gourdes (vente qui ne fut pas consommée), pièces N^o. 6.

Mais la valeur qu'avaient ces propriétés à l'époque de la perte, n'ayant pas paru suffisamment prouvée à M^r. le Commissaire du Roi, il a pensé qu'il y avait lieu à l'ajournement de sa demande.

L'incertitude de M^r. le Commissaire du Roi, sur les moyens d'appréciation des propriétés dont il s'agit, est uniquement relative à la proportion à établir entre leur ancienne valeur, et le prix de la vente faite en 1802.

En effet, la copie authentique de l'article, délivrée par la trésorerie d'Angleterre (Pièce N^o. 57) ne donne pas séparément la valeur de chacune des habitations; ce document porte seulement la conviction, que 70,000. piastres gourdes ou 15,000. livres Sterling étaient un peu moins du cinquième de la valeur en masse, que donnaient aux biens du Chevalier de Ladebat, les 4 inventaires remis à M. Belin (de la Jamaïque au Cap), en juillet 1802, et dont il n'existe plus que celui qui avait été envoyé en France en 1789.

Il n'aurait donc des termes connus dans cette équation, pour parvenir à des résultats positifs et à une solution satisfaisante.

Le Chev.^{er} de Ladebat espère avoir trouvé cette solution dans la lettre qu'il joint aujourd'hui au dossier sous le N^o. 12.

Cette lettre écrite de Plaisance, le 26. Janvier 1792., par le Régiſſeur des 2. Cafeyères de Mad. de Vallerot, de son épouse de Ladebat, annonce qu'il y avait, ce jour là, environ 50. millions de Café ramassés sur ces 2. habitations.

Dans le climat des hauteurs de Plaisance, comme dans toutes les montagnes élevées de la Colonie, les floraisons retardées ne permettaient pas de commencer la récolte avant 8.^{bre}, 9.^{bre} ou Décembre. Les fortes pluies n'étaient qu'en février et mars, ainsi le Régiſſeur qui écrivait, pouvait à peine, le 26. janvier, avoir ramassé plus du tiers de la récolte précédente; il disait, en parlant de la récolte précédente, que la livraison n'en était pas encore finie, ce qui indique assez, combien les récoltes étaient tardives. Toutes ces notions réunies, mettent en évidence la vérité des déclarations faites pour ces deux cafeyères, en octobre 1825 et en août 1826, portant leur revenu à 140. millions de Café; déclarations qui furent relevées sur un memorandum que l'on joint ici sous le N.^o 12. bis. Il est à observer, en outre, qu'à cette date, du 26. Janvier 1792., il y avait déjà 6. mois que la révolte avait éclaté dans la plaine du Cap, et dans celle du Limbé, tellement près de Plaisance qu'il était impossible que ce voisinage n'eût pas causé des troubles et de la désertion, et par conséquent retardé les travaux.

Ainsi 1.^o La valeur des 2. Cafeyères pouvant s'établir d'après le revenu de 140. millions de Café, suffisamment justifié par la susdite lettre, on trouve, au moyen de ce revenu capitalisé par 8., la somme de 840,000[£].

2.^o Le 5.^o de la sucrerie du Camp de Louise, compris dans la vente faite par M. Belin pour le ct.^{er} de Ladebat a acquis une valeur certaine par la liquidation du 26. 7.^{on} Dernier.

La seule évaluation qui puisse maintenant rester douteuse est donc celle de la sucrerie du Port Margot.

Mais la note, du 18. 9.^{on} Dernier, en réponse à la lettre de M.^r le Commissaire du Roi, en date du 15, ayant montré que le calcul des revenus déclarés dans le mois d'octobre 1825, s'était parfaitement rencontré avec la somme produite par cinq fois la valeur de 15,000. Sterling ou 70,000. piastres, il est permis d'espérer que cette concordance deviendra plus frappante

encore par le rapprochement de l'estimation de M. Cafeyère, appuyée sur la susdite lettre.

Si, cependant, la conscience de Monsieur le Commissaire du Roi n'était pas entièrement satisfaite, et si il fallait absolument une base certaine pour la Sucrerie du Port-Marcot, le Chev.^{er} de Ladebat n'aurait plus qu'à se soumettre, quelque soit la perte dont elle le menace, à l'évaluation par le nombre de Esclaves. Il avait porté ce nombre à 120. dans ses 2. Déclarations d' 8.^{bre} 1825 et d'août 1826. — Sur ce point, ses Déclarations n'étaient pas moins exactes que sur celui du revenu, et celle de 120. neques se trouve confirmée par un état des Sucreries du Port Marcot, déposé au Secrétariat de la Commission.

L'indemnité pour la Sucrerie du Port Marcot, ainsi calculée sur les 120. neques, ne serait que de 49,800. au lieu de 80,900. d'après le revenu (voir la susdite note du 18. 9.^{bre})

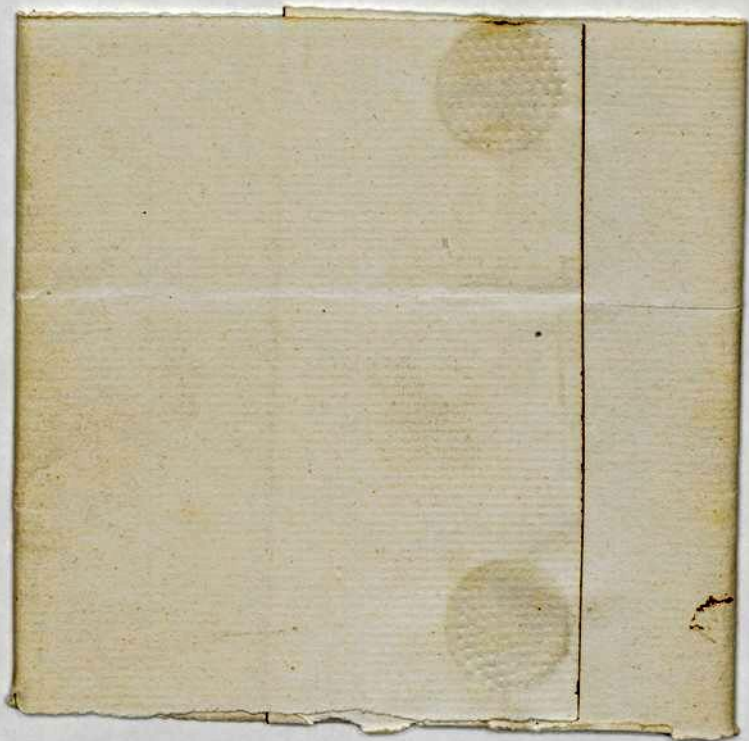
Une réduction aussi forte, quelque préjudiciable qu'elle soit au Chev.^{er} de Ladebat, lui paraîtrait moins fâcheuse encore, que les tribulations d'une enquête, pour la quelle il lui faudrait faire des démarches qui répugnent à son caractère, qui ne produiraient que de fortes présomptions, et que pourrait rendre inexécutable peut-être, la mort ou la dispersion de presque tous les habitants du Port Marcot.

Par tout ce motif, le Soussigné conclut à être relevé de l'ajournement, et à ce qu'il plaise à Monsieur le Commissaire du Roi, d'établir la liquidation de son indemnité d'après les documents produits et les nouveaux renseignements qu'il vient d'avoir l'honneur de lui soumettre

Paris ce 14. Décembre 1826.

14. Decembre 1826.

Reponse officielle
aux dernieres observations
de m. le Commissaire
du Roi.



*Pris
certifié*


Indemnité
des anciens Colons
de
Saint-Domingue.


Secrétariat.

N.° 3738.

2^e Jour

Le Chef du Bureau du Secrétariat
de la Commission instituée pour l'exécution de la loi du 30 avril
1826, Certifie qu'il lui a été remis une réclamation en
indemnité ^{formée} par les héritiers Desavenelle de
grand maison _____ et présentée
par M. Calley 1^{er} Paul Mandataire ladite
réclamation à enregistrer sous le n.° 3738 _____ et
contenant trente _____ Pièces
à l'appui

Paris, ce 19^e X^{bre} _____ 1826.

Em. Desilles


N. B. MM. les Indemnitaires sont priés de
vouloir bien rapporter le présent Certificat toutes
les fois qu'ils auront à produire de nouvelles pièces
au Secrétariat ou à y demander des renseignements
concernant leur réclamation; à défaut de remplir
cette formalité, on serait dans l'impossibilité de les
satisfaire.

Indemnité

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

de la marine

Faint text at the bottom right of the page, possibly bleed-through or a separate section.

Ann. no 15-3-15

je prie en. Longueurs de la Cour en toute la situation de tout
en affaires

M. D. ach. La Reclamation des héritiers Etienne = Pierre = et François Bailly
a été formée par M. Regnault-Dupré et enregistrée sous le N.º 11879 (1.º section).

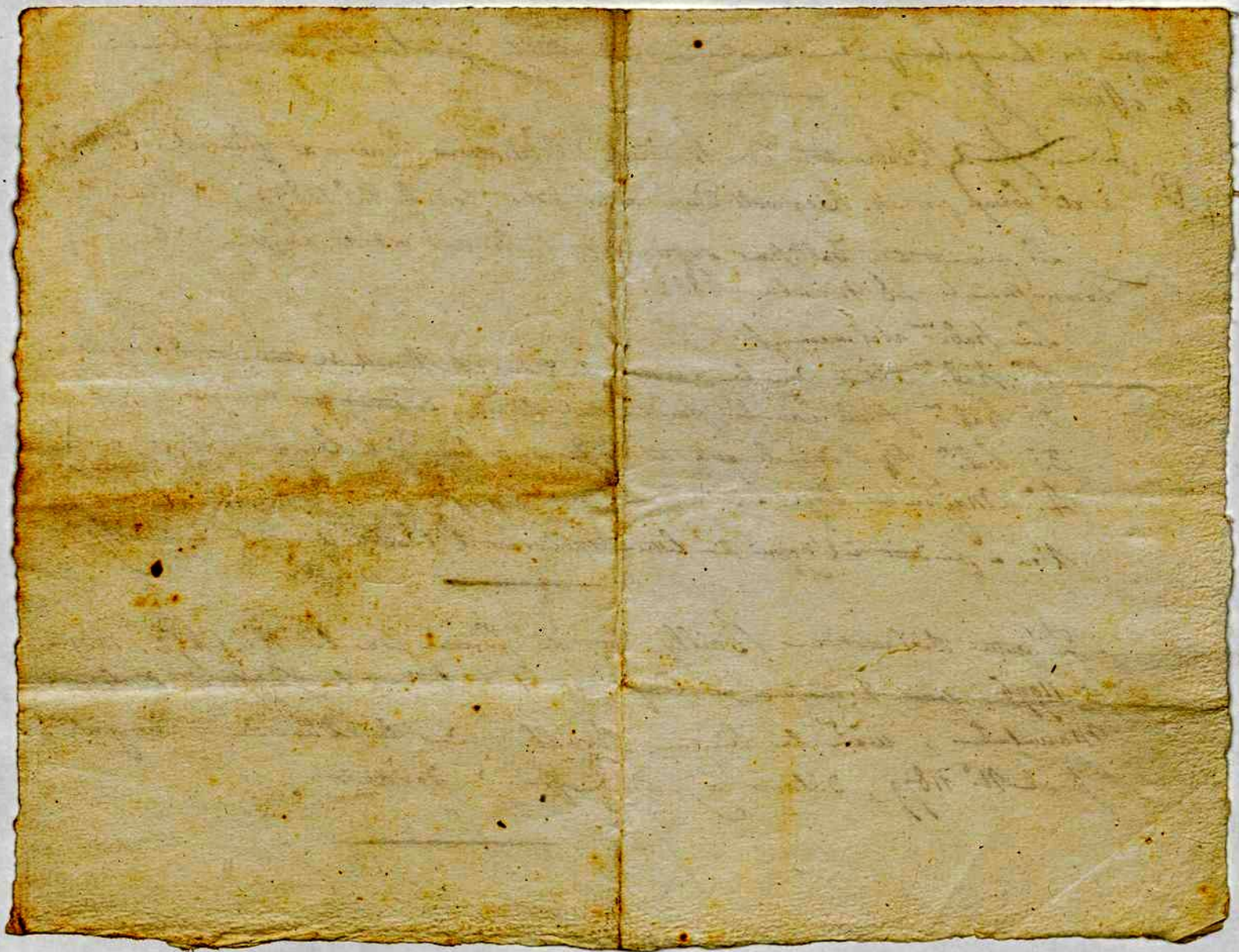
Les pièces et actes établissant suffisamment l'identité ont été adressés à la
Commission le 28 Novembre 1828.

Les hab.º reclamation font :

- 1.º hab.º située dans la paroisse de Trou, sur laquelle se trouvaient 86 nègres.
- 2.º hab.º située dans la paroisse de Vallière, contenant cent nègres.
- 3.º hab.º située dans le quartier S.º Jean, au lieu dit le Bouveau Salut, contenant
100 nègres.
- 4.º Maison au Cay.

N'en a pu donner l'appui de lettres établissant l'identité de aucun Bailly.

D'autres déclarations Bailly ont été formées sous le N.º 1452, 10356-
et 11996, pour 2 maisons au Cay et 1 hab.º à la possession de la
Marmande, mais le héritier Bailly des le Duvivier est enregistré
sous le N.º 11879, et sans n'y avoir pas de doute.



A Monseigneur Le Duc De Levis President
De la Commission preparatoire de proposer
les modes pour les Reclamations a faire par
Les anciens Colons de St. Domingue en
son hotel a Paris

Jean Kzepps habitant domicilié
à Zickling mairie de Zemerling, 4. arrondissement
de la Moselle, Cant en son Nom, qu'en celui
de ses freres St. Sours; à l'honneur de se présen-
ter a votre Grandeur, que Jean Stauder
son oncle maternel fils de pierre Stauder
et Dame Barbe Hinz de leur vivant
domiciliés a Groszederking, né au même
lieu le 10 mai 1748, ainsi qu'il est constaté
par l'extrait de Naissance délivré par le
maire de ladite Commune jointe a la présente;
à été en l'an 1753. environ élevé a la dignité
de pasteur ecclésiastique, et par les autorités
et chefs superieurs de l'église Catholique
envoyé en l'yle de St. Domingue, pour y instruire
Le peuple, ayant de l'affection pour cette Religion
ou étant parvenu fut placé a la commune
de St. Marc pour y faire les fonctions de Curé
ainsi qu'il appert par une lettre adressée a sa
famille le 21. Mars 1784. Ecrite en idiom
alleman, et Signée de sa Propre main; dont copie
est jointe, Traduite de mot a mot en la langue
française. N'ayant plus donné des nouvelles
Depuis 42. années, ce qui fait croire a sa famille
qu'il ait fini ses carrières a St. Marc.
En conséquence ses heritiers ont un desir
ardent d'apprendre S'ils sont la famille
d'être avisés a réclamer l'indemnité enonce



Dans l'ordonnance du 14 avril 1825. N.º 1798.
A. 2985. Relative à la répartition de l'indemnité
stipulée en faveur des anciens colons de St. Domingue
il supplie donc très respectueusement
votre excellence de vouloir bien lui faire agréer
les bases et moyens qu'il ait pour appuyer
sa réclamation.

il a eu l'honneur

d'être avec un profond

Respect votre très humble

et obéissant serviteur

J. B.

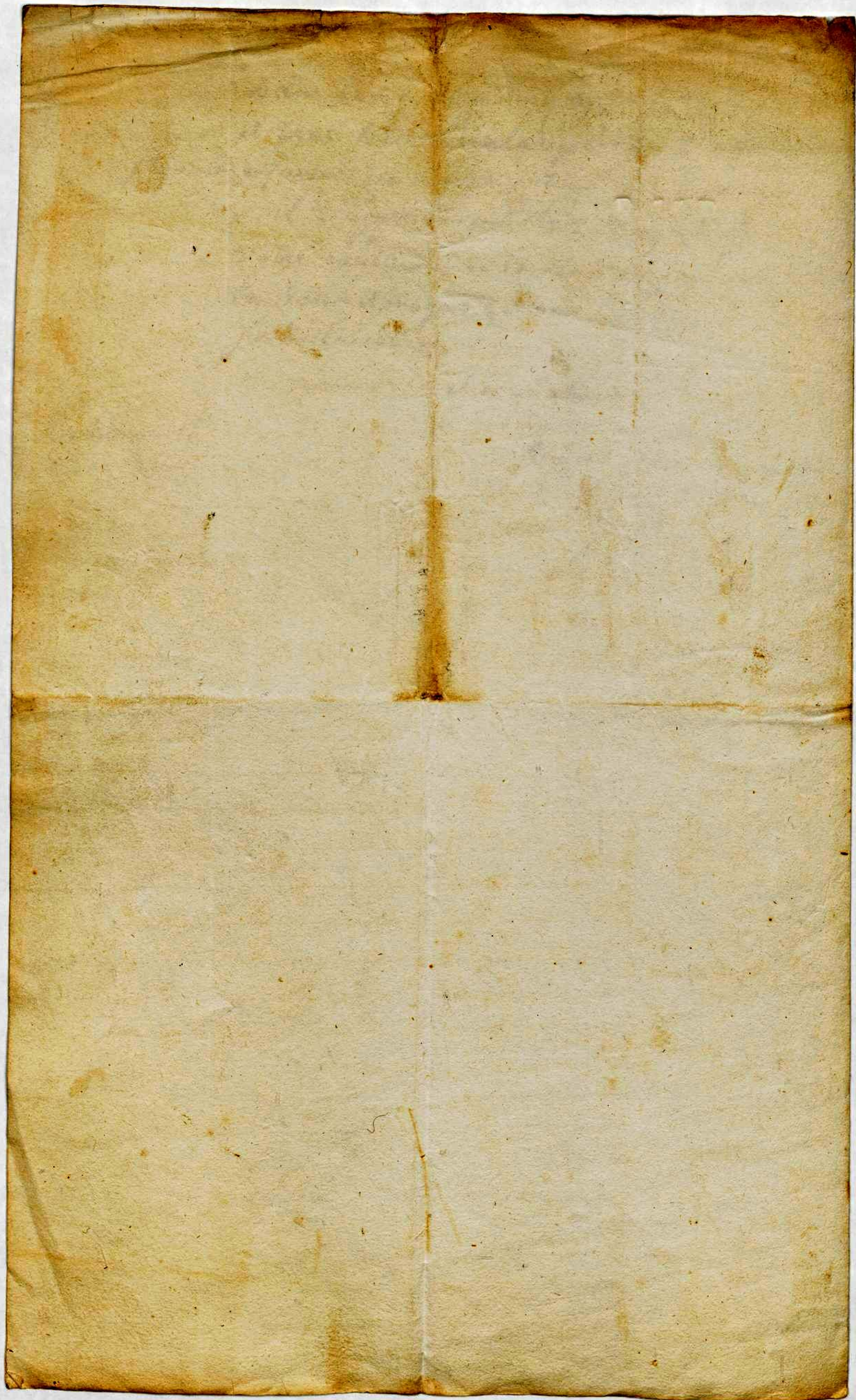
Nichling le 1.º

4 Bre 1826.

8.

ste

ure



St. marc le 26. mars 1786

Copie d'une
lettre arrivant
de l'isle de
St. Dominique

Très chères sœurs et frères

Dans ma dernière lettre, je vous ai fait
savoir, que mon intention étoit de
vous encore voir dans le courant de la
présente année. Je suis persuadé que
vous m'attendrez pour le St. Jean
prochain, à l'époque de laquelle
je vous ai écrit ma dernière lettre,
j'étois pour tout bon desolus de
quitter ce pays, pour retourner
dans ma patrie; dans ce temps là
j'avois une paroisse bien mal saine
qui me feroit espérer de voir et
longue maladie
maintenant j'ai changé contre une autre
bien bonne et saine, ou j'y me trouve
très bien et au bon air, le bon dieu

287
1788
faura Combien de temps

Non obstant tout cela, si les affaires
iroient, comme je le desire, mes intentions
seroient de vous voir, dans deux, trois
ou plus tard dans quatre ans
si le bon heur vient voulu, j'estime
nécessaire de vous voir. de vous donner
de mes nouvelles avec un peu d'argent
mais quand a cela, vous n'y perdrez
rien, pourvu le bon dieu me fera
la grace de vivre plus long temps.
mon dessein est, de vous envoyer pour
la Nouvelle année prochaine, pour
chaque de mes freres, et pour chacune
de mes sœurs, cinq ou six cent francs,
et de livres d'argent de France. je vous en en-
verrai deux ou trois mille
livres, que vous partageriez entre vous

Et si vous ne pouvez pas être présent
vous mettrez la part de la part jusqu'à
qu'on pourra la lui envoyer
mais avant que je vous en voyerai
ces titres, je vous fais voir, si vous
virez et si vous vous comportez
ensemble, comme frère et sœur
Et si vous ne vous comportez ensemble,
je vous élève vos enfants au Conseil
d'Etat.

Je vous recommande de ne rien dire à
personne de cette argent, je vous que
chaque de vous m'écrive au billet
apart, par lequel il me fait connaître
la situation dans laquelle ils se trouvent
le nombre des enfants de chacun leur
âge, s'il est pauvre ou riche, et combien
il faudrait à chacun pour payer son
dette.

Après que toutes ces lettres seront écrites
vous les mettrez ensemble pour en faire
une seule, vous la cacheterez. Comme il faut

et vous y mettez mon adresse

De tres Reuerend Reuerend

ppre J. Stander Curé est. mare
ile est Cote d'est. Dominique

et
J. mare

rapport cette lettre cachetée pour la
mettre dans un enveloppe qui sera
Egallement cachetée comme une lettre
en enveloppe et vous y lerez.

De Monsieur Couchy

Night. & Pauter

Vous ferez mes Complimens à tous les
parents j'ai bien de la peine de vous
lire en alleman, mais j'aurai un
de vous lire en mauvais ~~alleman~~
alleman, que en bon françois
je puis deuenir. Jus qu'à la mort de
preu signé Jean Stander

P
Vice Intendant de la
adresse à M le Duc de Lenoir
Comme Résident de la Commission
de St Domingue

18-26 (poehelle)

M. Du Bartrigue Le 29. août 1818 28

M. Du Bartrigue Le Duc

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Je vous informe ainsi que vous avez
le point de vue au fort Royal après
L'arrivée
Je me suis fait un devoir de vous en parler
en demandant à M. Dupuy votre charge d'affaires
que vous avez bien voulu confier à mes soins.
D'acquies

3

Revue de cette année mais vous voyez amplement le témoignage d'un
prochain et se fera qu'avec une sage administration, par l'année
suffisante à rendre cette belle propriété sûre.

M. Dapuy attaché aux lieux grand prieur de Rouvion de Saec, à une
cette Vintroduction amplex de M. Douzelot, qui due d'assigner qu'il
est honore de votre confiance, j'ai eu promis de la sollicité
de vos bontés

Comité, M. Rouvion de Saec de la sollicité de même
façon pour moi, M. Rouvion de Saec, et M. Rouvion de Saec
M. la fort bien accueillie, et se j'ai fait avec plaisir de vous
deja place, votre recommandation, M. Rouvion de Saec, par Saec
M. Rouvion de Saec, M. Rouvion de Saec, M. Rouvion de Saec.

Je suis avec un respectueux

M. Rouvion de Saec

Je suis avec un respectueux
et les dévots vœux

M. Rouvion de Saec

Veuillez vous dire mes pures et
vous supplie de me rappeler
aux services de M. de Saec de Rouvion
à qui je dois d'honorable relations que
le Port.

M. Rouvion de Saec
M. Rouvion de Saec
M. Rouvion de Saec
M. Rouvion de Saec

Les détails les plus recueillis
 de St. Domingue par la voie de
 St. Thomas sont en mois d'
 avoir

on avait fait circuler le bruit
 que Christophe Chef de la partie
 du Nord s'etoit rendu avec son
 armée dans le voisinage de
 Port-au-Prince pour s'emparer de
 cette ville et successivement attaquer
 le nouveau President Boyer et
 se rendre maître de la partie
 du Sud. Cette nouvelle ne s'est
 pas confirmée, Christophe est fort
 tranquille dans la partie du
 Nord, il s'est borné seulement
 à écrire une lettre pour témoigner

La surprise de ce que le nouveau
président Royer avait été installé
au prétoire & un autre Général
de Canton qui plus ancien que
Royer devait par préférence
écrire les pouvoirs de président
& succéder à Péron.

on ajoute que le Sr de la Roche Eprouve
de nos jours, tout être fait
tranquille dans les deux départements
de Christophe & Royer

Matignon 8. 7^{le} 1818.

3

à saint Pierre de la Roche le 8. 7^{bre} 1818

Monsieur Le Duc.

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

J'ai eu l'honneur de vous écrire au sujet de mon ami le sieur Bayal
et vous faire part de mes conversations avec M. Dupuy. J'ai eu la
satisfaction d'apprendre que M^{lle} de la dame unique de 1792 et
de la Guadeloupe avec moi, et resté en cette ville, un de mes amis
avait été chargé de fournir par M. Dupuy, sous son objet
nécessaire de l'habitation de Madame de la Fontaine de la Roche, à qui
j'ai vu sous l'acquiescement de M^{lle} de la Roche, un de mes amis
nègre et que les fournisseurs qui s'en sont fait un point de bonne qualité

[Large, faint signature or scribble at the bottom of the page.]

8181 - 3

Handwritten signature or scribble at the top of the page.

et au Abbé de Comptes possible, M^{rs} La dame et un homme
 au Abbé;
 Vous avez par le Duc, Monsieur de La Roche, aron' de l'abbé de Comptes
 un fol Domingue, Le Duc en une petite Note qui s'entend
 M^{rs} de Venise par quelqu'un qui arrive de fol de Rome, qui se
 de grande Relation avec cette fol.
 Si M^{rs} ordonne de l'apurer de cette dernière fol. Le par
 Monsieur de La Roche, que l'armé passant par les fol de La Roche
 y. Son asie non seulement de fol de La Roche, mais même d'une
 quantité de fol de La Roche, et de la Martinique
 acalmes, et pour ce, M^{rs} de La Roche dans la diffinition
 administrative, ainsi que de l'off. d'administration pris dans
 les fol. à fin d'y établir de service, sans que fol de Venise
 de même de vous Napoléon.
 Vous avez l'abbé de La Roche, et de La Roche, Monsieur de La Roche
 ainsi que de M^{rs} de La Roche, et de La Roche, et de La Roche
 que vous prendra de la Roche, de vous même, et de

Handwritten flourish or signature at the bottom of the page.

qui a été au Bien de service du Roy.
Les deux Régiments de de Artillerie, et de la grande
ou Vaudrouin, toutes étant en parfaite acclimatation.

Le M^o le plus aimé des hommes, Monsieur de Dae, si Vous
avez daigné regarder d'un œil favorable les Souverains
que Je joins icy, et Je supplie, de vous donner ceux qui
Vendront à ma Souveraineté, vis vous mes Adoules.

Je suis avec Respect

M^o le plus aimé des hommes

Je suis humble
et très obéissant, et digne

de Votre
Bonne

de la grande Artillerie
de la grande Artillerie

Bonne de la source

de la grande Artillerie

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or document, written on the top half of the page. The text is mirrored across the vertical fold, suggesting it was written on a single sheet of paper that was folded in half. The ink is dark and the paper shows signs of age and wear.

Handwritten text in a cursive script, centered on the page. It appears to be a signature or a specific heading, written on the middle section of the document.

Handwritten text in a cursive script, located in the lower-left quadrant of the page. It consists of several lines of text, possibly a signature or a closing phrase.

Handwritten text in a cursive script, located in the lower-right quadrant of the page. It appears to be a signature or a specific heading, written on the right side of the document.

Handwritten text in a cursive script, located in the bottom-left corner of the page. It includes a large, decorative flourish or signature, followed by several lines of text.

Paris le 20 f. 1801

Monsieur le Duc

J'ai l'honneur de vous adresser au nom de Madame
de Courville ma belle-mère, le dit Madame de Courville
une lettre avec sa réponse probablement par ce que
j'avais oublié de l'affranchir. J'en suis sûr par elle-ci
avait l'honneur de retourner à qu'il vous envoie.

Madame de Courville est petite-fille
de Jeanne Dame de Saigny d'Albault de la fille de M. Pierre
de Saigny d'Albault laquelle vendit le 30 f. 1799 à feu
Monsieur de Blainville grand-père de Madame la
Duchesse votre épouse une habitation située dans la paroisse
de Saint-Lambert, mesurée, pour le prix de 40,000 francs payables
10,000 après la part, et 10,000 après le décès de la vendresse
aux termes stipulés dans l'acte de vente. Les intérêts de ces
sommes devaient être versés à raison de 5 p. 100 jusqu'à
tout paiement du capital lequel reste du tout entier.
héritière avec son père, pour sa part de Madame de
Albault, il lui impute extrêmement Monsieur de Saigny
quand elle pourra être payée de sa part, tant dans le
capital, que dans les intérêts. Elle a acquis la tutelle que

Les cohéritiers ont plusieurs fois touché portions des intérêts échus,
et jamais elle n'a été appelée soit par Monsieur Daletta, soit
par Madame la Marquise d'Anny, votre belle-mère, soit par
vous-même, dans les répartitions qui ont été faites. Vous sentez
Monsieur le Duc, toute la justice de la demande de ma belle-
mère et qu'il est tems qu'elle soit de l'immortelle dans
laquelle elle se trouve, elle est toute prête à entrer en arran-
gement avec vous, au point que vous en manifestez le desir,
elle vous accordera tous les délais raisonnables et raisonnables que
vous lui demanderez; en un mot elle accueillera les propo-
sitions justes que vous lui ferez. Veuillez donc, Monsieur
le Duc, m'honorer d'une réponse et m'apprendre à quelle
époque vous pourrez agréer la portion qui doit être con-
jointement avec son frère dans les 13000^l qui se
voient de l'habitation sur dite. Cette somme est de 16630^l
10^l en capital et de 1912^l 9^l pour les intérêts dus jus-
qu'au 1^{er} 7^l 1798 époque à laquelle furent faits les droits
de chaque cohéritier et des intérêts échus de 16630^l depuis
7. 1798 jusqu'à ce jour. Il est très et impossible de payer
à présent le capital et les intérêts échus, veuillez assigner
une époque ou plusieurs époques pour les acquitter, et je
vous le répète, ma belle-mère ne représentera pas les pro-
positions raisonnables que vous lui ferez. Je suis
à Paris le 1^{er} 7^l 1798 avec respect,

Monsieur le Duc,

Votre très humble et très
obéissant serviteur

L. Daviaud
Président du Tribunal.

P. S. Un de nos parents de la Martinique, Monsieur Pitault
de la Chapelle, qui est dans ce moment à Nantes,
m'a assuré qu'il avait touché des intérêts de
la portion qui lui est due dans le capital
et que pour cet effet des Sucesses provenant
de l'habitation vendue à feu M. D. Nepe avaient
été vendus pour le produit être distribué aux héritiers
de Madame V. Pitault. mabelle - mais ne doit pas
être exclu de cette répartition, et sa demande est
d'autant plus juste que depuis 42 ans, votre famille
possède, sans en avoir fait le prix, et recueille
les revenus.

Madame de la Roche

Madame de la Roche
Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

Madame de la Roche

17

17

17

17

17

17

17

17

M. le Duc de Ventadour,
à Paris.

Monsieur le Duc,

Je n'ai reçu, qu'il y a environ deux mois, la lettre dont vous m'avez honoré le 22 mai et les pièces y jointes. Depuis lors, me sentant qui a été des plus mauvais, m'a empêché de vous répondre. Je profite, pour la faire, de l'espoir de mieux que j'éprouve maintenant.

Les affaires de la succession de Madame d'Ennery ne serent pas faciles à démêler, grâce et uniquement grâce aux chicanes sans cesse renaissantes de M. de Barbancour. C'a été un bien grand malheur, que l'idée qu'on a eue de lui accorder une confiance qu'il ne méritait sous aucun rapport et dont il a abusé d'une manière scandaleuse. Irrité d'avoir été dépouillé de l'administration des habitations du Château-Léonard et de la Cocotte, il ne veut, il ne veut que leur ruine. Il consentirait à l'arbitre de la perte de la créance qui, par la décision la plus inique, lui a été allouée pour le reliquat de son compte, lorsqu, si justice lui avoit été faite, il auroit dû se trouver débiteur d'une somme considérable envers Madame d'Ennery. Pour arriver au but qu'il se propose, mettant de côté toute espèce de decorum, il s'est rendu le commensal d'une vieille négresse nommée Mathurine, anciennement affranchie par M. d'Alépo qui, en l'embarquant, lui a donné une portion de terre qu'il a détachée du Château-Léonard. Etant sur cette portion de terre et d'ailleurs entretenus des correspondances avec quelques-uns des nègres des habitations, il fait exorbitamment et pour par jour tout ce qui se passe. Il en résulte qu'on ne fait pas un ouvrage de

fieur, quelle ne soit faicte. Indépendamment des procé-
 dures qu'occasionne la conduite de M. de Barbanois,
 mon administration en est singulièrement entravée.
 C'est avec un peind extême que, jusqu'à présent et
 le plus fouvent en me mettant à découvert, j'ai
 parvenu à me procurer les articles nécessaires pour
 la nourriture et pour les autres besoins des régens.
 Ceux-ci sont inquiets et se tourmentent de l'appari-
 tion continuelle des huissiers. J'ai été convaincu
 que, sans mon influence sur leur esprit, il y
 aurait déjà eu des désordres sérieux sur les habi-
 tations. Pour les prévenir, j'ai assigné M. de
 Barbanois et les autres financiers, pour qu'il fut
 dit que toute faicte-exécution de leur part seroit
 convertie en simple opposition entre mes mains,
 sans pour le présent que pour l'avenir, aux
 offres par moi de donner un compte annuel des
 revenus des habitations pour, préalablement fait
 des dépenses de la valois-fesane, être le surplus
 distribué entre qui par justice il sera ordonné.
 Mes conclusions m'ont été adjudicées: seul des
 financiers, M. de Barbanois s'y est opposé: j'ai
 appelé. Je pense qu'il n'aura pas plus de succès
 devant la Cour royale qu'il n'en a eu devant le
 tribunal de premier ressort. Cependant, comme
 par la sentence, une faicte par lui faite d'un
 vingtaine de Barrigues de fieur a été convertie,
 conformément à ce que j'avais demandé, en
 simple opposition, et qu'il étoit instans de les
 vendre, pour prévenir leur détérioration et pour
 pouvoir, avec leur produit, aux besoins de
 l'habitation, on ne pourroit, quant à ce, consentir
 à subir les délais de l'appel. Je me suis décidé
 à présenter mon cautionnement personnel pour
 l'exécution provisoire de la sentence: Mes lettres
 de propriété sont entre les mains de mon avoué.
 J'ai l'espérance que la réception de mon caution-
 nement ne souffrira pas de difficulté.

Vous observerez, Monsieur le Duc, que la
 marche que je viens de vous indiquer comme
 adoptée par moi, ne préjudicie nullement aux
 droits que doit vous donner la demande en

séparation de Patrimoine, si elle est accueillie, Dans les premiers mois de l'année prochaine, mon projet est de rendre pour vous à la masse des créanciers de la succession de Madame d'Ennery le compte de mon administration depuis mars 1818 jusqu'au 31 décembre de cette année. Loin que vous deviez un reliquat, il vous en fera dû en déduction cent quarante mille livres. Cette somme vous devra être payée par privilège et préférence à tous autres créanciers, ayant été dépensée pour la conservation, l'augmentation et l'amélioration de la chose commune. Vous aurez là un créancier qui fera purement fcteur pour vous, puisqu'il vous devra la somme de cent quarante mille livres à M. Riboul négociant et à moi qui avons fait les fonds dépensés. Seulement et supposons toujours que votre demande en séparation de Patrimoine soit admise, je m'arrangerai avec M. Riboul, pour qu'il consente à ce que je vous fasse payer dix mille francs par an, à valoir sur le montant de votre créance.

L'appel de M. de Barbauois à mon compte jusqu'au 31 Décembre prochain une fois jugé, j'introduirai aussitôt la demande en séparation de Patrimoine. Il ferait impudent de cumuler ensemble ces différentes procédures. on effrayait les créanciers, en leur laissant entendre qu'ils devaient s'attendre pour la plupart à ne pas retirer un sou de leurs créances. Leur mauvais humeur les porterait à se livrer à de nombreuses et interminables chicanes.

Malheureusement, je vais raisonner comme si j'avais réussi dans toutes mes demandes, particulièrement dans celle en séparation de Patrimoine: Devra-t-on mettre les habitations en exécution, et dans ce cas, quel des deux partis, ou de les laisser adjuger à un étranger, ou de vous les faire adjuger, conviendra-t-il de prendre? Je suis et pour la mise immédiate en exécution et pour que vous vous rendiez adjudicataire.

Il est impossible, Monsieur le Duc, qu'on ait en France une idée juste de la nature des biens dans les Colonies et de ce qui arrive communément quand,

sortant d'une famille, ils passent en main tierce, soit
 de gré à gré soit d'après les décisions de la justice.
 On prétendrait vainement appliquer ici ce qui a
 lieu en France: La différence est de tout au tout.
 En France, les immeubles se vendent presque tou-
 jours comptant: Ici, ils ne le font qu'à termes et à
 longs termes. En France, si un vendeur accorde des
 termes à son acheteur, il fait un marché avan-
 tageux, parce que l'intérêt à cinq pour cent qu'il
 perçoit de son capital est plus considérable que
 celui que lui produirait en général un autre
 placement. Il a dans l'exécution rigoureuse des
 lois, telle qu'elle se pratique, la garantie du paiement
 des intérêts et de celui des termes s'il échoue. Ici, il
 est au plus ordinaire que le capital restant dû au
 vendeur ne lui produise des intérêts qu'au fur et
 mesure, et dans la proportion de l'échéance des termes
 accordés. La somme fixée comme première comptant
 payé est l'acquéreur une fois après sur l'immeuble,
 il est le maître de remplir ou de ne pas remplir les
 obligations qu'il a souscrites. La loi est sans force
 pour le contraindre: L'exécution de titre de Code
 civil de l'expropriation forcée a été suspendue dans les
 colonies et je doute qu'il y soit jamais mis en vigueur,
 parce qu'il causerait un bouleversement qui entraî-
 nerait leur ruine. La métropole, en consultant ses
 véritables intérêts, doit s'opposer à un pareil résul-
 tat. Son objet, son unique objet doit être que les
 colonies versent dans ses ports au moins de denrées
 qu'elles en peuvent produire. Il lui est indifférent que les
 propriétaires des habitations doivent leur valeur et plus
 que leur valeur sur les lieux: Elle plaindra les créanciers.
 En dernière analyse, une stérile compassion est tout ce qu'il
 en obtiendrait, parce qu'en effet, une mutation brusque
 dans les propriétaires des habitations, telle qu'elle
 aurait lieu, ne ferait pas moins fatale aux créanciers
 eux-mêmes, qu'aux débiteurs et aux plans de Commerce
 de France. Il serait faible, mais trop long et surtout
 très-inutile de vouloir déduire les raisons dans cette lettre.

Vous avez, Monsieur le Duc, dans ce que je
 viens de vous exposer, les motifs qui doivent vous
 empêcher de laisser passer les habitations de Madame

d'Ennery et des maîtres étrangers. Il me reste à vous faire connaître ceux qui, en outre, doivent vous déterminer à vous porter adjudicataire personnellement: j'argumente toujours dans l'opinion que la séparation de patrimoines sera prononcée; par conséquent, que pour le paiement de la créance de Madame la Duchesse de Lévis, vous serez préféré aux créanciers de Madame la Comtesse d'Ennery: car, dans l'hypothèse contraire, prise comme vous le serez par grand nombre des créanciers, il serait extravagant à vous, dans la position actuelle des colonies et au milieu de toutes les chances qui menacent leur existence, de vous y rendre propriétaire à des conditions qui mettraient un jour en charge vos biens de France, en ce que, vous étant adjudicataire des habitations d'Ennery, leurs créanciers, qui vous vous serez obligé de payer, auraient le droit de recourir sur les biens de France, peut être pour des sommes égales ou surpassant leur valeur. Il est donc bien entendu que l'adjudication ne doit être demandée et obtenue pour vous et en votre nom, qu'autant d'abord que la somme de cent quarante mille livres vous sera allouée par privilège et préférence, comme dépense pour la conservation, l'augmentation et l'amélioration des habitations; et qu'ensuite que par la prononciation de la séparation de patrimoines il aura été résolu que vous ayez un droit de préférence sur la valeur de ces habitations par rapport aux créanciers de Madame d'Ennery. Ces principes clairement établis, je répète que vous devez, dans votre intérêt, vous hâter de mettre les habitations en valeur et vous les faire adjudger. Elles sont parfaitement garnies de tous les animaux et de tous les ustensiles qu'exige leur exploitation; les bâtiments sont en bon état; les plantations depuis longtemps nées et aussi considérables et seront certainement entretenues à peu près aussi considérables à l'avenir. Enfin, à moins d'événements majeurs, point de dépenses extraordinaires auxquelles il faudra songer de plusieurs années. D'un autre côté, même quand les denrées ne seraient pas vendues plus chères qu'elles ne le sont à présent, un revenu net de soixante à soixante-dix mille livres par an (le revenu, il est vrai, devrait avant tout servir à payer les inté-

quarante mille livres dues à M. Réboul et à moi; mais, comme je vous l'ai annoncé, j'en aurai prêté des arrangements qui, pendant les trois années, qu'il faudra pour solder la somme de cent quarante mille livres, vous garantiront un pension annuel au moins de dix mille francs. Les habitations seront cédées pour la somme de leur estimation qui ira, je le présume, à douze ou treize cent mille livres. Avec la fiancée de cent quarante mille livres et celle de M. Adam de Lévis, l'une et l'autre devant être payés avant toutes les autres, j'imposerai nécessairement telle loi qu'il me plaira aux concurrents qui se présenteront, ou plutôt j'en aurai empêché qu'il n'en soit présenté par. Pour cela, je demanderai que l'adjudicataire soit tenu de payer en espèces, six mois après sa mise en possession, une somme de trois à quatre cent mille livres et que le surplus du prix d'adjudication soit payable par quart, ou cinquième d'année en année, avec les intérêts. De telles conditions, en tout temps, auraient écarté les adjudicataires, si fut-il agi de la première habitation de la Martinique; à plus forte raison, les écarteront-elles à une époque où il y a un jour très-prochain la ruine des colonies et lorsque il s'agit d'habitations qui n'ont pas la réputation d'être des plus productives. Je profiterai de mes avantages. Personne n'exceptera, je solliciterai des rabais successifs. Quand par eux, le prix des cédés sera réduit à neuf cent mille livres ou un million, je me portrai adjudicataire en votre nom. Alors, il faudra qu'un ordre soit établi entre les fiancés. C'est un genre d'opération que j'aimerais à valoir dans les colonies. Je n'en préférerai pas la terminaison, afin qu'avec les moyens que j'aurai tirés, dans l'inter valle, des habitations, je puisse solder le petit nombre des fiancés qui auront quelque chose à prétendre dans la distribution des deniers, lorsqu'en même temps vous devez d'abord vous payer sur le prix d'adjudication. Il est probable même qu'en consentant à un sacrifice momentané et en traitant pour de l'argent des fiancés colloqués, on les aura à vingt-cinq, trente ou cinquante pour cent de perte. L'incertitude des événements, l'effroi qu'inspire le sort avenir des colonies et le désir d'une jouissance actuelle

qui a toujours été compté pour beaucoup, rendant
très-faibles de pareilles transactions.

Je vous ai, Monsieur le Duc, développé mon plan.
Il me semble simple et calculé sur la connaissance
de ce qui se passe habituellement à la Martinique.
Il ferait desirable que l'exécution n'en fût pas
retardée. Malheureusement ni l'une ni l'autre de
vos procureurs qui accompagnent votre lettre, ne
conviennent pour moi le pouvoir de me rendre adju-
dicataire en votre nom. Vous m'y autorisez, il est vrai,
par votre lettre, mais, j'ai besoin, pour que ma responsabi-
lité soit à l'abri, d'un pouvoir spécial pardevant
notaires. Il devra me laisser la plus grande latitude
pour me conduire, ainsi que je jugerai à propos dans
vos intérêts. Il est important que vous en prescriez l'envoi.
J'ai hâte de voir terminés tout ce qui concerne la
succession de Madame d'Ennery. Je perds mon temps,
je suis exposé à mille tracasseries plus désagréables
les unes que les autres, et, en vérité, ce n'est pas sans
la commission de cinq pour cent sur le net des ventes
des terres des habitations ou dans une misérable
somme de cinq à six mille livres des colonies par an,
que je trouve un dédommagement. Les habitations,
une fois vendues, soit que vous en restiez propriétaire,
soit qu'elles passent à des étrangers, ma résolution
est de ne plus m'occuper d'affaires que, bien des
fois, j'ai regretté d'avoir entreprises. Je ne puis pas
que j'aussais les compensations férent en raison de
mes peines.

Il n'y a d'inscription grevant les biens de M.
et Madame d'Alfeso que la vôtre. Les habitations,
je vous le répète, sont dans un état de prospérité
dans lequel elles n'ont pas été depuis plus de
vingt ans. Les nègres continuent à être contents
de mon administration et à se bien porter. Leur
nombre est toujours le même ou de cent soixant-dix.

Je fais avec un profond respect,

Monsieur le Duc,

Votre très-humble et
très-obéissant serviteur,

Antoine Dupuy

Fort-Royal, le 12 novembre 1822.

D. J. J'ai obtenu contre M. de Barbaroux deux arrêts à la Cour royale de cette île. J'ignore s'il fera pourvu en cassation contre les deux ou seulement contre l'un des deux. Pour le moment, je prends le parti de faire copier les pièces des deux procès. Je vous les adresserai par des occasions particulières. Le volume des papiers vous constituerait un peu de dépenses considérables, s'ils vous parvenaient par la poste. Et sur ce point, il suffit de lire les deux procurements que M. de Barbaroux tenait de Madame de Bonnevill, pour être pénétré de la justice des deux arrêts et de la faiblesse des motifs de son pourvoi. M. Garnotte, Avocat qui a suivi les procédures pour moi à la Martinique, doit être maintenant à Paris. C'est une circonstance heureuse, par ce qu'il fera à même de fournir des plus sûrs renseignements à votre Avocat. Il se prêtera, j'en suis sûr, avec plaisir. Il vous fera ainsi être instruit de l'adversaire de M. Garnotte dans les Bureaux du Ministère de la Marine. Elle vous sera donnée par M. Thuret, Contrôleur à la Martinique, se trouvant lui-même à Paris.

Il serait utile à vos affaires qu'ils fussent recommandés à votre Gouverneur et à l'ordonnateur par vous et par le Ministre de la Marine. Bref, l'envoi des lettres à ces effets. Elles doivent arriver au Gouverneur et à l'ordonnateur par son intermédiaire et de telle manière qu'ils ne puissent douter que j'ai connaissance de leur contenu.

Procès Verbal
du s^r Bruno Capert.

24^e 9^{me} 1834.

La Martinique

James D. [unclear]
[unclear]

1860

249^{6m} = 1834.

L'an mil huit cent trente quatre, le Lundi Vingt quatre
novembre à midi, nous, J. S. Bruneau expert nommé
par arrêt de la Cour Royale de la Martinique, en date du 23
Juillet 2^e enregistré entre le Duc de Lévis Contades, le Sieur
Thury, & autres, à l'effet de constater l'Etat des habitations
Château Legard & la Colotte situés au quartier de La Martinique,
& du Trou au Chat, acquis par le Sieur Thury, & fait
présentement de lieux & fidèlement remplis le mission
à nous confié, ainsi qu'il est constaté par Procès
Verbal dressé le 22 du courant par plusieurs Officiers conseil-
lers auditeurs, dans lequel Procès Verbal nous avons indiqué
les dits jours & heure, nous sommes transportés sur l'habitation
dit. Château Legard, où étant, nous avons trouvé le Sieur
Thury, & le Sieur La Marque sequestre nommé par le dit
arrêt. nous avons requis le Sieur Thury de nous mettre à
l'ordonnance de constater l'Etat des dites habitations, & le
Sieur Thury ayant formellement refusé d'obtempérer
à cette requête, d'après le Procès Verbal dressé par
lesdits Officiers, nous nous sommes retirés, & avons clos
le présent Procès Verbal, pour servir & valloir ce que
de raison. (signé) J. Bruneau.

Enregistré au fort Royal, le 28. nov^{bre} 1834, f^o 190. A^o
C. 2, rec^{te} 51. C^o (signé) Thuret.

In the first part of the paper I have
 treated of the general principles of
 the theory of the mind, and of the
 nature of the faculties which
 constitute it. I have shown that
 the mind is not a simple substance,
 but a complex of various faculties,
 each of which has its own
 nature and its own laws. I have
 also shown that the mind is not
 a passive organ, but an active
 power, capable of receiving
 impressions from without, and
 of producing effects within
 itself. I have finally shown that
 the mind is not a mere
 collection of ideas, but a
 system of powers, each of which
 is capable of acting on the
 others, and of producing a
 new and distinct result.

I have also shown that the mind
 is not a mere collection of ideas,
 but a system of powers, each of
 which is capable of acting on the
 others, and of producing a new
 and distinct result.

24

Procès Verbal
de l'huisnier Teux

—
mise en sequestre

—
La Martinique

James Watson
of the University of
Edinburgh

1771

James Watson

249^{me} = 1834

Le Vingt quatre Cent trente quatre, & le Vingt quatre novembre.

à la Requête de Monsieur Goston François
Christophe, Vicor, Duc de Linois, Nantadour, J. P. P.
sans Profession, dem^t à Paris, rue de Grenelle S. Germain,
N. 49, suite, & Diligence du sieur Hiquandon, sans
profession, son mandataire, dem^t au fort Royal, ici
représenté par Monsieur Simon certain, à la Résidence
du fort royal, y demeurant, suivant procureur sous
signature privée en date du 24 novembre Courant,
laquelle sera enregistrée avec le Procès verbal,
assisté de M^r. Bataillard avoué au fort Royal, & celui de
Monsieur le Duc de Nantadour, ce pressément requit
par le sieur Hiquandon, lequel fait élection de Domicile
chez M^r. Bataillard avoué, dem^t en la dite ville du fort
Royal, présentée le 22 août des n. 207.

Je, Charles Numa Poux, huissier audient au
Tribunal de substitution du fort royal, y dem^t présenté
le 4 février des n. 206, laussigué, assisté de sieur
Dereim, Jean, maréchal (de sire) gen darmes Roypour
à la Résidence du fort Royal, requit, pour prêt & main
forte, en vertu de la Cour Royale de cette Sr, en date
du 23 juillet dernier, en forme exécutoire, dié ment
scellé & collationné, enregistré le 26 du même mois,
f. 52. R. C. 8, au droit de St. 19. par arrêt, lequel
arrêt, ordonne: " que les Habitations (Château Lizard
& Cocote, dépendant anciennement de la succession de
" Madame la Comtesse d'Emperey situées la première au
" Lamentin, la seconde au Trou au chat, seront sequestrées,
" gérées & administrées par un sequestre.

Monsieur le Duc de Linois, porteur des Procès
avec les sieurs Joseph Sébastien Brunneau, domicilié
au Lamentin, & Ch^r. Lamargue, domicilié à St
Pierre, le premier, comme par l'arrêt sus daté pour dresser
l'état descriptif des dites Habitations, le second,
nommé sequestre par le même arrêt, afin de les
administrer, lesquels, ont prêté serment de remplir
cette mission, suivant Procès verbal dressé devant
Monsieur le conseiller audient Olivier le 22 g^{bre}
courant, le dit procès verbal enregistré sur minute le
22 novembre court. f. 126. v. C. 7, par arrêt, qui a
receu St. C.

sur l'Habitation suerie, dite Château
Lizard, sise au quartier du Lamentin adjugée
le 9 Octobre 1826 au sieur sieur François Marie
Thury, & administrée par lui même, c'est à dire, avec
tous les sus nommés, dans une des maisons de

L'habitation.

J'ai fait sommation au dit sieur Pierre François Marie Ebury, au dit domicile, & parant à la personne d'avoir à me représenter toutes les choses généralement quelconques composant la dite habitation, soit fonds de terre, esclaves, Bœufs à Corner, bestiaux, mulets, ustensilles d'agriculture ou de fabrication gabares, canots, &c. pour être procédé immédiatement à leur liquidation, par le dit sieur Brumeau expert commis à cet effet, lequel a prêté serment, lui déclarant qu'il sera passé outre, tant en absence que présence, en cas d'obstination, comme en cas de refus.

Or à l'instant, le dit sieur Ebury a répondu: qu'il se réfère à la signification qu'il vient de faire immédiatement par exploit de messager, huissier, tant à Messieurs Dussique, qu'aux sieurs Sarmague, Brumeau, Bastard, & Sinson; que conséquemment, il renouvellait les protestations contenues dans le dit acte, & réitére l'opposition qu'il fait, à une exécution qui ne doit pas avoir lieu, par suite du Jugement du 30 août 2^e, qui, tout entier encore, fait la Loi de toutes les parties, & que la Cour royale de la Martinique a respecté par son arrêt du 10 novembre court, par lequel, avant cet arrêt, tout était terminé, & survenu, & on n'avait pas eu le droit de donner une exécution quelconque à l'arrêt du 23 Juillet 2^e, qui se trouve sans aucun effet quelconque, & insusceptible dans l'état actuel des Choses. Déclarant, ne vouloir signer, procédant toujours par voie d'huissier.

En cet instant, Monsieur Sinson, mandataire de Monsieur Leguandon, qui est lui-même de Duc de Lévis Montadour, m'a requis de passer outre à l'exécution, dont il s'agit; nonobstant les oppositions & protestations de Monsieur Ebury.

Surgéon, J'ai fait de nouveau sommation au nom du Roi, la Loi & justice au dit sieur Ebury de me représenter toutes les choses généralement quelconques, comme il est dit ci-dessus, composant la dite habitation, & de me remettre les clefs de la maison principale, & des autres Bâtimens, afin que l'Etat descriptif de la dite habitation soit dressé par le sieur Brumeau expert, en conformité de l'arrêt du 23 Juillet 2^e précité; lui déclarant qu'en cas de refus, les formes judiciaires par la Loi attachées à être employées pour s'y contraindre.

à quoy, le dit sieur Ebury a répondu: qu'il se refuse formellement, sans reconnaître en aucune manière la qualité de qui que ce soit.

et qu'il y a violation de domicile, violation du droit
de propriétaire, et que tout est injuste et arbitraire
con l'arrêt du 12 novembre et le point Ordonné
ni prescrit de purs actes. Somme designés,
a été inutile.

Sourquis, attendu le refus formel du Sieur
Chury, et l'impossibilité qu'il y a de passer
autre, à la mise en possession du sequestre,
quoiqu'assisté de la force armée, sous le secours
des magistrats que la Loi l'indique pour les
sortes d'opérations, j'ai clos le présent procès
verbal, pour en référer, à l'autorité, afin que
force demeure à justice.

attendu l'opposition faite par Monsieur
Chury, le mandataire de Monsieur Liguandor
fait toutes réserves pour réclamer ultérieurement
et ainsi qu'il avisera, tous dommages & intérêts
Contre le dit Sieur Chury.

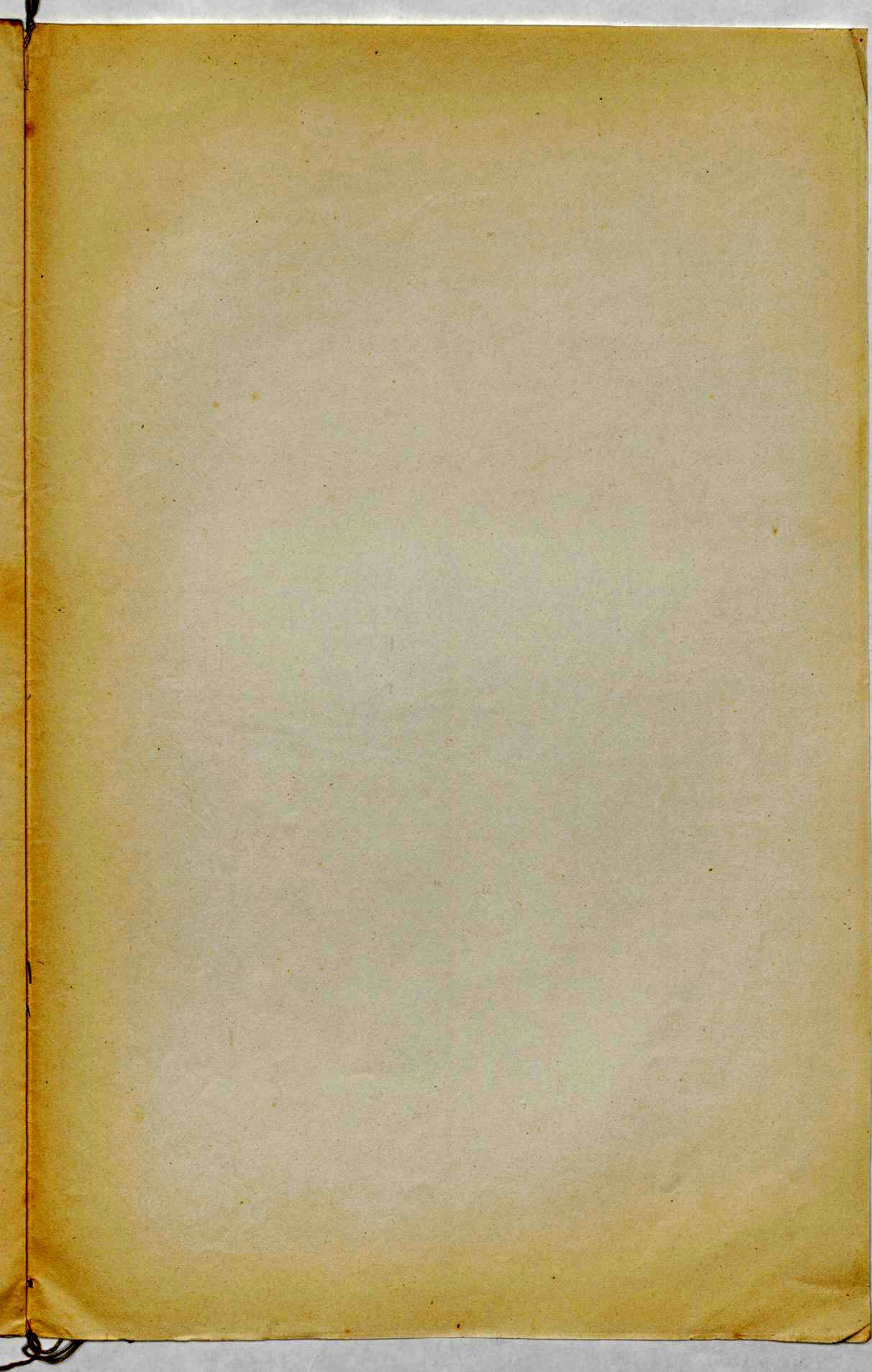
fait, toujours en présence des gendarmes
dont les noms sont ci dessus écrits, des Sieurs
Bruneau, expert, et Lamarque sequestre, de
Monsieur Sinson, mandataire, et de Mr Battazard
qui assiste, lesquels, ont signé le présent procès
verbal, tant sur le présent Original, que sur la
Copie laissée au Sieur Chury, qui somme de
signés, a été inutile.

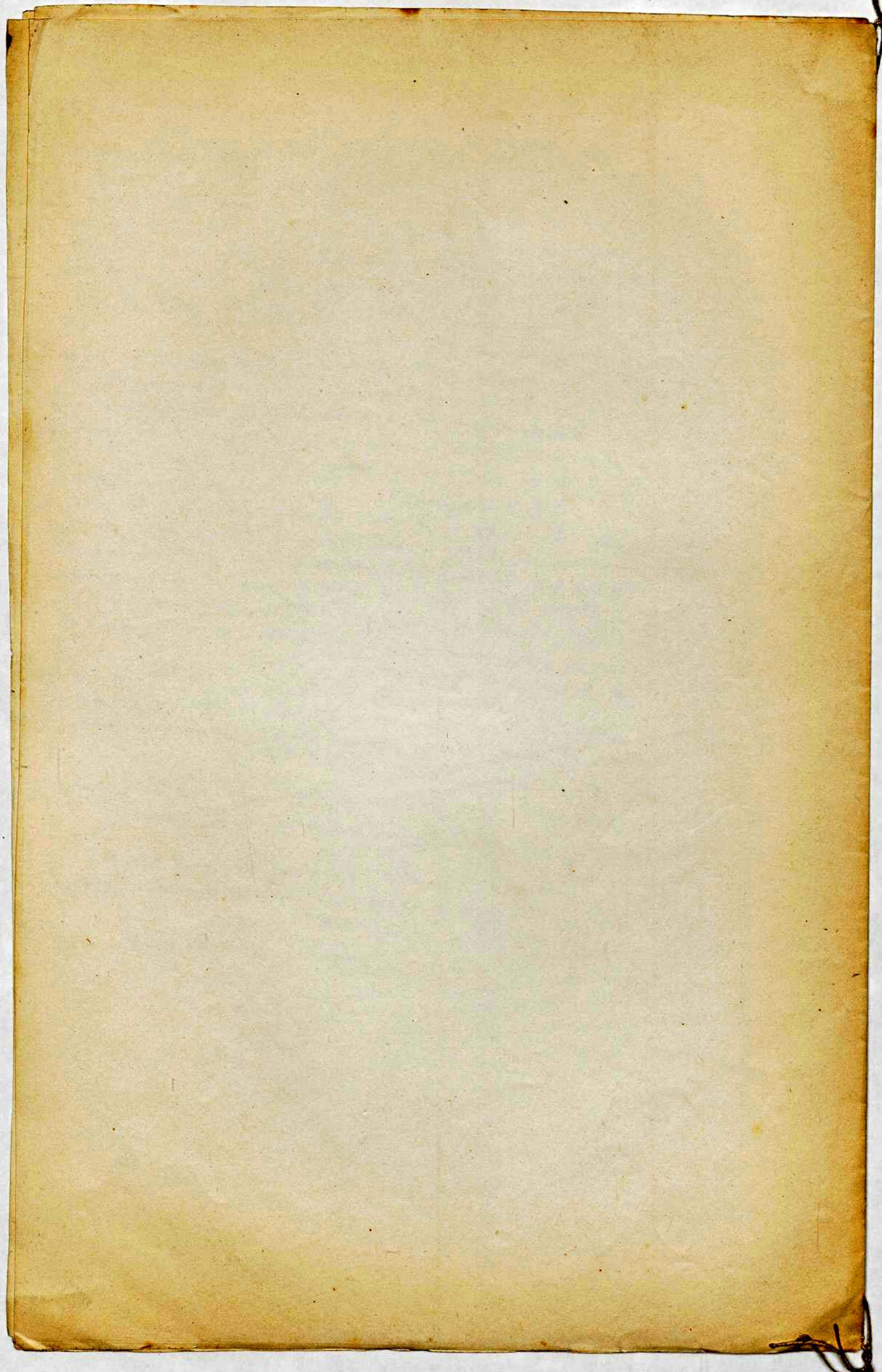
après avoir nagé depuis midi, jus qu'à
3 heures de relevé, une vacation de douze francs,
et transport, douze francs, cinquante centimes.
vingt quatre francs, 50 c.

(Signés) Pour, J. Bruneau, ch. Lamarque,
J. Sinson, Battazard, maréchal, Percus

« au bas du dit procès verbal, est écrit:
Exéc. au fort royal le 23 novembre 1834.
f. 176, v. C. 9. Proc. 50.
Signé, C. Cleret.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]





Procès Verbaux

de mise en sequestre

du 26 9^{bre} 1834.

~~~~~

La Martinique

James Watson

of the County of York

the 28<sup>th</sup> of 1791

\_\_\_\_\_

*[Faint, illegible handwriting]*

26<sup>ème</sup> 1834

L'an mil huit cent trente quatre  
& le 26<sup>ème</sup>, huit heures du matin.

à la Requête de M<sup>r</sup> Gaston François  
Christophe, Victor, Duc de Savi Ventadour, propri<sup>étaire</sup>  
sans profession, domicilié à Paris Rue de Grenelle  
n<sup>o</sup> 49 suite & diligence d'Alphonse  
sans profession son Mandataire demeurant au  
fort Royal, lequel fait état de domicile en l'étude  
de Me Battazat avoué demeurant au fort Royal  
patente le 22 août d<sup>e</sup> n<sup>o</sup> 227 & encore entend que  
de besoin en la demeure de M<sup>r</sup> le Commissaire  
Commandant du quartier de Saurant, Je l'adjudge  
le Roy huissier au Tribunal de 1<sup>er</sup> Inst<sup>ance</sup> du fort  
Royal, y demeurant patente le 18 avril d<sup>e</sup> n<sup>o</sup> 242.

soûsigné en vertu d'un arrêt de  
la Cour Royale de cette Ile en date du 23 juillet  
dernier devant un forme exécutoire, telle collation  
enregistré le 28 du même mois f<sup>o</sup> 52 R. C. 8  
aux droits de M<sup>r</sup> 39<sup>e</sup> pas Cleret et d'autres significé  
lequel arrêt ordonne que les habitations Château  
Lizard & Côte de Saurant au lieu de  
la succursale de M<sup>r</sup> de La Courte d'Amery, situées  
la première au quartier de Saurant, la seconde  
au Gros au Chaud, seront sequestrées & administrées  
par un sequestre après que l'Etat en aura été  
constaté.

Sous suite de l'Judicatoire de ce  
jour & heure pas le f<sup>o</sup> Lamarque sequestre,  
& le f<sup>o</sup> Bruneau, après tous deux nommés par  
le dit arrêt, et de la sommation faite à M<sup>r</sup>  
Lamarque d'avoir à faire trouver le f<sup>o</sup> Chery, sa  
partie & à retrouver lui-même si bon lui  
semble à ce jour heure & lieu, la dite  
sommation faite pas acte de Sabatut huissier  
en date d'hier 25<sup>ème</sup> 9<sup>ème</sup> enregistré le même jour f. 11  
R. C. 11 Reçu 31<sup>e</sup> pas Cleret, me suis transporté  
sur l'habitation sucrée dite Château Lizard  
située aux hauteurs de Saurant adjugé le  
9<sup>ème</sup> 8<sup>ème</sup> 1826, au f<sup>o</sup> Savi François Marie Chery, &  
administrée pas lui-même ou étant porteur de la  
grosse du dit arrêt, & de toutes les pièces que j'ai

exhibées au dit f<sup>r</sup> Thury, tout ainsi à l'instar  
les sieurs Ch. Lemaire, domicilié à St Pierre, & le f<sup>r</sup> Joseph  
Gérent domicilié au quartier du Saumant, experts  
nommés par le dit arrêt, & le f<sup>r</sup> Brunot domicilié au quartier  
du Saumant, experts nommés par le même arrêt, lesquels en ont été  
jurés.

Le f<sup>r</sup> Ch. Lemaire être prêt à  
être mis en possession, & le f<sup>r</sup> Brunot être prêt à  
remplir la mission à lui confiée par le dit arrêt, les  
deux susnommés ayant prêté serment, le premier  
de bien & fidèlement administrer les dites habitations  
le second de bien & fidèlement remplir en son âme  
& conscience la mission, ainsi qu'il couste d'un  
serment verbal dressé par M<sup>r</sup> Ollivier, conseiller  
auditeur délégué par le dit arrêt, assisté d'un  
Commissaire Greffier, le 22<sup>e</sup> 9<sup>bre</sup> présent mois, enreg. le  
même jour f<sup>o</sup> 128 vol. 7 par Clerc qui a été 51<sup>e</sup>.

Et immédiatement en présence de  
M<sup>r</sup> Battazard avoué de Bequiers, & expressément  
requiré d'assister à la présente opération, & assisté de  
M<sup>r</sup> Luceur, Louis Brigadier de  
gendarmerie Royal, en garnison au fort Royal  
commandant un détachement de quatre gendarmes  
Royaux & de trois chapeurs de Montaigne, tous  
en garnison au fort Royal, de ce requiré vous me  
présenter main forte si besoin est, me suis présentée  
devant la maison principale de la dite habitation,  
dont j'ai trouvé le portier fermier ou étourdi &  
parlant à la personne de f<sup>r</sup> Thury, j'ai eu vertue  
de la grosse del'arrêt prêté fait sommation de  
qu'on le Roi, La loi, & Justice au dit f<sup>r</sup> Thury de  
procéder à l'ouverture des portes de la dite maison  
principale ainsi que de tout le bâtiment  
dépendante de la dite habitation, & de me représenter  
toutes les choses qui s'y trouvent quelconques  
dépendantes de la dite habitation, soit, foudres,  
detene, esclaves, bêtes à boucher, ustensiles, ustensiles  
d'agriculture ou de fabrication gabanes,  
Cubwaète Canote &c, pour mettre le f<sup>r</sup> Brunot  
à même d'en constater l'état, & être usitée  
le f<sup>r</sup> Lemaire mis en possession de tout.

À quoi il a été dit & fait réponse  
par le dit f. Thury en présence.

qu'étant sur son habitation  
accidentellement, ayant été hier absent, n'étant  
rentré qu'à onze heures du soir, il ignore tout ce  
qui a pu être fait, que d'après l'ouverture de mes  
procès verbal, il en fait mention d'une sommation  
faite à son assemblée au fort Royal, qu'ayant  
crigié de moi la présentation de l'original, la vu  
qu'elle en date du jour d'hier à une heure, que  
couramment il n'a pu en être averti jusqu'à  
l'opération dont s'agit à commencer à huit  
heures du matin aujourd'hui.

Pourquoi sans examiner qui a  
pu faire une pareille sommation, qui a pu  
indiquer le jour & l'heure de l'opération à laquelle  
je dois procéder, il proteste purement & simplement  
contre notre présence & le cortège qui nous  
accompagne sur son habitation, déclarant  
qu'il n'est à signer la présente déclaration &  
protestation, pour la réserve que nous l'expliquons  
plus amplement il a besoin de faire usage  
d'autres moyens pour remettre en règle &  
justifier les mêmes protestations, que près au  
dépouille comme il l'est, il va s'en occuper  
immédiatement, lorsque l'ouverture de notre  
procès verbal sera signé de toutes les parties  
présentes & a requis acte de sa déclaration ainsi  
faite à dix heures du matin, ce qui lui a été  
octroyé pour toute réserve & protestation de  
droit pour le requisant.

De laquelle réponse prise pour  
besoin d'obtenir à la sommation ci dessus  
& de signer, j'ai déclaré au f. Thury en partant  
comme dit est, que nous avons des continuer  
l'opération commencée, j'allerai immédiatement  
me transporter chez M. le Lieutenant comme  
suares commandant du Saucetier remplacé

le Commissaire Commandant présentement en France, pour le requis de se transporter sur la dite habitation ou à son Refus ou en cas d'absence chez l'officier de l'Etat Civil de la dite commune pour assister l'un ou l'autre à l'ouverture des portes qui sera faite en présence de l'un ou de l'autre par un homme de l'art & ceffit après avoir laissé en garnison le brigadier furnished & son escouade auxquelles j'ai confié la garde de la dite habitation pour qu'il n'en soit rien dit ou rien en mon absence, lequel a signé j'allant quitter l'habitation pour me transporter chez M<sup>e</sup> le Lieutenant Commissaire commandant à six heures & demie du matin.

Signé Le Doy.

à l'instant M<sup>e</sup> Lheroy a déclaré avoir surpris soupigné qu'à six heures & demie n'était point sur son habitation Chateau Léger les Brumot exerce son toute résure. J'ai constaté le fait, bien qu'il soit à ma connaissance personnelle que M<sup>e</sup> Brumot est en ce moment sur l'habitation Champigny, & prêt à se rendre immédiatement ainsi qu'il me l'a déclaré pour prouver conformément à l'arret.

Etant arrivé chez M<sup>e</sup> Lagrange Chancelle Lieutenant Commissaire commandant de la paroisse de Sementin à deux heures 3/4 de relevé, en parlant à sa personne, & après lui avoir exhibé toute les pièces de la procédure dont j'agit, je lui ai fait sommation de m'assister dans l'opération susdite, à quoi le dit M<sup>e</sup> Lagrange Chancelle m'a répondu qu'il lui était impossible de sortir de chez lui en l'Etat de maladie dans lequel se trouve son épouse, le dit M<sup>e</sup> Lieutenant Commissaire commandant, souvenant de signer sa réponse a obtenu. Signé Lagrange Chancelle.

Vala la réponse de par, pris

pour refus d'obtempérer, je me suis ainsi tenu  
de l'article 28 de l'ord<sup>e</sup> du Roi du 19 8<sup>bre</sup> 1828,  
Retiré chez M<sup>e</sup> Labrot auxignière officier de  
l'état civil de la commune de Lamentin  
demeurant au Bourg du dit nom, en son domicile  
où je suis arrivé à trois heures & demi de relevée  
suivant & partant à sa personne.  
J'ai, en vertu de l'article ci-dessus  
mentionné dont je lui ai fait l'exhibition &  
de l'art<sup>e</sup> 28 de l'ord<sup>e</sup> précité, requis mon dit  
officier de l'état civil de se transporter avec  
moi chez le f<sup>r</sup> Thury, sur son habitatio<sup>n</sup> dite  
Château Lejard vis-à-vis au dit quartier de Lamentin  
sur quoi le dit f<sup>r</sup> Labrot auxignière m'a  
répondu qu'il lui était impossible de se  
transporter avec moi sur l'habitation dont  
j'ai parlé attendu qu'il n'a pas de cheval, mais  
que demain 24 il s'en procurera un & se  
rendra sur la dite habitatio<sup>n</sup> à huit heures  
du matin, comme de signes sa réponse sur  
pour toute réserve de droit, il a obtempéré  
& l'a fait en cet endroit.

Signé Labrot Auxignière.

Etant revenu sur cette habitatio<sup>n</sup>  
à 8 heures 1/4 de relevée, & M<sup>e</sup> Bruncau  
non ayant déclaré au jour où il s'en va  
à cause de sa occupation & de la maladie  
de son père chez lequel il est obligé de se rendre,  
il nous a été impossible de continuer  
l'opératio<sup>n</sup> à ce jour indiqué, M<sup>e</sup> Bruncau  
non ayant déclaré qu'il lui était  
impossible de fixer un autre jour étant dans  
l'impossibilité de se démettre de sa fonction.

Sur quoi nous avons renvoyé  
la cause au jour où il nous sera possible  
de la reprendre plus long temps sur l'habitation

qu'on a vu et le présent procès verbal,  
tout autre rétro pour le requérant, pour  
réserver au signataire une Copie demain au  
Jury, attendu l'heure avancée & l'impossi-  
bilité de la faire aujourd'hui.

fait au l'habitation Chateau  
Sejard en présence des témoins jurés à savoir  
L'homme, & signé de M. Lumarque & des  
Brigadiers de gendarmerie & de six heures  
à cinq heures 1/4 de relevée. Coût fixe de  
deux francs

Signé Luceau, Ch. Lumarque  
& Juge Le Roy

Jury au fort Royal le 29  
9<sup>bre</sup> 1824 f. 182 n. c. 10 Revu 818

Signé C. Clerc.

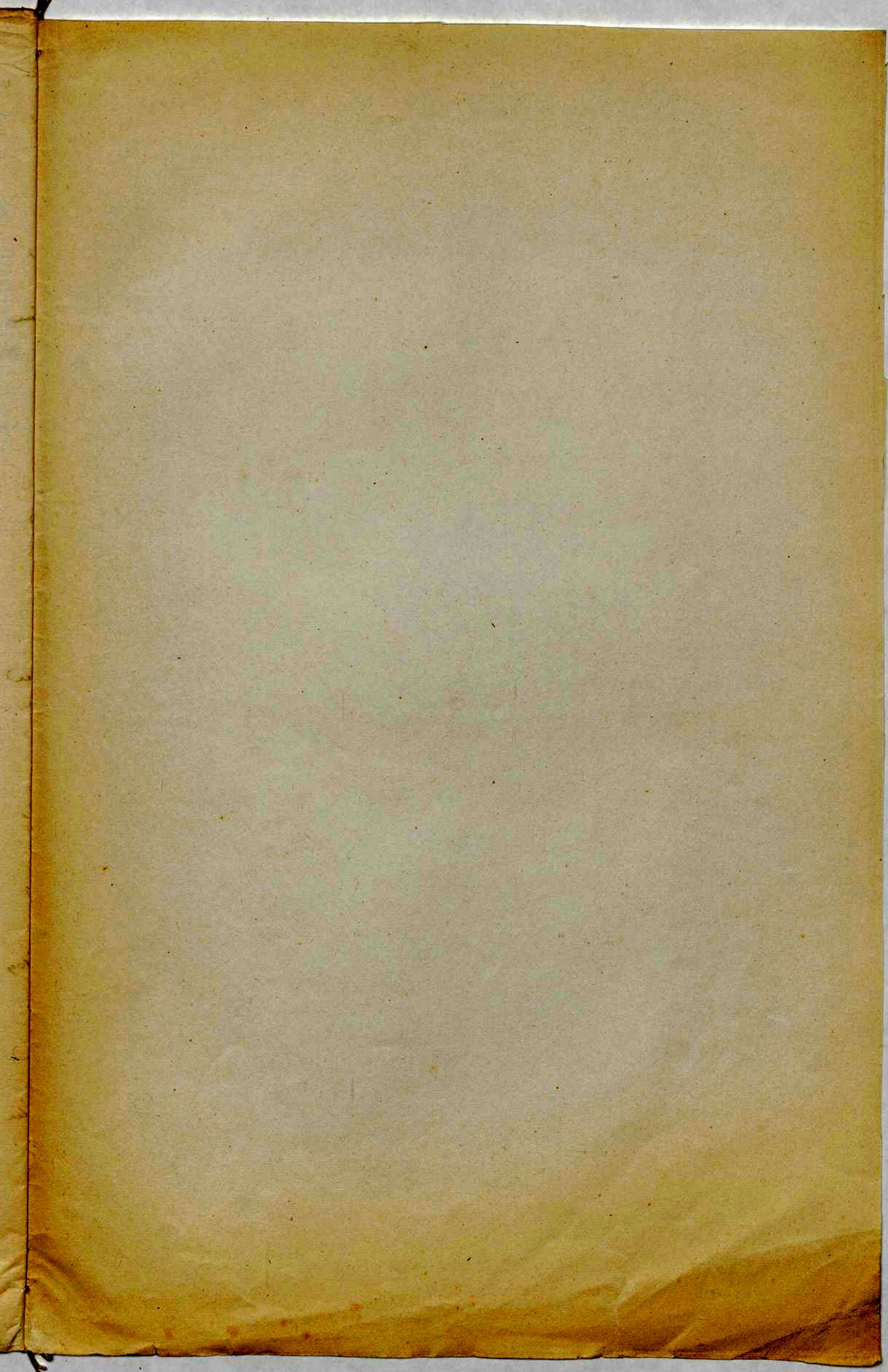


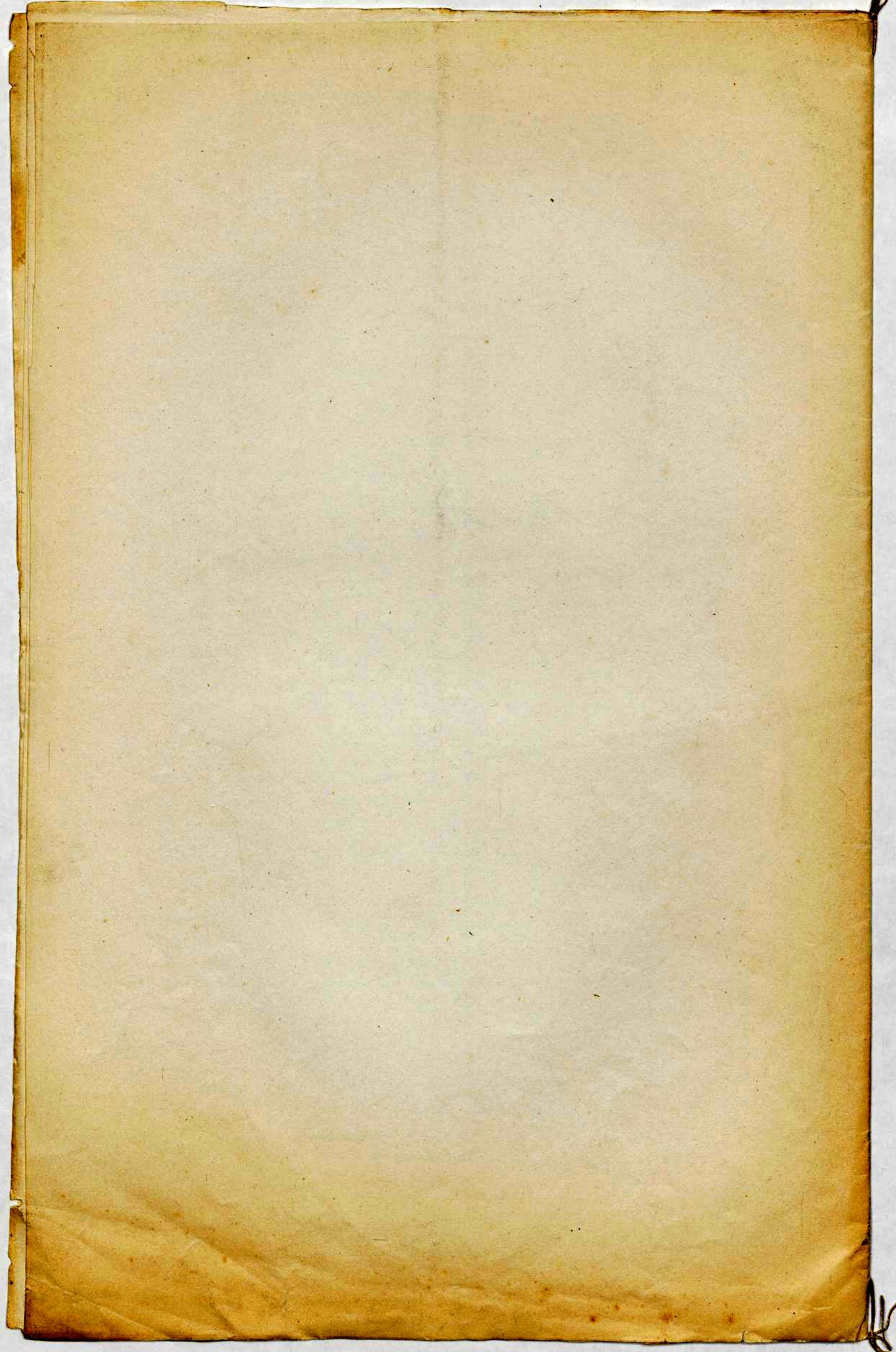


Je vous prie de m'envoyer  
par le prochain courrier  
un exemplaire de votre  
ouvrage sur l'histoire naturelle  
de la France.

Je suis avec toute  
l'estime et la reconnaissance  
de votre dévoué  
et fidèle serviteur  
J. B. Lamarque

Paris le 10 Mars 1804





Procès Verbaux  
du S<sup>r</sup> Lacouture Exped  
en remplacement du S<sup>r</sup> Benneau.

~~~~~

La Martinique

St Domingue

Processus Verborum
de v. Accusatione
in v. B...

Procès
Verbaux.

Extrait des Minutes du Greff, de la Cour Royale martin-

^{maugué}
Ce jourd'hui dix neuf février 1838, à sept heures du matin
nous, Jean Lacouture expert nommé d'office, par arrêt de la
Cour Royale de cette M^{te} Martinique, en date du 11. Decbre
des. eures^{te}, en remplacement de M. Bruniau expert nommé
par arrêt de la même Cour du 23. Juillet 1834, eures^{te} les dits
arrêts rendu entre M^{te} Le Duc de Loris Ventados, contre le
sieur Thury, à l'effet de constater l'état des habitations
Château Legard, & la cocote, situés au quartier du Samentin & de
trou au chat, acquies par le dit sieur Thury, ayant prêté
serment, de bien & fidèlement remplir la mission à nous
confiée ainsi qu'il conste du procès verbal dressé le 14 du court
par monsieur Olivier, conseiller auditeur, dans lequel procès
verbal nous avons indiqué le dit jour & heure, nous sommes
transportés sur l'habitation dite château Legard, situ
dans la commune du Samentin, où étant, nous avons revu
le sieur La marque, sequestre vicinai par arrêt de la dite Cour
Royale, du 23. Juillet des. Le sieur Le Roy, huissier,
chargé de l'établissement du dit sequestre, & le sieur Thury,
juge; mais attendu que le dit sieur Thury s'est formellement
refusé à faire l'ouverture du portier, le sieur Le Roy nous
a déclaré: qu'il était dans l'obligation d'aller requérir
l'autorité des lieux pour en faire faire l'ouverture; qu'en
conséquence, il nous priait de suspendre notre opération
jusqu'à demain. à quoi, nous avons consenti. Le dit
dit sieur La marque, & Le Roy s'ignifiaient à cet égard
Ce que nous a fait monsieur Thury, s'étant toujours tenu éloigné de
nous & de nos opérations.

(signé) Lacouture; Ch^{te} La marque, & Le Roy.

Le dit jour, sur les deux heures de relevé, le dit sieur
Le Roy, huissier, nous a fait connaître
l'empêchement de Monsieur le Lieutenant communal
du Samentin, & le refus de l'officier de l'état civil du
dit lieu, de se rendre pour l'ouverture des dits portiers, il
nous a requis, au nom de Monsieur le Duc de Ventados, re-
présenté par M^{te} Liguandon, de M^{te} au fort Royal, de
constater l'état des lieux ouverts & des objets en évidence,
ce que nous avons fait, après avoir pris connaissance
des arrêts précités, de la manière qui suit.

Savoir: une Vase, en forme d'appentis couverte
de deux Chambres, & une petite, adossée au mur de
l'usage, construite en bois, partie du pays, partie, du nord,
couverte en tuiles, planchevée; le tout, en bon état; dans
laquelle case, se trouve, une table p. sap. & 8 chaises en
assez mauvais état.

une écurie, à sept loges, partie en maçonnerie, partie
en bois, couverte en essentes, fermant par une seule porte
derrière laquelle se trouve un pare à mulets, en maçonnerie
séparée de l'écurie, par un mur, & dont la partie
attachée au dit mur forme un abreuvoir, lequel est
couvert en essentes, le tout, en bon état.

un Pâtiment en maçonnerie, couvert en tuiles,
quatre ouvertures, dans lequel se trouve le moulin à eau,
jeu, en fer, le tout, en bois du pays, nouvellement réparé
en bon état.

Deux cases à bagasse, fourches en terre, couverte
en paille, construite, partie en bois dur, partie en bois
du pays, contenant trois puds de chauffage. ces deux
cases, sont en bon état.

Deux parcelles à Beauf, en maçonnerie, en avant des cases
à bagasse, aussi en bon état.

& attendu que'il est quatre Heures, nous avons, de
consentement des dits sieurs Ludeg Le Roy & Lamarque,
renvoyé la continuation de notre opération à demain
huit heures du matin, au même lieu, & ont les dits
sieurs nommés, signés avec nous.

(signés) Laconture, Lamarque; Ludeg Le Roy.

Le 20 février 1838, à 8 heures du matin, par conti-
nuation de notre procès verbal de hier, & par suite
de l'indication de jour y contenue, nous nous sommes
transportés sur l'habitation Château Lezard, si se au
Lamentin, où était, en présence des sieurs Ludeg Le Roy
huissier, & Lamarque, sequestre, nous allons continuer
notre opération, lorsque le sieur Le Roy nous a dit:
que M. le sieur Choury persistant dans son refus, d'ouvrir
les portes, il devoit être forcé d'aller de nouveau requérir
l'officier de l'état civil, pour être présent à l'ouverture
qu'il se proposait de faire Effectuer, pour nous mettre
à même de continuer notre opération. qu'en consé-
quence, il nous prioit d'attendre son retour, ce à quoi, nous
avons consenti, & a signé avec nous, ainsi que le sieur
Lamarque.

(signés) Laconture; Ludeg Le Roy; ch. Lamarque.

Le dit jour, à 3 heures de relevée, le sieur

Judges Le Roy nous ayant dit: que les Portes étoient
ouvertes, & nous a fait requir de continuer notre Opé-
ration, nous sommes entrés dans la maison principale,
où étoient, en présence du Sieur Le Roy, & Lamargue,
& Monsieur de Sieur Heury, qui, quoique présent sur
l'habitation, s'est toujours tenu éloigné de nos Opérations,
nous avons continué la constatation de l'Etat des Batiments
comme suit:

La maison principale, Construite en Maçonnerie,
Carrée en partie en Marbre, avec une salle, parquetée
sous les plafonds Lambristés, toutes les portes & fenêtres
à gâlois, comparée au rez de Chaussée de 3 pieds
toutes les ouvertures à fait portes, & contrevents en
dehors. Le Haut de la dite maison, d'un seul étage
composé de deux Chambres, un Cabinet, & une grande
Galerie. Cette maison est couverte en Tuiles, & est en
toutes ses parties en très bon état.

Sur les appartements sont vides, si ce n'est dans
une chambre Haute donnant au nord, & dans
laquelle se trouve un lit en Courbaril, garni d'une
paillasse Piquée, deux traversins, & deux Oreillers en
garni, deux Pots de chambre, l'un en terre, l'autre en
faïence, un bidet en faïence moult, avec sa
couverture, une cuvette avec son Pot, & une assiette
en faïence, le tout, en assez bon état, plus, un petit
matelas, en mauvais état.

Et attendu, qu'il est près de quatre Heures, nous
avons, du consentement des Sieurs Judges Le Roy, &
Lamargue, renvoyé la continuation de notre Opération
à demain, 8 Heures du matin, au même lieu, &
ont les dits Sieurs Le Roy, & Lamargue en leurs qualités
signé avec nous. / Signé L'acquitteur
(signé) Judges Le Roy. & Mr Lamargue.

Le 21. février 1638, à 8 Heures du matin,
nous nous sommes rendus sur l'habitation château
Eigard, sié au quartier du Samedin, confor-
mément à l'indication de jour, donnée par notre
procès verbal de hier, où étoient, en présence des
Sieurs Judges Le Roy, Heury, & du Sieur
Lamargue, sequestre, & en l'absence du Sieur
Heury, qui ne s'est pas trouvé sur l'habitation

Lequel nous avons attendu jusqu'à neuf heures, & sur la
requisition que nous en a fait M. de La Roche, nous avons constaté la
Contestation de l'Etat des lieux, en exécution de l'arrêt de la cour Royale du 11. Décembre
1765, ainsi qu'il suit :

L'Etuve, construite en maçonnerie par un mur
de la case, en forme d'appentis, percée d'entrée à
10. Courant, la charpente est portée en bois du nord,
couverte en tuilles, divisée en deux compartiments
d'Etuve, dans chacun desquels est un coffre à charaffet,
& les Etagères, & divers autres ferrailles. La dite
Etuve, composée en outre de l'appentis devant à
pelles, dans lequel se trouve un vieux coffre à piller,
& un autre, en bon état, dans lequel se trouve un peu
de farine en consommation.

L'Hopital, aussi en maçonnerie, la majeure
partie de la charpente en bois du pays, les Planchers
de bois & de terre, en mauvais état, divisée en deux
Salles, & un Corridor, avec un lit de Camp, dans
Chaque. plus, une petite cuisine derrière, en maçonnerie,
aussi couverte en tuilles, l'édifice Hopital, & Cuisine ainsi que
le Bâtiment qui précède, sont en bon état.

à l'égard des meubres qui se trouvent dans le dit Hopi-
tal, il a été convenu, que leur état serait constaté avec
l'attelle.

La tonnellerie, construite comme l'Hopital
& faisant partie du même Bâtiment seulement séparée
par une cloison, & n'étant point planchéiée en bas, ni
parée, Les Objets trouvés dans cette tonnellerie consistent
en vingt cinq Oustils de tonnelliers, tant en fer,
qu'en bois, un tas de Bois, pour faire du Merrain, évalué
à deux millions ou environ, plus, soixante merrains
travaillés. Tous ces Objets, ainsi que le Bâtiment,
sont en très bon état.

Dans le Galitas, prenant la longueur de tout le
Bâtiment, y compris l'Hopital, & la Chirurgie, environ
un million de formes à sucre.

La chirurgie est aussi construite de la même
manière que les deux Bâtimens précédents, & n'est
étant seulement qu'une division, ayant deux portes
d'entrée, dans laquelle Chirurgie se trouve une
Limonde, un Boucaut de Sirop, aux 3/4. Plein,
une Cinquantaine de formes, & quatre pièces à
Absum, en mauvais état, un million, environ de
fétans, cinq siccs de Bois du pays, trois madriers
de Bois du nord, deux couronnemens en fer,

un essieu de Cabriot, une Charue sans fers, ni Roues.

un Petit Bâtimant derrière la Purgerie, & est adossé; construit en maçonnerie des deux Côtés, & Palissade, des deux autres, Charpente, en bois du pays, couvert en tuiles, dans lequel se trouvent quatre grandes Pièces à Abum presque neuves, moûtées des chantiers, & enfin, trois autres Pièces à Abum, de grandeurs ordres.

Le tout, en assez bon état.

La Abumerie derrière le Bâtimant qui vient d'être décrit, & derrière la purgerie, construit en maçonnerie avec signons en planches, lequel seulement avec la Porte, est en mauvais état. La Charpente est en bois du pays, couvert en tuiles, & en bon état. Dans ce Bâtimant, il y a un fourneau, une chaudière, & alambic en Cuivre. Dans le Haut, Vingt & une Pièces à grappe, dont neuf, chargées de grappe.

à l'égard de ces neuf pièces de grappe, le sieur La Marquis de, votre, nous a fait observer: que si tant par un en possession de l'attelier, il ne pourrait tirer parti de cette grappe, qui probablement tournera en pure perte pour l'habitation.

La Sucrerie, aussi construite en maçonnerie, Charpente en bois partie du pays, & partie du nord, couvertes en tuiles. L'Equipage monté, le tout en bon état. Deux chaudières montées à côté, en mauvais état, trois bacs à sucre, une grande Chaudière servant de Rafraichissoir, deux Corbins, & une Cuiller, en Cuivre. Deux écumoires en mauvais état, deux bacs, à Besou doublés en plomb.

Dans un autre Compartiment de la Sucrerie, même Bâtimant, il y a cinquante paires de batteries, & quelques petits Objets de la Sucrerie.

un petit appartement appartenant à la dite Sucrerie dans laquelle est la porte d'entrée le tout, en bon état, & dans lequel il y a une Vieille L'maude.

Je attends l'heure avancée, nous avons, de Consentement de Messieurs Le Roy, & La Marquis renvoyé la continuation de notre Operation, à Samedi Vingt trois, du Courant, à neuf heures du matin, sur le dit Habitation Château Lezard.

De tout quoi, nous avons rédigé le Present procès verbal, à lequel nous avons tacquies sans interruption, que l'heure, pour attendre le Sieur d'Harvy, depuis les huit heures du matin, jusqu'à

quatre Heures de relevée.

& ont les dits Sieurs Juges Le Roy & La Marquie
signé avec nous.

(signé) Le Contre, Juges Le Roy, & La Marquie.

Aujourd'hui, Lundi, Cinq trois février 1838,
à 9 heures 3/4 du matin, nous, expert nommé
d'office par arrêt de la Cour Royale du 11. Decbr
1834, nous sommes transporté sur l'habitation
dite Château Ezard, sitée dans la commune
du Larmentin, pour, & par suite de notre Judication,
depuis, donnée par notre procès verbal du 21, de
ce mois, concernant nos Opérations, & dressés
l'état des lieux, sur la dite habitation; où étant,
en présence des Sieurs Juges Le Roy, Bruniel,
& La Marquie le quartre, nous avons, sur la requête
des premiers, constaté l'état des lieux, comme suit:

Un Bâtiment, ou pavillon, sur le même
glacis, que la maison principale & en faisant partie
quoique séparé, & sur la droite, & sortant de la
dite maison, à l'aveu du Canal qui y fait face. ce
Bâtiment est construit en maçonnerie, le haut
Lambrié, & le bas, planchéié, divisé en deux
Chambres, & une Galerie, couvert en tuiles, dans
l'une des deux Chambres, se trouve un lit en cou-
-bois, avec sa moustiquaire en bois, & deux matelas
& un traversin, trois chaises, & une petite table en
bois, le tout, en assez bon état.

un autre Bâtiment absolument semblable
& parallèle, dans lequel Le Sieur Thury se trouve
logé, construit & divisé de la même manière que
le précédent, & y faisant face; ces deux
Bâtiments, ainsi que les glacis, & petits murs
d'entourage sont en très bon état.

deux autres Bâtiments en descendant de la
maison dans une avant-cour allant au canal,
bordé de palmistes, ayant un mur de clôture.
Ces deux Bâtiments sont construits en maçonnerie,
couverts en tuiles, Charpentés en bois du nord.
Celui de gauche, en allant au dit canal, est
divisé: 1.° en deux pièces, lesquelles, sont encore
partagées par chacune une cloison, 2.° & deux

autres pièces, l'une, étant la Casé à eau, & l'autre
la Cuisine, dans laquelle se trouve une vieille
armoire, une table, deux chaudières en Cuivre, &
quatre ustensiles de cuisine avec sus Casaris.

L'autre Bâtiment, servant de case à
Domestiques, ayant façade des deux côtés, &
divisé en une dizaine de petites cases, le tout,
en bon état.

De l'autre côté de la maison principale, au
devant, un jardin Cultivé, précédé du glacis,
jusqu'aux Cases à Bagasses. Ce jardin, dans
lequel se trouve une la première en Bois, couverte
en Edentés, est entouré de murs, & sur le côté
qui fait face aux Bâtiments à Sucre, se trouvent
trois Cachots en maçonnerie, le tout en maçonnerie.
presqu'en face des cachots, & à côté de la
case première décrite se trouvent du fourneau,
une Sèche, montée.

La Casé farine, de l'autre côté de la Rivière
& derrière la sucrerie est construite en bois de
pays, & la charpente en bois du nord, palissade en
planches, les Palissades seulement en mauvais
état, couverte en tuiles. Dans cette case, se trouvent
deux platines, montées sur fourneaux. un petit
moulin à main, & une presse, en mauvais état.

Et attendu, qu'il y a quatre Meures, nous avons
du consentement des Sieurs Le Roy & Samarque, &
La marque, sequestre, renvoyé à demain 24 du court
à 9 h^{es} du matin, la suite continuation de notre
opération.

Le tout, sur les dits Sieurs Le Roy & La marque
sequestre, renvoyé à demain, 24 du Court à 9 heures
du matin, & Signé, avec nous, expert.

Signé Lacourrière, Juges Le Roy, & Ch^{es}
Samarque.

Le 24 février 1838, à 9 heures du matin, par
continuation de notre Procès verbal du 2. & jour
précédents, & toujours en présence des Sieurs Samarque,
& Juges Le Roy, truissis, avons conformément
à l'indication de nous que nous avons donnée, continué
la constatation de l'Etat de l'habitation Château
Lezard, Comme suit :

Casé, à Nique, sept corps de Bâtiments
divisés en petites Cases, & propres à loger environ

Ces Soixante dix nègres. Ces Bâtimens construits
& appuyés sur des Piliers en Briques qui s'élevaient sur
Cais, les Piquets en Macoube, Palissades en planches,
tous, couverts en tuiles, & en très bon état.

aux environs des Bâtimens à sucre, un ~~Bâtimen~~
Cabouet, & un tombeau en assez bon état, au bord de
la Rivière, une gabare en très mauvais état, & hors de
service; une graine de Rouer avec estieus, & tout
enfes. en face des Bâtimens à sucre, & devant
l'Écurie, cinq Chaudières montées, les chaudières sont
Cassées, & servent à faire boire les animaux.

au bout du Canal, faisant face à la maison prin-
cipale, & à gauche de ce Canal, un lieu sous à chaux
en très mauvais état & abandonné.

& attendu L. Noumea venant pour avoir des
Comptes de Monsieur Le Roy, & Larmarque, renvoyé
la continuation de notre opération à demain 27 du
Courant, à 9 heures du matin, sur l'habitation
Château Legard.

à tout ce que dessus, ainsi qu'à la recherche des
nègres & des bœufs, sur la dite habitation, nous
avons passé depuis 9 heures du matin, jusqu'à
4 heures de relevé. & ont les dits sieurs Le Roy
& Larmarque en qualité, signé avec nous.

Signé L'acquisiteur, Ludovic Le Roy & Larmarque.

Le vingt cinq février 1783, par continuation
de notre procès verbal de hier, & par suite de l'In-
-dication de jour y indiquée pour ce jour d'hui à 9 heures
du matin, nous sommes allés sur dit & de nous, étant sur
l'habitation Château Legard, avec L. sieur Larmarque
sequestre, nous avons attendu le sieur Le Roy seigneur,
chargé de l'établissement du dit sequestre,
lequel est arrivé à dix heures un quart, & à
l'instant, il nous a remis divers papiers pour nous
servir de renseignements, & nous a invité à
nous transporter avec lui, & le sequestre, sur les
terres, & après les avoir parcourues, nous avons con-
-staté leur état, ainsi qu'il suit.

Le fond de terre, nous a paru être de la
contenance d'environ 130 Carrés, sauf erreur. Ces
terres, paraissent assez bonnes, mais ont en grande
partie, besoin d'engrais
plus, une assez grande quantité de terres

en Mangles, d'environ soixante Caris, plus ou moins
Les dernières ne nous paraissent pas propres à
produire autre chose que du bois.

Plantations.

Six Caris environ de rejetton non cultivés.
environ 27 Caris tant en cannes Plantées que
rejetton, dont partie bonne à faire, & le surplus,
dans le courant de l'année. Les plantations sont
en assez bon état.

environ, 3 Caris de terre labourée.

Le surplus est vendu, en savaune, & gardé
à migrer.

qui sont, toutes les terres & Plantations, &
autres Objets, que Le Sieur Ludeg Le Roy huissier,
nous a mis à nous de constater l'Etat, & il nous
a déclaré que pour le moment, votre opération se
trouve terminée au Chateau Lezard, vous devriez
devriez, d'indiquer jour & heure, pour les mêmes
opérations à faire sur l'habitation la Cocote, sis
au quartier du Nouveau Etat, ce que nous avons
fait à Vendredi 27. du courant, à 10 heures du matin
sur ladite habitation la Cocote. & ont, le dit sieur
Le Roy, & La marque signé avec nous, & avons été
présent à 3 heures de relevé.

signé Lacouture, Ludeg Le Roy, & La marque.

Aujourd'hui, 27 février, 1835, à 10 heures du
matin, nous, par Lacouture, expert commis
d'office par arrêt de la Cour Royale de cette Ile
martinique, en date, du 11. Décembre 1834, enregistré,
en remplacement de Monsieur Bruncau, expert commis
par arrêt de la même Cour, du 23 Juillet 1834,
enregistré, sur dit arrêt, rendus entre Monsieur le
Duc de Desir & Monsieur le sieur Chery,
à l'effet de constater l'Etat des Habitations (Chateau
Lezard, & la Cocote, sis au quartier du Lamentin,
& du Nouveau Etat, acquis par le dit sieur
Chery) ayant prêté serment de bien & fidèlement
remplir la mission à nous confiée, ainsi qu'il
conste du procès verbal dressé le 14 du courant par
Monsieur Ollivier, Conseiller auditeur, dans
lequel procès verbal nous avons indiqué les jours &
heure de nos opérations, en commençant par
l'habitation Chateau Lezard, sis au quartier

du Lamentin, & pour ensuite, les continuer sur l'habitation La Cocote, sur le trou au chat.

Le jour, tant qu'à présent, terminé sur l'habitation Château Lizard, ainsi qu'il appert de votre procès verbal du 23 du courant, & par lequel nous avons jugé ces jours, lieu, & heure, pour la constatation de l'état de tout ce qui compose l'habitation La Cocote.

Nous nous sommes transportés sur cette habitation, où était en présence des sieurs La marque Securité, nommé par l'arrêt de la dite Cour royale du 29. Juillet 1783; du sieur Le Roy, huissier, chargé de l'établissement du dit sequestre, & en l'absence des sieurs Thury, acquiesces des dites habitations, nommé de se trouver aux dits jours, lieu, & heure, par le procès verbal dudit sieur Le Roy, huissier, du dit jour, 23. courant, & qui nous avons attendu jusqu'à onze heures, & sur la Requisition dudit sieur Le Roy, nous avons procédé à la constatation de l'état de la dite habitation La Cocote comme suit:

Deux cases à Cangas à Clair-voie reposant sur des poteaux de teindre à Caillou couvertes en paille. L'une de ces cases se trouve un hangar pour abriter les cabrouets. Ces cases, & hangar sont en partie découvertes. Deux trous, & un esdieu de cabrouet, en mauvais état, une mare, ayant du'eau, en assez bon état.

un appartement, adossé au mur de devant d'étalle à mûsette, couvert en Esbutes, reposant sur des poteaux de teindre à Caillou, avec un pare en maçonnerie. Dans le pare, deux chaudières, servant d'abreuvoir, le tout, en assez bon état.

un moulin à bêtes, Piffier, en maçonnerie, couvertes Esbutes, avec ses mouvements, Rôles, cylindre, le tout, en très bon état, à l'exception de la couverture, qui est en assez mauvais état.

Trois bâtiments à double appentis construits en bois du nord, sur solagère en maçonnerie, couverts en Esbutes du nord, peints à l'huile à l'extérieur, poteaux de teindre à Caillou. Ces bâtiments contiennent des loges, ouvertures à niger, ont besoin de réparations dans les sabirades.

à l'instant, le sieur Le Roy nous a déclaré que le sieur Thury, qui vient d'arriver sur l'habitation, s'est refusé d'ouvrir la maison pp^{te}

de la Suererie, que par conséquent, il se trouve dans
l'obligation d'aller requérir l'autorité des lieux, pour
faire ouvrir les dites portes en sa présence; mais, que
par l'éloignement, & l'heure avancée, il nous priaît
dans le cas où il ne pourrait pas revenir avant trois
heures, d'indiquer des heures de jour & d'heure, pour
la continuation, ce que nous avons fait, & fixé à
demain, 28, du jour à 10 heures du matin.

Et ont, les Dits Sieurs Le Roy, & La marquie signifié
avec nous en suite en droit, ce que nous avons fait le Sieur
Chury, étant toujours tenu à l'égard de nos
opérations.
Signifié La couture, Le Roy, La marquie.

Le dit jour, après attendre le Sieur Le Roy
sur la dite Habitation, la Cocote
jusqu'à 3 heures de relevé, sans qu'il soit
venu, nous nous sommes, avec le Sieur La marquie,
sequestre, & les gendarmes venus pour assister le Sieur
Le Roy, retiré après leur avoir déclaré ainsi qu'au
Sieur Chury, lors présent, que nous continuerions
l'opération, demain à dix heures du matin, comme
il est dit plus haut, & à la Dit Sieur La marquie
sequestre, signifié avec nous.

Signifié La couture, & Le Roy, La marquie.

Le vingt huit février, 1788, à dix heures du matin, nous,
expert susdit & soussigné, en conformité de l'indication de
jour, par nous donnée en notre procès verbal de Hier, nous
nous sommes de nouveau transportés sur l'Habitation
la Cocote, si en quartier du trou au chat, où était, &
en présence des Sieurs La marquie sequestre, & du Sieur Le Roy
huissier, & en l'absence du Sieur Chury, propre que nous
avons attendu jusqu'à onze heures, nous avons, sur la
requête du Sieur Le Roy, continué la constatation
de l'état de la dite Habitation la Cocote, comme suit.

La maison principale, construite en bois dur, et
sollage en macorne, couverte en essentes peintes à l'huile
composée d'une salle, de deux chambres & un Cabinet,
un magasin, avec galeries au dessus. au Signon, se trouve
un petit appentis à claire voie servant de case à eau,
dans lequel se trouvent 3 grandes jarres de provenance,
avec une Pierre à filtres.

Dans la maison, une armoire bois dur pays, sans
Corniche, une table, bois de sapin, & une autre, même
bois, plus, une grande, montée sur poutres, sous la

Tous les Objets, ainsi que la maison sont en assez bon état.

un Pavillon construit en bois du nord, sur solage en maçonnerie, couvert en essentes peintes à l'huile, divisé en deux Chambres en assez bon état.

une Lapidinaire à plusieurs loges, couverte en essentes du nord, & reposant sur des poteaux de tendre à Caillou, en assez bon état.

un poulaillet construit en bois, couvert en essentes peintes à l'huile, en assez bon état.

un Bâtiment à double appentis divisé par un mur construit en bois du nord, sur solage en maçonnerie, couvert en essentes peintes à l'huile, ayant d'un côté grangerie & cuisine, séparées par une cloison. Dans la grangerie, deux fourneaux, maironne & un Platine. Dans la cuisine, potager, four, & son établi.

De l'autre côté de l'appentis, l'écurie, & l'étable, l'écurie, à 3 Loges, avec Chambre à Herbes, l'écurie & le l'étable, reposant sur poteaux de tendre à Caillou, le tout, en assez bon état.

la Sucrerie est construite en maçonnerie, couverte en tuiles, ayant un équipage à sucre, Limande, Rafraichissoir, bec à forbin & autres petits accessoires, plus, 3 bacs à sucre, appentis pour les Chauffeurs, le tout, en bon état.

Fonds de terre = Un moulin parrru de la contenance d'environ Cent Carrés, évaluation approximatative, sauf erreur - la majeure partie parrait être de bonne terre, & le reste, moins bon, & pays rossi. toutes les terres sont sans plantations, Les Halliers.

qui sont, toutes les terres, Bâtiments, & autres Objets dont le sieur Eugène Le Roy nous a mis à même de constater l'Etat, & de quel il a mis en notre présence Monsieur La Marquis en possession, Comme sequestre

& à l'instant, il nous a déclaré: qu'il était porteur d'une Ordonnance sur réferé rendue par Monsieur le conseiller Barbe, en date de Courant, & qu'il nous a exhibé, par laquelle il est autorisé à s'emparer des bleds, & bestiaux des dites Habitations (château Lezard, & la cocote, qu'en conséquence, il nous prie d'indiquer jour & heure sur l'habitation (château Lezard au Lamentin, pour, par continuation de nos opérations, constater l'Etat des dits bleds & bestiaux, dont

Il mettra immédiatement le sieur Lamargue en possession. à quoi, nous avons consenti, & fixé jour au Lundi 2 mars prochain, à dix heures du matin, sur la dite Habitation (Château Legend), & à tout ce que dessus, nous avons signé depuis les dix heures du matin, jusqu'à trois heures de relevée. & ont, les dits sieurs LeRoy, & Lamargue, signé avec nous, expert.

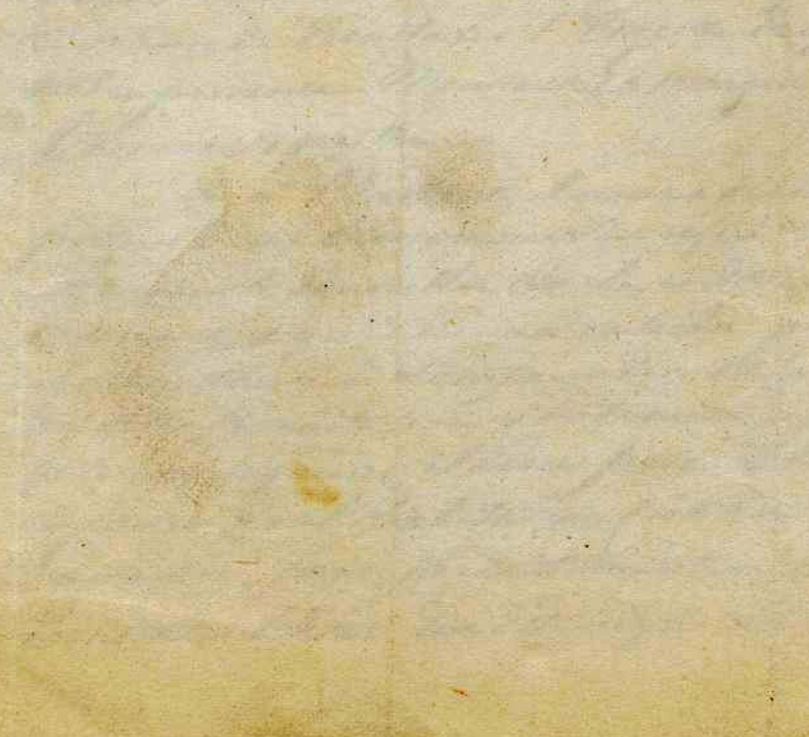
Signé L'acoteur, Luges LeRoy, Lamargue.

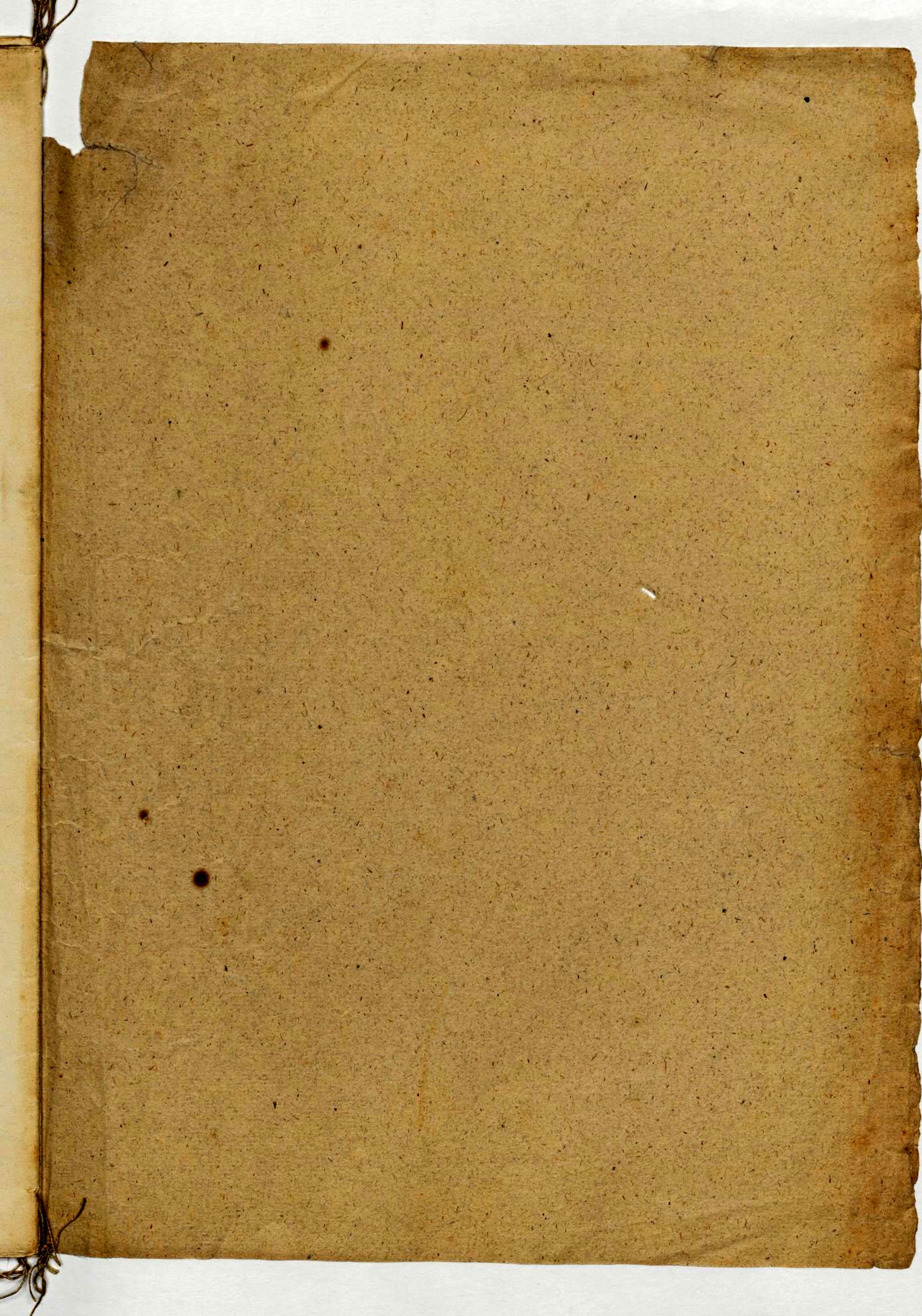
Le deux mars 1838 à dix heures du matin, nous, expert surdit, & soussigné, par suite de l'indication de jour donnée par notre procès verbal du 18 février dernier, à l'effet de continuer la Constatacion de l'Etat des nègres, Bertiaux, & autres Objets d'apens. darts de l'Habitation (Château Legend), en conformité des arrêtés de jactés; étant sur la dite Habitation, avec le sieur Lamargue sequestre, nous avons attendu le sieur Luges LeRoy tenuis, jusqu'à dix heures & demie, heure à laquelle il nous a dit: que le sieur Lepury, persistant dans son refus de représenter les nègres, & Bertiaux, & ne sachant pas où les trouver, il lui était impossible de nous mettre à même de continuer notre Opération; qu'en conséquence, & jusqu'à ce qu'il soit à même de s'emparer des dits nègres, & Bertiaux, les choses devaient rester en état. Sur quoi, nous avons clos le présent procès verbal, que les sieurs Lamargue & LeRoy ont signé avec nous.

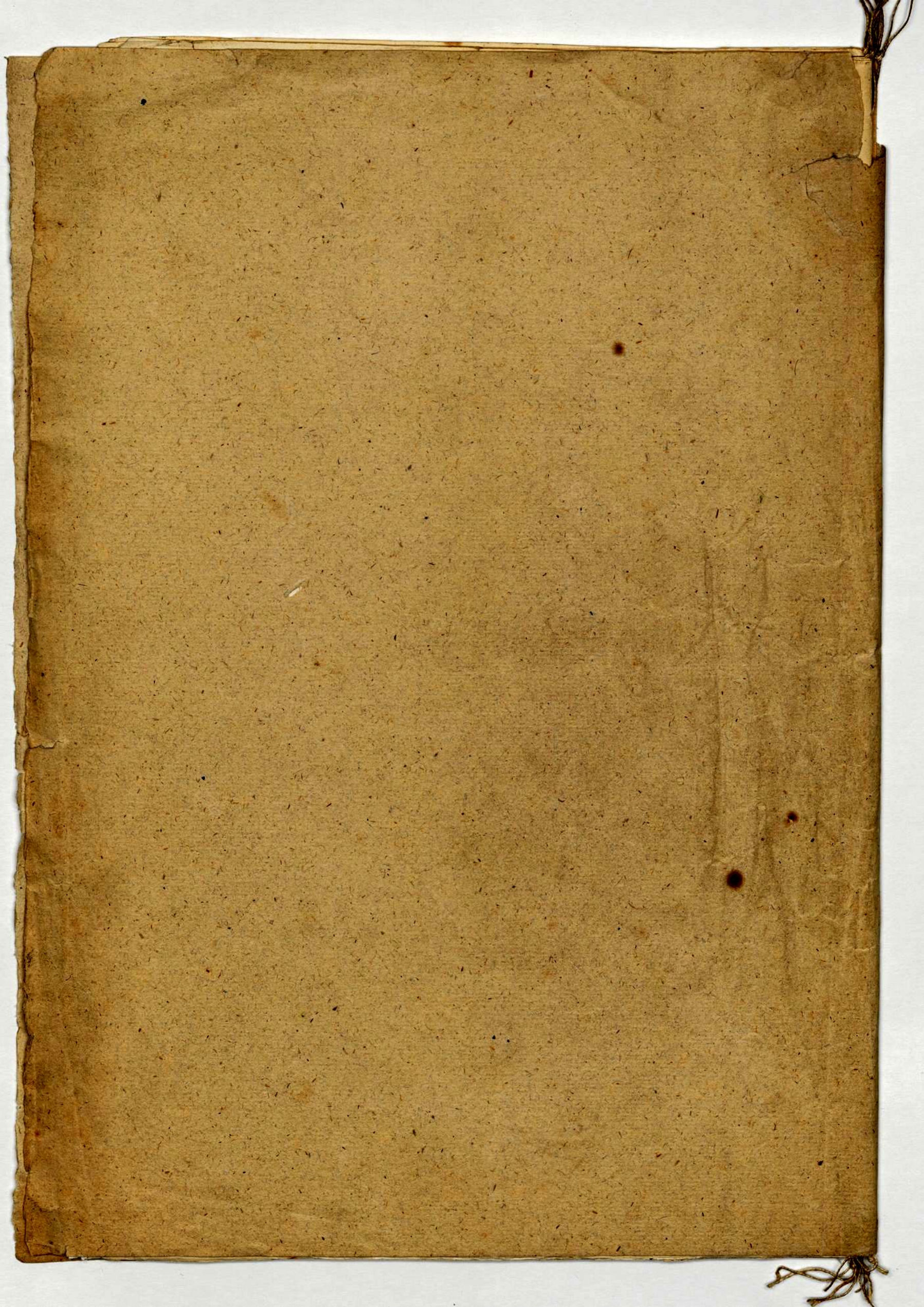
Signé L'acoteur, Luges LeRoy, Lamargue.

[Faint, illegible handwriting at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.]

[A large block of faint, illegible handwriting in the middle of the page, also appearing to be bleed-through.]







Mémoire

N^{os} 58, 59 et 60
d'ordre général.
Année
Appel
De décision de 2^e
2^{eme} Section.

Pour le Sieur Jean Emile Dupuy
et la dame Jeanne Morel veuve Dupuy.

A Messieurs les Président et
Membres composant les 1^{re} & 3^{es} Sections de
la Commission de Liquidation.

Messieurs,

Si la sollicitude bienveillante du Gouvernement a
cherché à réparer de grands désastres; si une loi protectrice
est venue consacrer d'aussi justes intentions; pourquoi
faut-il que les Colons de St. Domingue rencontrent tant
d'obstacles pour obtenir la faible indemnité qui leur a été
promise?

Le Sr. Jean Emile Dupuy, dont le père
possédait à St. Domingue de grandes richesses, et la
dame Morel veuve Dupuy sa mère, ont formé auprès
de la Commission diverses demandes.

Ils attendent encore le résultat de plusieurs de
leurs réclamations.

Trois demandes relatives à trois terrains situés
dans l'île de la Tortue ont déjà occupé la Commission
qui a rendu la décision déférée par Mr. le Commissaire
du Roi à votre autorité supérieure.

Ces trois demandes étaient relatives :

1^o à un terrain de 200 carreaux situé dans l'île de la Tortue.

2^o à un terrain de 20 carreaux situé au même lieu.

3^o à une habitation établie en Cafèrière et Indigoterie, située également dans l'île de la Tortue et connue sous le nom d'habitation Dupury & Planté.

Devant la seconde Section appelée par ses attributions à apprécier les réclamations des Sieur et Dame Dupury, il ne s'est élevé entre eux et Mr. le Commissaire du Roi aucun débat ni sur la propriété ni sur la consistance des biens faisant l'objet de ces réclamations.

Il n'en a pas été de même sur l'évaluation à laquelle devait être portée l'indemnité.

Mr. le Commissaire du Roi paraissait partir de ce principe qu'il fallait rechercher quelle était la valeur des terrains en question à l'époque où le Sr. Dupury en était devenu propriétaire; il soutenait que la valeur était établie par divers actes passés à des époques plus ou moins rapprochées de la perte; que ces actes pouvaient seuls être pris pour base de l'estimation et que relativement à l'habitation Dupury & Planté pour laquelle il existait un inventaire fait en 1792 et un acte de vente passé en 1800, il fallait nécessairement préférer ce dernier acte parce qu'il était d'une date plus rapprochée de la perte.

D'après ces observations, Mr. le Commissaire du Roi demandait :

1^o relativement au terrain de 200 Carreaux, que l'on accordât au Sr. & Dame Dupury la valeur portée dans un contrat du 19 Janvier 1805, aux termes duquel leur auteur aurait acheté ce terrain moyennant les deux tiers du produit d'une goïlette. Par ce calcul, le prix des 200 carreaux est porté à 8891 f. 63 centim.
Argent de France.

2^o relativement au terrain de 20 carreaux, Mr. le Commissaire du Roi prenait également le prix porté

dans le contrat d'acquisition passé entre le Sr. Dupuy et le Sr. Raimond Labatut en 1792. Ce prix s'élevait en argent de France à 4000 fr.

3^o relativement à l'habitation Dupuy & Plante's s'écartant de l'inventaire de 1792, Mr. le Commissaire du Roi a pris, pour base de l'évaluation, un contrat passé le 27 mars 1800, par suite duquel le Sr. Plante's vendait à son associé tous ses droits pour une somme de 16500^{fr} et à la charge par le Sr. Dupuy de payer au Sr. Labatut le solde du prix de vente du terrain. Ce solde était de 20,000^{fr}. Le prix de vente des droits du Sr. Plante's était donc de 36,500^{fr} et comme il était seulement propriétaire du tiers, l'habitation Dupuy & Plante's valait donc à l'époque la plus rapprochée de la perte, 109,500^{fr} argent des colonies ou en argent de France 72,633 fr.

Les Sr. & Dame Dupuy n'ont pas cru que le mode de liquidation adopté par Mr. le Commissaire du Roi fût conforme aux intentions du législateur.

Dans un mémoire produit devant la 2^e section de la Commission, ils ont cherché à établir qu'aux termes de la loi, il fallait bien apprécier quelle était la consistance des biens à l'époque de la perte, mais que pour l'évaluation de ces mêmes biens, l'on devait rechercher quelle était leur valeur avant les troubles qui désolèrent la colonie: que le législateur avait fixé à 1789 l'époque à laquelle on devait remonter pour parvenir à cette évaluation, que le Sr. Dupuy ayant cause des Srs Plante's & Labatut avait droit aux mêmes indemnités que le propriétaire de 1789, puisqu'il avait acquis tous ses droits et que l'on ne pouvait pas prendre les contrats d'acquisition passés à une époque rapprochée de la perte, pour fixer l'évaluation des terrains en question!

Les Sr. & Dame Dupuy ont donc demandé relativement aux 20 et aux 200 carreaux formant l'objet des deux premières demandes, qu'on les estimât d'après la valeur que pouvait avoir en 1789 un carré de terrain de première qualité dans l'île de la Tortue. Ils concluaient

du prix qu'avait eu ce même terrain en 1792 qu'il devait être taxé en 1789 au moins à 500 fr. le carreau. En tout cas, les Sr & D^e Dupury demandaient sur ce chef que la Commission procédât par voie d'enquête.

Relativement à l'habitation Dupury et Planté les Sr & D^e Dupury ont demandé à être liquidés par le produit des revenus de l'habitation. L'inventaire de 1792 constate que l'habitation était plantée de 42,000 pieds de café, qu'il y avait, en outre, une culture d'indigo. En prenant pour base de la liquidation l'état de ces produits, il en résulterait pour cette habitation au moins une valeur de..... 189,000 fr.

La 2^e Section de la Commission a rendu, le 8 mars dernier, une décision par laquelle elle reconnaît que les qualités des parties sont suffisamment justifiées et que leurs titres de propriété sont bien établis.

Sur l'évaluation à donner aux terrains en question, elle adopte relativement aux 20 et aux 200 carreaux les conclusions de Mr. le Commissaire Du Roi attendu que les réclamants n'ont fourni pour constater la valeur de ces terrains que les actes de vente passés en 1805 & en 1792.

Sur l'évaluation à donner à l'habitation Dupury & Planté la Commission reconnaît que parmi les divers titres qui ont été fournis, elle peut choisir celui qui paraît le plus avantageux aux réclamans qui ont demandé à être liquidés par le nombre de pieds de café portés dans l'inventaire de 1792 à raison de $\frac{3}{4}$ de livre par pied de café.

Que l'on ne peut d'ailleurs prendre pour base de l'évaluation la vente faite par le Sr. Planté de son tiers de l'habitation, parceque cette vente passée le 27 mars 1800, a eu lieu à une époque où l'insurrection avait causé la perte, tandis que l'inventaire de 1792, quoique incomplet, donne un juste mode d'appréciation par le produit des pieds de café qui ont dû se trouver quelques années après en plein rapport dans l'île de la Tortue, plus long-temps à l'abri des désastres que d'autres parties de la Colonie; qu'il est équitable en évaluant le

produit des 42,000 pieds de Cafeyers de prendre en considération la perte que les réclamants éprouveront par la non évaluation de l'indigoterie dont il n'existe aucun mode d'appréciation.

En conséquence, la Commission évalue le produit des cafeyers à 1/2 livre par pied et le produit des 42,000 pieds à 21 milliers de café, qui à raison de 750 fr. le millier représentent une somme de 15,750 fr. laquelle capitalisée par huit forme, pour la valeur de l'habitation Dupuy et Planté une somme de 126,000 fr.

Si par cette décision, il a été rendu en partie justice aux réclamants, d'un autre côté, leurs intérêts ont été beaucoup trop lésés dans l'appréciation des 20 et 200 car. de terrains dont la valeur a été fixée par un contrat bien postérieur à l'époque où l'insurrection avait causé la perte. La difficulté d'évaluer l'indigoterie n'était point non plus un motif suffisant pour refuser toute espèce d'allocation. Les réclamants se proposaient donc d'interjeter appel de cette décision, lorsque M^r le Commissaire du Roi a prévenu cette démarche en interjetant lui-même appel du chef de la décision relatif à l'habitation Dupuy et Planté.

Les S^r & Dame Dupuy croient qu'il leur sera facile de démontrer combien cet appel est peu fondé; ils espèrent également que la Commission fera droit de l'appel qu'ils interjetteront de la même décision.

C'est ce dernier appel que nous pensons devoir discuter le premier.

La loi d'indemnité, votée en faveur des Colons, était une loi réparatrice. Si le législateur n'a pu rendre à chaque colon les propriétés dont il avait été dépossédé, du moins a-t-il voulu que la répartition de l'indemnité fût égale et proportionnelle à la valeur du terrain perdu.

Cette indemnité devait donc être réglée comparativement à la valeur du sol. Les anciens propriétaires encore vivans ont été appelés les premiers à recueillir les bienfaits de la loi.

Mais ce n'était pas seulement les anciens propriétaires

sur lesquels devait s'exercer la sollicitude du législateur beaucoup étaient déçus: d'autres avaient vendu des droits pour lesquels ils nourrissaient peu d'espérances. Il était donc naturel d'appeler tous ceux à qui les droits des anciens Colons avaient été transmis d'une manière quelconque. C'est ce que le législateur a prescrit dans l'art. 2 de la loi. Il appelle à l'indemnité les anciens propriétaires ainsi que leurs héritiers donataires ou ayant cause.

On connaît les débats qui s'élevèrent au sein des chambres sur la réduction de cet article et l'on n'ignore pas que malgré les divers amendemens qui furent proposés, il fut décidé qu'on resterait dans les termes du droit commun et que tous les représentans des anciens Colons devaient exercer les mêmes droits qu'auraient exercé ceux qu'ils représentaient.

Il est hors de toute espèce de doute que l'acquéreur est l'ayant cause du vendeur. Quelque soit l'époque où la vente a pu être consommée, celui qui achète est mis au lieu et place de celui qui vend. Si la chose achetée reçoit des améliorations qui en augmentent le prix, si des événemens fortuits en diminuent la valeur, le gain ou la perte concerne le propriétaire.

Ce serait une bien grande erreur de vouloir indemniser les acquéreurs des Colons sur le pied de ce que leur avaient coûté leurs acquisitions.

Cela peut être juste lorsque les contrats remontent à des époques antérieures à l'insurrection, parce qu'alors le prix des immeubles était en harmonie avec la valeur des biens foncés, mais il ne peut en être ainsi pour les ventes consommées après les troubles qui dévastèrent la Colonie.

Ces ventes étaient alors de véritables contrats aléatoires. En vendant les droits que l'on pouvait avoir sur une propriété, on transmettait à l'acquéreur toutes les chances que l'on avait, soit de recouvrer la propriété dont on était dépossédé, soit de se maintenir dans celle que l'on possédait encore.

Il y aurait injustice de n'accorder à l'acquéreur des droits d'un Colon qu'une indemnité proportionnelle au prix d'acquisition, lorsque l'acquisition a été postérieure à la perte de la propriété.

L'acquéreur a dû compter au nombre des chances favorables la possibilité d'être indemnisé de la perte de la propriété. Ne lui allouer pour base de l'indemnité que le prix d'acquisition, c'est mettre de côté les chances qui pouvaient lui être favorables.

Si au lieu de stipuler une indemnité, la propriété eût dû être rendue, nul doute que l'acquéreur ou l'ancien colon à quelque titre et pour quelque valeur que ce fût, eût été fondé à réclamer la remise de la propriété qui aurait appartenu à son vendeur. Il ne peut en être autrement de l'indemnité qui n'est qu'une représentation partielle de ce que les propriétaires auraient reçu si la Colonie eût été reconquise. On doit donc admettre l'acquéreur non pas d'après la valeur de la propriété telle qu'elle est portée au contrat d'acquisition, mais proportionnellement à la valeur réelle.

Du reste en présence d'une loi claire & positive toute interprétation devient impossible. La loi appelle à l'indemnité « les anciens propriétaires de St. Domingue ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayants cause.

Le mot Ayant cause était destiné à désigner tant les acquéreurs des anciens Colons que leurs Créanciers.

« L'expression Ayant cause, disait Mr. Pardessus dans son rapport à la Chambre ne peut évidemment s'appliquer qu'à des acquéreurs ou à des créanciers. »

« Appliquée aux acquéreurs, elle n'a rien que de conforme aux règles de la justice. Celui qui par un acte translatif de propriété à titre onéreux, a acquis les droits d'un autre n'est pas moins favorable que celui qui les a reçus à titre gratuit. »

Lorsqu'on voulut écarter les créanciers de l'indemnité, on proposa de remplacer l'expression Ayant cause par les mots Acquéreurs des anciens colons : mais la proposition

ne fut point admise et l'expression générale ayant cause resta pour désigner les acquéreurs et les créanciers.

Il est donc certain qu'aux yeux de la loi l'indemnité est destinée à remplacer le sol échappé aux anciens colons. Les acquéreurs ne sont point indemnisés du prix de leurs acquisitions, mais ils le sont comme représentant des anciens colons. Ils doivent l'être proportionnellement à la valeur des terrains vendus.

Ce n'était pas tout de régler d'une manière précise la manière dont l'indemnité devait se calculer, le législateur pour que l'indemnité fut répartie d'une manière égale devait prescrire une époque commune pour déterminer la valeur de toutes les propriétés.

A cet égard, M^r. le Commissaire du Roi tombait dans une erreur bien étrange, lorsqu'il prétendait qu'il fallait rechercher pour la valeur des immeubles l'époque la plus rapprochée de la perte.

La loi s'exprimait à cet égard d'une manière trop formelle pour qu'il y eût doute: l'article 6 porte
 " que la Commission doit apprécier les biens d'après leur
 " consistance à l'époque de la perte et d'après la valeur commune des
 " propriétés en 1789. "

Aussi la Commission de liquidation a-t-elle fait justice du principe avancé par M^r. le Commissaire du Roi, relativement à l'habitation Dupuy et Planté, elle a rejeté le contrat de 1800 pour la fixation de la valeur de la propriété, parce que à cette époque l'insurrection en avait causé la perte.

M^r. le Commissaire du Roi ne reproduit plus la même prétention en appel; Les réclamans sont donc dispensés d'entrer dans de nouveaux détails à ce sujet. Il leur suffira de renvoyer ou tout cas aux discussions qui s'élèveront dans la chambre sur l'amendement de M^r. Pardessus et aux notes adressées à cet égard dans le mémoire qu'ils remirent devant la Commission.

Aujourd'hui il demeure constant en principe.

1^o. Que l'acquéreur de l'ancien colon doit être indemnisé comme l'aurait été l'ancien colon lui-même.

2^o. Que la valeur du terrain doit être fixée d'après sa consistance à l'époque de la perte et d'après sa valeur en 1789.

S'il est certain que l'on doit estimer les biens d'après leur valeur en 1789, comment pourrait-on prendre pour l'évaluation à faire, des contrats passés 16 ans après l'année prise pour base commune de la liquidation?

Evidemment lorsque les colons furent obligés de quitter la colonie, les propriétés de St. Domingue ne purent plus avoir la même valeur qu'elles avaient en 1789, époque de la plus grande prospérité de la Colonie. Et dès lors il est impossible que les contrats passés après les années désastreuses qui consommèrent la ruine de la colonie puissent servir de base à aucune appréciation.

L'acte de 1805, par suite duquel Jean Dupuy acquérait à Charlestown une propriété dont il lui était impossible de prendre possession ne peut donc servir à établir la valeur de la propriété en 1789.

La Commission ne pouvait s'arrêter à ce traité. En l'absence d'actes positifs, elle devait chercher d'autres renseignemens pour parvenir à l'évaluation.

Les réclamans avaient demandé qu'on leur allouât la valeur que pouvait avoir le terrain d'après sa consistance. Ils cherchaient à prouver que le carreau valait en 1789 une somme de 500 liv. argent des Colonies. Ils s'appuyaient sur ce que les 20 carreaux s'étaient vendus en 1792 à raison de 300^{fr} le carreau. D'où l'on pouvait conclure par la dépréciation qu'avaient déjà éprouvée les propriétés, que le carreau du même terrain se serait vendu, trois ans plutôt, près du double.

Si la Commission ne pouvait allouer tout ce que demandaient les réclamans, du moins aurait-elle dû permettre de procéder à l'enquête qu'ils réclamaient.

Tout au moins aurait-elle dû allouer pour le terrain des 200 carreaux une valeur égale à celle des 20 carreaux, puis qu'ils étaient de même nature de terrain.

qu'ils étaient situés au même endroit et provenaient du même propriétaire. C'est à dire que le carré aurait du être fixé au moins à une valeur de 300 liv.

La Commission qui reconnaît qu'on ne peut prendre pour base d'une liquidation des actes passés à une époque où l'insurrection avait causé la perte admet cependant pour fixer la valeur du terrain de 200 carré. le contrat passé à Charlestown en 1805.

Pour motiver cette décision, elle observe que les réclamants n'ont pas fourni d'autres actes. Mais en l'absence de tout acte que fallait-il faire? Prendre le contrat de 1805? Ce ne pouvait être le moyen de trouver la valeur de 1789. Il fallait de deux choses l'une. Ou bien arriver par une espèce de dépréciation à la valeur que pouvait avoir la propriété de 1789 par celle qu'elle avait en 1792 & 1805, ou bien faire comme on doit agir en absence de tout document ordonner une enquête. C'était ce que demandaient les réclamants.

C'est encore à quoi ils concluent formellement en ayant soin de désigner les personnes qu'ils désireraient faire entendre dans l'enquête.

Passons maintenant au 3^{ème} chef de demande qui a donné lieu à l'appel interjeté par M^r le Commissaire du Roi. Nous examinerons successivement les réclamations des sieur & Dame Dupuy et celles de M^r le Commissaire du Roi.

Les réclamants demandaient à l'égard de cette habitation qu'on les liquidât d'après le produit des revenus. Cette demande leur a été accordée.

Toutefois la Commission a cru devoir réduire à 126,000 fr. la valeur de l'habitation en question. Cette réduction provient de ce qu'elle a cru impossible d'évaluer la culture de l'indigo que produisait cette propriété.

M^r le Commissaire du Roi a pensé que la Commission s'était écartée dans sa décision de l'arrêté pris dans la séance du 14 novembre 1826. Nous verrons bientôt s'il en est ainsi. Nous pensons ne pouvoir mieux faire que de prendre pour base

de la liquidation l'arrêté qu'invoque Mr. le Commissaire du Roi.

Aux termes d'un inventaire dressé en 1792, il résulte qu'il y avait sur l'habitation 42,000 pieds de Café; que de plus on y récoltait 15 à 20 cuves d'indigo.

Les pieds de café plantés sur l'habitation Dupury & Planté ont été appréciés par la Commission conformément à l'art. 3 de l'arrêté déjà cité, il en est résulté pour les terrains plantés en caféiers une valeur de 126,000 fr.

Les Sr & D^e Dupury sur ce point n'ont aucune réclamation à élever.

Mais relativement à l'indigoterie les réclamans ne peuvent concevoir pourquoi la Commission leur a refusé toute espèce d'allocation.

L'article 7 de l'arrêté déjà rappelé décide que les habitations qui réunissent divers genres de culture doivent être liquidées par parties, sur les bases établies pour chacune de ces cultures.

Ainsi après avoir liquidé la portion de terrain complanté en caféiers, la Commission devait liquider la portion plantée en Indigo.

L'inventaire de 1792 constatait le nombre de pieds de café. Cet acte ne pouvait pas également énoncer chaque tige d'indigo que l'habitation était susceptible de produire, mais les revenus de ce genre de production étaient suffisamment constatés dans l'inventaire, puisqu'il y était dit qu'on pouvait y récolter 15 à 20 cuves d'indigo. Cette énonciation devait suffire pour évaluer la production du terrain destiné à cette culture.

Le terme moyen des produits des cuves d'indigo était suivant les renseignements fournis par des colons de 20^l par cuve. à prendre également le terme moyen de la production de la propriété qui devait être de 17 cuves $\frac{1}{2}$ par an, il en résulte pour l'habitation Dupury & Planté un produit de 350 livres d'Indigo par an, ou à 6^l la livre de

De 3500 fr. par an, qui capitalisés par 7 aux termes de l'art. 5er de l'arrêté du 14 novembre 1826, forme un capital de 14,700 fr. pour la valeur du terrain complanté en indigo.

Cette somme doit être jointe aux 126,000 fr. déjà alloués par la Commission. Il en résultera que l'habitation Dupuy & Planté devra s'élever à une valeur de 140,700 fr. sans comprendre dans ce calcul ni la valeur des nègres qui se trouvaient sur l'habitation ni celle des bâties qui paraissent cependant avoir été assez considérables.

Les réclamans avaient demandé devant la 2^{me} section une somme de 189,000 fr. pour l'habitation en question.

En concluant à cette allocation, ils ne connaissent pas l'arrêté pris par la Commission et dont l'existence ne leur a été révélée que par l'appel de M^r. le Commissaire du Roi.

Aujourd'hui, ils ont restreint leur demande. Ils ont voulu que leurs conclusions fussent en tout point conformes à l'arrêté déjà pris par la Commission. Nul doute que leur appel ne soit donc favorablement accueilli et qu'ils n'obtiennent la justice qu'ils attendent.

En terminant, il nous reste à examiner l'appel interjeté par M^r. le Commissaire du Roi.

D'abord M^r. le Commissaire du Roi se plaint de ce qu'on a alloué aux réclamans $\frac{1}{2}$ livre par chaque pied de café; il trouve cette allocation excessive et contraire à l'arrêté du 14 Novembre 1826, parce que les plantations ^{de café} ne pouvaient être quelques années après l'époque de l'inventaire en plein rapport, que l'état des caféiers n'est pas suffisamment justifié et que c'est à cet égard rejeter dans le vague des hypothèses. Il demande que les produits des caféiers soient fixés à $\frac{1}{4}$ de livre par pied.

Avant d'aller plus loin observons que M^r. le

Commissaire du Roi est complètement dans l'erreur dans sa manière de raisonner. La loi a voulu qu'on pût pour la consistance des biens leur état à l'époque de la peste. Il faut donc savoir quel était l'état de la plantation en 1800 et 1802, époque où le Sr Dupuy fut forcé d'abandonner l'île de la Tortue pour se réfugier aux Etats-Unis.

Il est bien constaté qu'en 1792, il existait 42,000 pieds de café plantés partie depuis un an, partie depuis trois. Cette plantation avait plus de huit années d'existence à l'époque où le Sr Dupuy a été forcé d'abandonner sa propriété. Alors elle était dans toute la force de l'âge et si nous admettions avec Mr. le Commissaire du Roi que quelques-unes des jeunes plantes aient pu périr, nous croyons pouvoir supposer aussi que le Sr Dupuy avait soin de les faire remplacer, de manière que les suppositions de Mr. le Commissaire du Roi pourraient être détruites par des suppositions contraires.

Aux termes de l'arrêté déjà cité (art. 5.) le produit des pieds de café est évalué, pour les pieds au dessus de 4 ans et au dessous de 15 ans, à une demi livre par pied.

Ainsi nous ne voyons pas comment la Commission aurait enfreint son propre arrêté en évaluant les produits des caféiers de l'habitation à 12 livre par pied. Nous pensons au contraire qu'elle s'y est entièrement conformée en faisant cette allocation.

Mais ajoute Mr. le Commissaire du Roi, l'impossibilité d'évaluer 15 ou 20 curves d'indigo n'est point un motif pour porter le produit des caféiers à un taux plus élevé?

Nous devons observer que la Commission pourrait avoir agi de la sorte, sans avoir fait rien que de fort juste et fort naturel, mais si elle a exprimé dans ses motifs l'impossibilité d'évaluer l'indigo, il ne s'en suit pas que dans ses calculs, elle ait donné aux caféiers un produit excessif, puisque nous venons de voir qu'elle s'est conformée à son arrêté du 14 Novembre 1826.

Mr. Le Commissaire du Roi tombe dans une grave erreur en supposant que les pieds d'indigo n'étaient qu'une

récolte momentanée et qui ne devait pas se reproduire. Les termes de l'inventaire prouvent que l'indigo était en culture sur la propriété. Il est certain qu'il y avait 15 à 20 cuves destinées à cet usage. Il est impossible que ce genre de produit ait été récolté dans le même terrain où étaient plantés les caféiers, car tous ceux qui connaissent la culture de ces deux espèces de plantes savent qu'il leur faut des terrains d'une nature bien différente. Reste donc qu'il y avait sur l'habitation une partie de terrain en café et une autre partie sur laquelle on récoltait habituellement de l'indigo.

M. le Commissaire du Roi demande la déduction de cinq têtes de nègres qu'il dit ne point appartenir à l'habitation. Cette observation pourrait être juste, si la Commission avait alloué leur valeur dans le calcul qu'elle a fait du produit des caféiers; mais comme les réclamants n'ont rien demandé, ni par conséquent rien obtenu pour les 29 têtes de nègres portées dans l'inventaire, il est impossible d'admettre une pareille déduction. Il est possible qu'il y ait eu 5 esclaves de plus à ferme sur l'habitation et que ces esclaves ont peut-être été destinés aux travaux extraordinaires de plantation qui furent faits en 1792, mais l'on concevrait difficilement comment les produits des caféiers pourraient être diminués par cette circonstance.

Ainsi sous tous les rapports l'appel de M. le Commissaire du Roi devrait être déclaré mal fondé.

Les réclamants espèrent donc que leurs conclusions leur seront allouées.

Partant il plaira à la Commission mettre au néant l'appel interjeté par M. le Commissaire du Roi de la décision rendue par la 2^e section de la Commission de liquidation, en date du 8 mars dernier; et faisant droit de l'appel interjeté par les S^r & D^s Dupuy de la même décision réformer la dite décision, ce faisant allouer aux S^r & D^s Dupuy pour le 10^{ème} de la valeur du terrain de 200 Carreaux la somme de ci 6,666. 66.

Pour le 10^{ème} de la valeur du terrain de 20 Carreaux celle de ci 666. 66.

Et pour le 10^{ème} de l'habitation Dupuy
 et planté celle de ci..... " 114070 "

Et dans le cas où la Commission ferait difficulté de
 statuer ainsi relativement aux deux premiers chefs de
 demande, en ce cas permettre aux réclamans de prouver par
 voie d'enquête quelle était la consistance et valeur des dits
 terrains, dans laquelle enquête les réclamants offrent de
 faire entendre :

M. M.

- " Guillaume Paulin Navarre, âgé de 76 ans, Rue
 Montesquieu N^o 17. à Bordeaux.
- " Jⁿ Cochon âgé de 74 ans, allées de Courmy N^o 4. id.
- " François Régis Brard, âgé de 71 ans, rue de la
 Vieille corderie N^o 6. id.
- " Pr^s Allard, âgé de 61 ans, rue St^e Catherine N^o 12. id.
- " Latour Marliat âgé de 66 ans, adjoint du Maire de
 la Commune de Grange dépt. de Lot & Garonne.
- " M^{me} E. Morange ve^{ve} Bailhasson, âgée de 56 ans
 demeurant à Bordeaux rue Cronqueyre, N^o 19
 Tous propriétaires à St. Domingue et y ayant résidé long-temps.
 Pour la dite enquête faite, être statué par la Commission
 ce qu'il appartiendra.

Jⁿ Emile Dupuy &

Richard B. ...

Mémoire

1^{re} Section.

N^o 436.

N^o d'ordre Général.

N^o 1130.

Présenté à Messieurs les Président et Membres
de la 1^{re} Section de la Commission de Liquidation des Jugements
attribués aux anciens Colons de S. Domingue.

Par Madame Leplay de la Chapelle & Leplay,
filles & héritières sous bénéfice d'inventaire de M. Louis-
Charles Fournier, Marquis de la Chapelle.

Représentées par M. Gallois, demeurant à Paris, rue
de l'Université, N^o 34, fondé de leur pouvoir.

En réclamation contre les conclusions de Monsieur le
Commissaire du Roi et l'avis donné par Monsieur
Inspecteur Général des Finances, Secrétaire Général de
la Commission, le 7 et 8 août 1826, notifié par lettre
du 20 dudit mois.

M. le M^{re} de la Chapelle étant parti à S. Domingue au commencement
de la révolution, Madame son père n'avait aucun titres, ni
comptes de régie de l'habitation de son père à l'époque de 1789.
Elle ont produit l'acte de liquidation de la succession de son grand père
contenant le relevé de la prise de l'habitation principale et de celle
du fossé à Simonade.

Elles demandèrent la liquidation de leur Jugement de l'habitation
principale au raiou de la Simonade 2, 029.055. 10. 6. qui comprenait
le quart en sus du montant de la prise portée sur l'inventaire fait
après le décès de son ayeul le 16 mai 1780 et relaté sur l'acte
de liquidation.

Elles firent monter leur réclamation à cette somme parce que
la prise fut faite à deniers le plus modique, tant pour
l'habitation principale que pour celle du fossé parce que la demande

dont on a justifié avant été particulièrement faite attendu que ces deux habitations avaient été léguées sans souche, ni retour, la principale à M. le M^{re} de la Chapelle & celle du fossé à madame de Montholon & encore parcy on étoit dans l'usage d'ajouter un quart en plus du montant de la prise.

Il est donc fondé à vous représenter, Messieurs, comme vous venez de le voir qu'il y aurait une grande lésion pour elle de liquider leur Judicium d'après le montant de la prise de l'habituaire puisqu'il est véritablement démontré que cette prise n'étoit point la véritable valeur de l'habitation principale ni de celle du fossé et que votre Justice vous portera à accorder au sieur de Spley le montant de leur demande, ou à agréer le mode le plus avantageux pour y parvenir en conformité de l'art. 6 de la loi du 30 avril 1826.

Depuis leur demande d'Judicium il a été retrouvé d'anciens Comptes de régime de cette habitation principale et de celle du fossé notamment une lettre en date du 13 mars 1787 écrite à M. le M^{re} de la Chapelle par le Sr Trinquetaque qui régissoit cette habitation depuis l'année 1784, laquelle prouve que le produit avoit été en 1785 de 365 milliers de livres de sucre et en 1786 de 333 milliers; Dans cette dernière année il y avoit eu une grande sécheresse mais le régisseur annonçoit pour l'année 1787 le rapprocher du produit de 1785 et faire bien davantage dans l'année suivante.

Il est donc malheureux pour eux d'avoir de ce point avois les Comptes de l'année 1787. 1788. 1789 qui certainement auroient élevé beaucoup plus haut le produit de cette habitation principale comme l'annonçoit ce régisseur.

Mais le Statut au pouvoir de la Commission reportant qu'à 300,000^l de sucre le produit de cette habitation, ils sont donc en contradiction avec cette lettre qui certainement par son contenu

merite toute confiance.

Si la meilleure foi regne dans cette lettre comme on peut s'en convaincre, qui étant adressée à M. de la Chapelle n'a pu lui rapporter que des faits bien connus de lui et bien véritables puisqu'il en avait reçu les résultats, Il est donc vrai de dire que le produit de cette habitation principale était en 1785 de 365 millions de Sucre et pour 1786 de 335 millions et que dans les années suivantes il devait dépasser celui de 1785 comme le dit positivement cette lettre qui évidemment porterait le produit de cette habitation à 365 000¹⁶ de Sucre.

Il sera, Messieur, dans votre justice, (en accordant pleine confiance à cette lettre du régiment Trinquelogue dont la signature se trouve légalisée par l'arrêté de compte de 1784. signé pour moi de Barreau) de fixer le montant de l'indemnité de Daur Lafloy à la somme qui résultera du produit de l'année 1785 qui s'est élevé à 365 000¹⁶ comme produit moyen de dernière année.

S'il se peut, Messieur, que vous admettiez le mode de produits comme étant le plus avantageux et que vous rejettiez celui de la loi du 16 mai 1780 - Il sera encore dans votre volonté de rejeter celui qui résulterait de la vente faite en l'an 10 par M. de la Chapelle à M. de l'Estre de la moitié indivise de son habitation, Nègres, Bâtimens, &c. (Tout s'y trouve compris à l'exception des nègres) moyennant la somme de 500,000. attendu qu'à la vente de l'an 10 - comme le dit Monsieur le Secrétaire général dans son avis les biens avaient déjà perdu de leur valeur ce qui se trouve bien prouvé par le faible prix qu'en a obtenu M. de la Chapelle.

En effet la perte de la plus grande valeur de cette habitation, (parce que les nègres ne pouvaient être vendus), ne s'est faite que sur M. de la Chapelle en remontant à 1789 que son habitation avait la plus grande valeur: mais à qui cette perte doit elle profiter? Est-ce à lui pour la totalité? Est-ce à son acquéreur pour la moitié? Il y aurait tout

notant de faire profiter de la totalité les Dames Leplay & représentantes, parce que l'acte fait en l'an 10. ne pouvait comprendre le nègre qui, à cette époque, pouvait avoir disparu et encore parce que le prix n'aura pu être fixé aussi haut qu'il l'aurait été en 1789.

D'après cette circonstance particulière il est, Messieurs, très conséquent pour les intérêts de ces Dames que vous prononciez, sur le mérite de ce demandeur, pour qu'en cas de réponse favorable, vous y fassiez droit.

Mes Dames Leplay avaient pensé qu'il était dans leur intérêt de faire remarquer, par lettre adressée à Monsieur le Comissaire du Roi, que l'acte de liquidation du 23 janvier 1781. et l'arrêt du 16 mai 1780. constatoient que l'habitation principale avait une valeur bien supérieure à l'habitation de fosse appartenant à Mad^e. de Mouthon représentée par Mad^e. Lafont de Marbouze et dont la prise de cette habitation ne s'est montée qu'à 1,491,869^l. mais d'après les recherches faites sur ces Dames il peut encore être prouvé par les Comptes de Régie de deux habitations que de tous leurs la supériorité de valeur a été en faveur d'habitation principale - ainsi qu'on va le voir par le relevé de ces comptes :

Poids des sucres vendus dans la Colonie ou chargés pour la France :

années.	hab ^{on} principale.	hab ^{on} de Fosse.
1767.	333,657. ^l	224,259. ^l
1768.	290,591.	203,263.
1769.	334,488.	201,080.
1770.	347,762.	249,228.
1771.	343,165.	323,146.
1772.	397,634.	167,887.
1773.	401,926.	236,601.
1776.	350,637.	304,107.
1779.	227,683.	170,670.
1781. (7 mois 10 jours).	209,751.	m. de la Chapelle par d'arrêt d'arrêt en 1779, la Régie est devenue particulière
1783.	258,995.	
1784. (11 mois).	266,545.	
Régie de la Guadeloupe. 1785.	365,000.	} Lettre du 19 mars 1787.
1786.	333,000.	

Tous ces Comptes sont joints au présent; ils sont signés de

M^{rs} Dubourg & Trinquelaque et sont en outre arrêtés par M. Jourdain
de Narbonne, fondé de procuration, par la lettre du 7 mars 1787 de Trinquelaque.

Le compte de 1784 contient l'état de la place, le nom et l'âge des
sieurs, neiges, neyribour, neyritte qui étaient, au 31 X^{bre} 1784, au nombre
de 264 têtes, 101 moutons, 19 vaches, 2 chevaux.

Il demeure bien démontré, encore par ce compte, que le produit
de l'habitation principale était bien supérieur à celui de l'habitation de fosse
et que pendant une période de tant d'années ce produit est toujours resté
supérieur, et l'on se demandera comment il s'est fait que dans la dernière
année le produit de l'habitation de fosse soit devenu tout-à-coup plus
considérable que celui de l'habitation principale. Serait-ce par erreur?
Soit dans le relevé ou déclaration, soit que l'on ait attribué à l'une
ce qui était à l'autre! En tout événement il sera toujours prouvé que
l'habitation principale pour ait produire plus que celle de fosse. —

Mais il est remarquable que Monsieur le secrétaire général di se
dans son avis que les états aujourvis de la commission, d'une date postérieure
à l'inventaire et portant le produit de l'habitation principale à 300,000^l
et la valeur à 1,320,000^l ne sont que le fruit de renseignements recueillis
d'une manière indirecte. Lorsqu'il parait dans le même avis que
l'habitation de fosse aurait été liquidée d'après des anciens états,
constatant un produit plus considérable. On pourroit dire par
quel fatalité les états de la commission de la commission sont trouvés
bons par madame la Comtesse de Narbonne et que pour mess^{rs} Leprieux
et cousins ils soient regardés avec défiance.

Certainement, Messieurs, cette défiance doit être aujourd'hui
avisagée par vous d'une autre manière. Il n'y a pas de doute
que d'après la lettre de M. Trinquelaque mentionnée plus haut, le produit
de cette habitation principale a été en 1785, de 365,000^l de valeur
et seulement, en 1786 de 333,000^l à cause de la grande sécheresse de
cette année, mais cette lettre annonçait pour 1787 un produit pareil à
celui de 1785 — lequel devrait encore devenir plus avantageux.

— Il vous

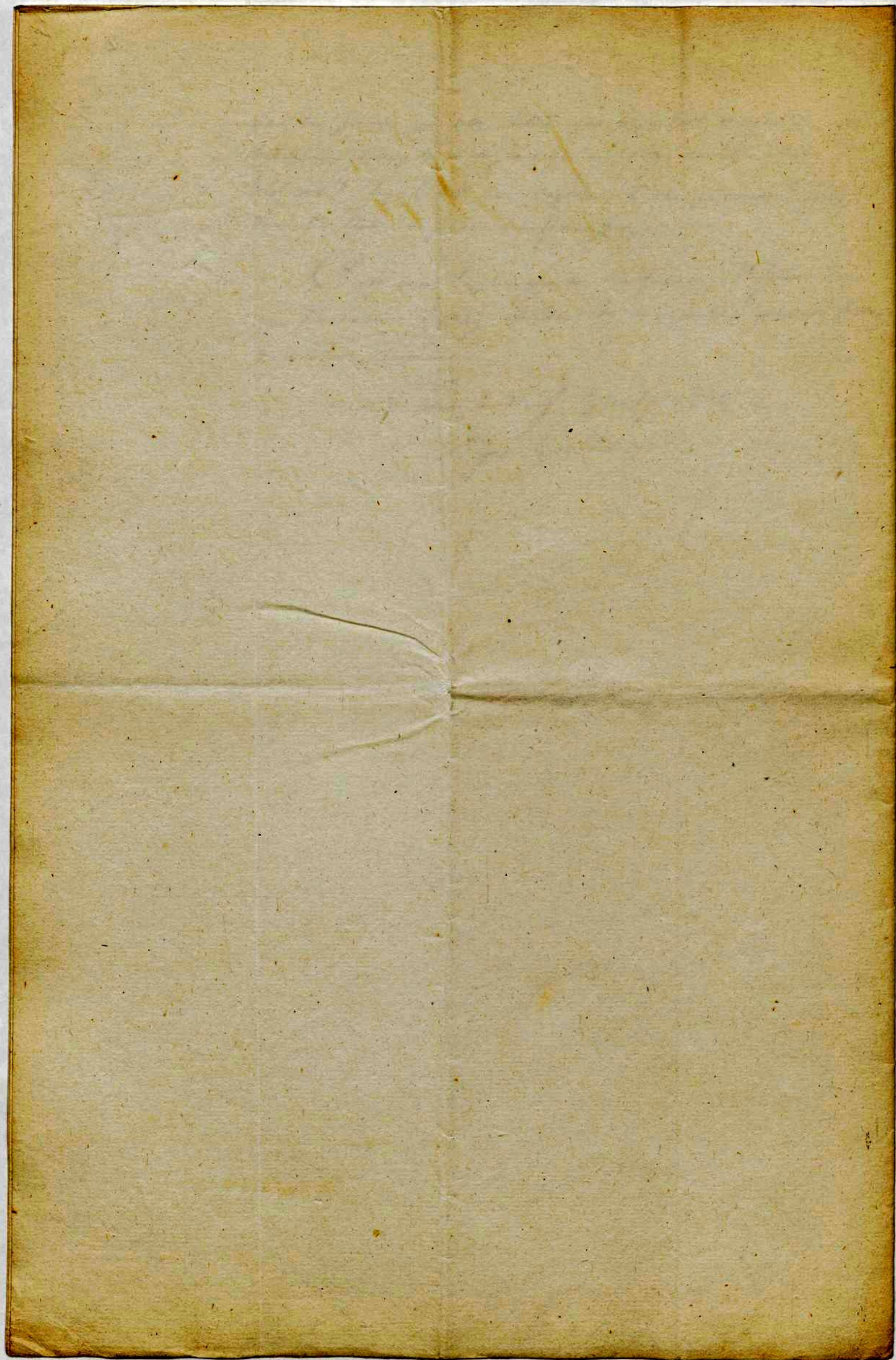
parcette prouvé par cette Lettre que le produit moyen de cette
habitation principale a été, de 1785 à 1789 - au moins de
36,000.^l lequel est bien supérieur à celui de 30,000.^l porté
dans les Etats au grossier de la consommation.

C'est avec la plus grande Confiance, Messieurs,
que Messieurs Leploy attendent de votre justice que vous fassiez
droit à leur Demande.

Paris, le Neuf Septembre 1828. /

Signé Gallot.

2



A Monsieur
Monsieur Le Duc de Lévêque Pair de France
Président de la 1^{re} Section de la Commission de
l'Indemnité Coloniale

Monsieur Le Duc

J'ai l'honneur de vous soumettre un exemplaire des moyens de
défense que je produis en réponse à l'avis et aux conclusions de M^r
Benoist, lequel dans cette circonstance, a ajouté à ses fonctions de
Secrétaire général, celles de Commissaire du Roi. Cette affaire doit
être présentée à l'adoption de la Section que vous présidez. J'ai
pensé, Monsieur Le Duc, que vous ne trouveriez pas mauvais que
je cherche à éclairer votre élection, sur les droits que je crois avoir et
c'est pour y parvenir, que je joins. Copie de l'acte de vente que m'a fait
M^r de Maynard, mon Oncle, et deux témoins de lui, dont vous apprécierez
le mérite. Je n'aurais ajouté copie de l'acte de vente de la terre avec son
Ruisseau et Nuis Mais cet acte déposé au dossier N^o 818 est si valu-
-meux que j'ai craint de vous en nuire.

Quelque soit l'adoption de l'adoption que vous présidez, il m'importe
beaucoup, Monsieur Le Duc, de vous faire connaître comment cette
affaire a eu lieu entre le M^r de Maynard et moi. Car n'ayant pas
l'honneur d'être connu de vous, vous pourriez peut être me confondre avec
les gens, qui ne cherchent qu'à faire des dupes, et j'en suis beaucoup trop
de mérite votre estime et celle de Messieurs les Membres de la Commission
dont je n'ai pas l'honneur d'être connu pour vous faire ignorer les faits
réels, à cette vente. Le M^r de Maynard, qui demeure en cette ville, affirmera
ce fait si après, en demandant Justice et Vérité.

En 1821 il était à Nantes employé Cap^{te} au titre Major des adjudicaires
c'est de 50 ans, à l'époque, et dans une position des plus agitées,
ayant fait le Campagne du Général Leclerc, il connaissait ses loix.
- Je n'oublie pas à Nantes la même Société que moi, presque tous
les soirs nous étions ensemble. Notamment chez le C^{te} Walsh au
Cher

Mais, comme il se trouvoit des colons, bon & parlait souvent de St. Dominique
et le Sr de Maynard ne manqua jamais de dire de son meilleur sentiment
qu'on n'avoit jamais rien de ce pays & qu'il étoit de persuader de cela, qu'il
tenoit pour dix francs tout ce qu'il possédait dans ce pays, lui se trouvoit
quelques autres hardis pour les lui acheter, il se fit un jour la même
chose et tout le monde étoit de son avis. Mais tout ce que, enfin me suis
ché le Sr. Walker, Colons comme France. Fatigué de s'entendre dire de son affaire
surpris des colons & voulant s'obliger à s'en tenir sur ce affaire, je me hasardai
à lui dire que j'étais plus hardi que toutes les personnes de la Compagnie
puis qu'on lui devoit dix francs qu'il demandait celui en affaire cent. J'eus
ajouté, Monsieur le Duce, qu'on dans son opinion que le Sr. de Maynard n'avoit
desse. Bien il les augmentant de moitié & qu'il m'aurait laque sur l'acte de ce que Nelson appela
pas, ce qui a été unifié lorsque les Sr. ont été liquidés.

Ma proposition fut acceptée à l'instant en présence de toute l'assemblée avec
le plus grand empressement, et par amours propre de nos amis. Quelques jours
après cela, quand on me trouva un moment d'humour j'avis faite, sans trop y réfléchir
j'étais fait, et ainsi, d'avis et pris au mot, tout le monde dit qu'il n'avoit
rien que l'acte de l'argent. Cependant voulant gagner du temps, persuadé que
le Sr de Maynard n'alloit pas de son parole. J'eus dit qu'on s'en étoit
jours de réflexion que si on n'avoit de l'acte il s'agit de l'exécution du marché
je tiendrais mon parole.

Dans cet intervalle de temps tout ce que j'eus pour le décider à se décider
lui représentaient que cent francs n'étoient rien pour lui et se persuada, tout
des Regrets. Mais rien ne put le faire changer d'avis et ayant remarqué l'acte
du 15^{me} jours, il ne manqua de me faire aller qu'il étoit et ainsi d'avis et qu'il
maintenant sur lui, se le demandant matière, pour conclure. J'eus dit qu'il
avoit encore le bien sous réflexion.

Enfin voulant d'avis mes des vœux de l'acte et de nos amis sur l'acte
je me rendis le lendemain matin, sur le Sr de Maynard avec cent francs
en or. J'eus fit avec des observations, tout fut inutile; il donna les deux sous
sur l'acte en me disant, qu'il étoit en lui bien perdu pour moi, que si
j'étais fait l'acte de l'acte de l'acte. Il m'indonna la note des vœux qu'il
disait lui appartenir et se fit sur un traité. L'acte étoit à moitié l'acte
je le fis suspendre, je le trouvois sur Sr de Maynard. Et lui dit que

Indistinct

C'est qu'il Indistinct sur la conclusion du marché, j'ai écrit à
M^{onsieur} de la Roche sans l'acte de vente. Quand au cas
ou j'aurais eu possession de la terre des biens qu'il m'aurait, j'en
aurais compte, j'aurais dû en faire le quart du revenu net
qui en résulterait. Il m'aurait aussi m'aurait qu'il m'aurait la terre
bien, que ma générosité ne me coûterait pas grande chose, mais comme
j'ai vu que j'aurais vraiment des dépenses il y a eu de la contestation
Je n'aurais pas été le notaire ou après avoir fait j'aurais la terre sans
l'acte de la terre n'aurait quand il irait chez M^{onsieur} de Meynard en faire
quelque chose de la terre tel avait fait de rien être par venturer. Mais bien
soit de la terre fut un acte de son marché. ~~Il~~ Le Requies
mais même cet argent perdu, lorsqu'il a été question de la terre coloniale
Voilà, Monsieur le Duc, les notes écrites sur les faits relatifs à cette terre
écrite comme de toutes les autres les plus recommandables de France
Si je succombe dans mon ambition, ce marché, fait malgré moi,
après deux années passées, sera bien de la terre pour mes enfants. Cependant
dans trois mois après au fait fait des frais et des dépenses considérables
en fait de de ma terre ma terre fortune, et de ma nombreuse famille.
Mais avant tout, ~~Monsieur~~ Monsieur le Duc, j'ai vu à ce que vous et M^{onsieur}
les membres de la commission sachent comment le marché a été bien
afin que vous puissiez rendre justice à mes sentiments et à ma délicatesse

J'en suis avec le plus profond respect

Monsieur le Duc

Voire très humble et très
obéissant serviteur

De Lamoignon

ou et Lamoignon

Paris le 25 avril 1828.

P.S. Je vous, Monsieur le Duc, serais votre Informer que Monsieur
le Secrétaire général, ayant fait connaître que le M^{onsieur} de Meynard de
Le P. est entré pour deux ans, toute dépense serait les si, j'ai fait faire
auprès de la dernière au quel j'ai même écrit, les propositions les plus utiles
mais auparavant de la terre de son Indistinct il a été des propositions

Si on s'aperçoit de la subtilité, qu'il m'a été, d'autant plus impossible de
s'occuper. que l'absence de mes enfants et le leur dans le compte de la mort de
cette acquiescence, faite sur le même de leur mère.

J'avais au même temps le genre de subtilité sur le même de
Meynard, pour qui l'absence des tracasseries avec les mêmes. Luit.
L'absence n° 2. Mais il exige la mort. Je refusai à travers
ou elle, malgré que le fait de la mort de quelques personnes qu'elle
aurait été de leur ^{absence} ~~absence~~ de leur ~~absence~~ de leur ~~absence~~ —

g

Pour Monsieur Le Duc de Lévis Paris ce 17 1828

Ant. No 15-320

À Messieurs les Président et membres
composant la première section de la com-
mission de liquidation de l'indemnité de
S^e Domingue.

Observations

Pour M^r de Lincé, Chevalier de S^e Louis, en réponse
à l'avis de M^r le secrétaire général de la commission de liquidation,
suppléant M^r le Commissaire du Roi, du 14 Février 1828.

M^r de Lincé, acquéreur par acte notarié du 1^{er} Juin 1821, de sept
vingt sixièmes dans la propriété de deux habitations situées à S^e Domingue
qui appartenaient à M^r de Meynard, en substitue à tous ses droits
résultant de cette propriété, a demandé en temps utile la liquidation & le
paiement de la portion de l'indemnité due à raison de la perte de ces habi-
tations dont la valeur a été fixée, conformément à la loi du 30 avril 1826
à la somme de 1979,708^f.

M^r de Lincé a produit les pièces exigées par la loi, pour
justifier de la qualité en vertu de laquelle il agissait & de ses droits à réclamer
l'indemnité.

M^r le secrétaire général de la Commission remplaçant M^r le
Commissaire du Roi n'a fait aucune objection relativement à la validité & à
la régularité des titres fournis à l'appui de la demande, mais il fait observer
que tout en reconnaissant M^r de Lincé comme acquéreur de la portion d'im-
meuble dont M^r de Meynard, était propriétaire à S^e Domingue & même
comme cessionnaire de la portion d'indemnité qui devait lui être attribuée, il

n'y a lieu d'accorder à M. De Lincé, qu'une indemnité proportionnée à la perte de la somme par lui déboursée; c'est à dire du prix payé pour son acquisition. M. De Lincé n'ayant payé à M. De Meynard, suivant la quittance énoncée au contrat de vente que la somme de Cent francs M^{rs} le Commissaire Du Roi est d'avis que les colons ne devant aux termes de la loi du 30 avril 1826, recevoir à titre d'indemnité que le dixième de la valeur des pertes par eux éprouvées il convient de liquider celle due à M. De Lincé à la somme de 10^{fr} dont le premier 5^{fr} payable actuellement est de 2^{fr}.

Cet avis est en outre basé sur la jurisprudence de la Commission de liquidation, d'après laquelle elle n'aurait jusqu'ici accordé d'indemnité aux acquéreurs des biens immeubles situés à S^{te} Domingue & vendus depuis la perte de l'isle pour la France, qu'en prenant pour règle de la fixation de l'indemnité, le prix d'acquisition stipulé aux contrats de vente, M. le Commissaire Du Roi cite des décisions de la Commission rendues en première instance & en appel, qui selon lui constatent cette jurisprudence.

Dans cet état de choses, il importe à M. De Lincé de discuter l'opinion de M. le Commissaire Du Roi & il croit pouvoir la combattre utilement en rappelant les principes de la matière & en faisant valoir quelques moyens que peut être ne pourraient pas invoquer les personnes sur les demandes desquelles ont été rendues les décisions opposées.

Il va donc examiner successivement les principes posés dans la loi, pour l'application de l'indemnité, ceux qui paraissent avoir déterminé la jurisprudence de la commission, & par suite si la commission elle même est compétente pour statuer dans l'état des choses, de la manière proposée par M. le Commissaire Du Roi.

§ 1^{er}.

Principes établis dans la loi
pour l'application de l'indemnité.

M^{rs} le Commissaire Du Roi, après avoir exposé les circonstances

dans lesquelles M^r De Lince' est placé, s'exprime ainsi:

« Attendu que si les réclamans ont bien acquis par le Contrat passé
 « le droit de propriété sur la portion revenant à M. De Maynard & J^r
 « bien sous ce rapport substitués à ses droits, Cependant la jurisprudence
 « jusqu'à présent suivie par la Commission, ne permet pas de les considérer
 « comme ayant droit à l'indemnité qui eût dû être attribuée à plaisir;
 « que les termes formels de la loi d'indemnité ont toujours été entendus
 « en ce sens que l'acquéreur ne pourrait être indemnisé que dans la
 « proportion du prix d'achat qui représente ce qu'il a réellement
 « perdu.

M. le Commissaire cite à ce sujet une Décision de la Commission
 3^e section, rendue dans l'affaire Bourjot 96^e H17. Une autre de la
 même section, dans l'affaire Durantoy, une 3^e de la 2^e section dans
 l'affaire Delpeux, en enfin une décision rendue en appel, par les 1^{re} &
 2^e sections réunies, dans l'affaire Darbois.

Ces décisions portent que le s^r Bourjot « ne peut réclamer
 « d'être indemnisé que dans la proportion de la perte qu'il a faite,
 « que, propriétaire, en 1802, seulement, la perte est de la valeur
 « des habitations à cette époque, & non de la valeur qu'elles avaient
 « pu avoir précédemment; que le D. f^r Bourjot ne pouvait davantage
 « réclamer une indemnité proportionnée à la valeur des habitations
 « en 1789, au nom & comme Cessionnaire de la D^e De Cesse, sa vende-
 « esse, parce que la loi d'indemnité prenant sa source dans la loi du
 « 30 avril 1826, la v^o De Cesse n'a pu lui céder en 1802, un droit
 « qui n'existait pas alors, & que la loi n'a stipulé en tout cas, qu'au
 « profit des anciens propriétaires, du nombre desquels la D^e De Cesse faisait
 « partie, en vendant sa propriété.»

À l'égard du s^r Durantoy, la Commission a considéré que
 « la loi du 30 avril 1826, & l'ordonnance du 9 mai suivant ont pour
 « but d'indemniser les anciens colons, dans une certaine partie, en
 « proportion des pertes qu'ils ont essuyées & non des espérances qu'ils pou-
 « vaient avoir conçues avant, pendant, ou après les désastres de la colonie

Quant au Sr. Delpenne, la commission après avoir rappelé ces principes, « a dit, qu'en effet, ce réclamant, acquéreur en 1808, postérieurement à la « perte totale de la colonie, n'a point acheté cet immeuble dans l'état antérieur « à la perte, n'en a jamais été mis en possession, & par conséquent, n'a droit « qu'à une indemnité du dixième de la somme par lui déboursée & qu'il n'est « pas fondé à réclamer cette indemnité sur le pied de l'ancienne valeur.

Sur l'appel interjeté par le Sr. D'Arbois d'une décision rendue dans le même sens, par la 3^e section de la Commission, les 1^{er} & 2^e 5^o 7^o réunies ont, dit M^r le Commissaire du Roi, consacré ces principes,

M^r de Lincé n'ayant pas sous les yeux, les titres & pièces sur lesquels ces décisions ont été rendues, en l'absence d'un bien exposé des motifs, d'autant plus qu'il est très rare, que des espèces qu'on veut comparer soient parfaitement analogues entre elles; cependant au 3^e paragraphe de cette discussion ci-après, il fera ressortir quelques circonstances particulières qui prouveront que les espèces citées ne sont pas entièrement identiques avec la sienne.

Il va maintenant se borner à faire valoir les principes d'après lesquels, il pense que la loi a été rendue.

Selon lui, ni le texte de la loi du 30 avril 1826, ni l'exposé des motifs, ni les rapports faits aux deux chambres, ni enfin l'ordonnance du 9 Mai 1826, rendue pour son exécution n'offrent le principe posé par la commission que l'acquéreur ne pouvait être indemnisé que dans la proportion du prix d'achat qui représente ce qu'il a réellement perdu.

M^r de Lincé pense qu'après tout qu'il en fut ainsi, il aurait fallu que la loi ait distingué entre les colons propriétaires des immeubles antérieurement aux désastres de l'île des Sts. Domingues, & les acquéreurs de ces biens à des dates postérieures à ces désastres.

Cette distinction n'existe point dans la loi; il n'en a pas même été question dans la discussion, ni dans l'ordonnance du 9 Mai.

La loi du 30 avril 1826, porte au contraire, art. 2^e « feront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent, les anciens

acquiescés de biens fonds, situés à St Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires & Donataires, ou ayant cause.

Sous cette dénomination d'ayant cause, il était sensible que la loi appelait à recueillir l'indemnité les acquiescés qui avaient succédé aux Droits des anciens propriétaires de la même manière & aux mêmes titres, que ces derniers, ainsi que leurs héritiers, légataires ou Donataires.

Mais si, contrairement aux véritables sens des expressions, ainsi qu'au Droit commun applicable à la disposition de la loi dont il s'agit, il avait pu s'élever quelque doute sur ce point, la commission de la chambre des députés avait déjà prévu l'objection dans son rapport, lors de la discussion de cet article.

Ce rapport consigné en entier dans le code des colons par M^{rs} Vanffel & Champion de Villeneuve, contient page 117, le passage suivant :

« L'art² 2 (de la loi) admet indépendamment des héritiers, des Donataires & légataires, les ayant cause.

« Cette expression ayant cause ne peut évidemment s'appliquer qu'à des acquiescés ou à des créanciers.

« Appliquée aux acquiescés, elle n'a rien que de conforme aux règles de la justice. Celui qui par un acte translatif de propriété à titre onéreux, a acquis les droits d'un autre, n'est pas moins favorable que celui qui les a reçus à titre gratuit ; il est à remarquer que, n'ayant pas plus de droit que son cédant, il sera tenu des mêmes obligations.

D'après cette explication, M. de Lincé ne devrait adopter l'interprétation donnée par la commission à la disposition de l'art² 2 de la loi relative aux ayant cause des anciens propriétaires dans la Colonie. Il lui paraît évident que le législateur a voulu conformément à toutes les règles de droit & de justice que l'acquiescé des immeubles situés dans la Colonie susceptible de jouir de l'indemnité, jouit de tous les droits d'un vendeur sans aucune exception, de même que les héritiers légataires ou Donataires. En établissant une différence entre eux, la Commission de liquidation de l'indemnité a créé une disposition nouvelle & qui semble peu conforme à l'esprit de la loi.

Le rapport fait à la Chambre des pairs, vient à l'appui

De cette réflexion; Voici ce qu'on lit sur ce sujet page 145 Du Code Des Colons.

« L'art. 2 en restreignant d'un côté, l'application du
 « bénéfice de l'indemnité, s'étend, d'un autre côté, aux héritiers, aux
 « légataires, aux donataires, ou ayant cause des Colons. La Commission
 « créée par l'ordonnance du 17^{bre} 1825, avait pensé que les anciens
 « propriétaires & leurs héritiers en ligne directe leurs frères & sœurs devaient
 « seuls en profiter, le gouvernement n'a point partagé cette opinion. On a
 « considéré combien il serait rigoureux de priver de leur part à l'indemnité
 « des personnes qui, depuis longues années, gardaient l'espérance de faire valoir
 « un jour leurs droits au moment même où cette indemnité vient le
 « étendre.»

Cette dernière phrase est loin de s'accorder avec les raisonnemens de
 M. le Commissaire Du Roi, lorsqu'il examine les droits de M. de Luce &
 qu'il les considère comme bornés à une simple acquisition de chances in-
 certaines, de risques, tels que ceux de la loterie &c. On voit en effet que
 le rapporteur a jugé l'indemnité accordée par la loi, comme une mesure
 qui, en étendant les droits des colons à la réintégration dans leurs propriétés
 immobilières, réalisait en partie l'espérance qu'ils avaient gardée de
 faire valoir un jour ces droits.

M. le Commissaire Du Roi pense néanmoins que la loi d'indemnité
 « n'a pas entendu indemniser les acquéreurs de ces chances incertaines qu'ils
 « avaient voulu courir, leur contrat, dit-il, est resté ce qu'il était d'abord;
 « ils ont acheté un droit de propriété qui pouvait devenir une chance
 « de fortune. Cette chance n'est point encore réalisée; mais elle vaut
 « encore aujourd'hui le prix auquel ils ont acheté.

« La loi d'indemnité, ajoute M. le Commissaire, n'est point
 « cette chance favorable qu'ils avaient pu calculer. Elle n'accorde qu'une
 « indemnité proportionnée à la perte réelle, cette indemnité se calcule
 « sur le prix du contrat qui établit la proportion de cette perte &c.

Ainsi, de l'aveu de M. le Commissaire Du Roi, les acquéreurs
 des immeubles des colons ont réellement acheté un droit de propriété

7
& Cependant la chance de l'exercice de ce droit, chance qui consistoit à profiter de tous les avantages assurés aux vendeurs, quoiqu'arrivée pour ces derniers, ne seroit point encore ouverte pour les acquéreurs. M. De Lincé ne peut partager cette manière de juger les faits; il croit que ce qui sert à éteindre un droit de propriété qui a été vendu, doit nécessairement profiter à l'acquéreur de ce droit.

M. De Lincé ne peut pas admettre d'ailleurs l'opinion émise par M. le Commissaire du Roi, au sujet de la base de la liquidation de l'indemnité due à ces sortes d'acquéreurs, selon cet administrateur, cette base doit être établie sur le préjudice porté dans l'acte de vente, parceque, dit-il, la loi n'accorde qu'une indemnité proportionnée à la perte réelle.

Mais ici ne peut-on pas faire observer qu'il y a erreur sur la manière dont on entend ce mot perte réelle? Sans doute la loi du 30 avril 1826, n'a entendu accorder d'indemnité que dans une proportion établie sur la perte réelle, mais quelle est la perte réelle que la loi a indiquée? Ce n'est pas celle que pourrait éprouver l'acquéreur de l'immeuble vendu depuis les dévastations de la Colonie, c'est incontestablement la perte que celui qui possédait l'immeuble à cette époque des désastres, aurait supportée personnellement, si il eût encore été propriétaire de ce bien fonds, au moment de la liquidation de l'indemnité. La preuve de ce fait résulte tout à la fois de dispositions de la loi qui fixent le mode de liquidation de l'indemnité & de celles qui désignent les personnes qui sont appelées à en jouir.

Car l'art. 6 de la loi ordonne que la Commission liquidatrice appréciera les biens suivant leur consistence à l'époque de la perte & de la valeur commune des propriétés en 1789.

Ces deux circonstances de l'époque de la perte & de la valeur des propriétés en 1789, réunies & déterminées comme devant former la base de l'appréciation des biens donnant lieu à l'indemnité, ne permettent pas d'ajouter le système invoqué par M. le Commissaire du Roi. Il est impossible de ne pas reconnaître que l'expression perte employée dans la loi ne doit être appliquée qu'à la perte de l'isle de St. Domingue qui a entraîné celle de la possession & de la jouissance de biens.

appartenant aux colons & non point, comme le dit M. le Commissaire du Roi à la perte éprouvée par les acquéreurs de ces biens, depuis la séparation de la Colonie de la Métropole. Les expressions qui dans la loi suivent le mot perte, en qui sont ainsi conçus: & d'après la valeur commune des propriétés en 1789 ne suffiraient elles pas, d'ailleurs, pour démontrer que la loi a entendu indemniser tous les ayant droit à l'indemnité de la perte éprouvée par les anciens colons, & occasionnée par celle de l'île de St. Domingue pour la France, & non pas seulement de la perte réelle éprouvée par les réclamaux de cette indemnité.

S'il en devait être ainsi, quelle serait donc la quotité de l'indemnité à attribuer aux héritiers légataires, ou donataires des anciens propriétaires? Ces différentes espèces d'ayant droit, n'éprouvant point comme les acquéreurs de pertes réelles personnellement, puisqu'ils n'ont ni en pays, n'auraient donc aucun droit à l'indemnité!

Du reste on le répète: la loi n'a fait aucune exception à l'égard des acquéreurs qui ont succédé aux droits des anciens colons propriétaires. Elle les a appelés également & indistinctement avec ces derniers, au partage de l'indemnité; l'exposé des motifs de la loi & les rapports qui ont eu lieu lors de sa discussion, désignent au contraire ces acquéreurs comme devant exercer pleinement & dans toute leur étendue, les droits des vendeurs. Il paraît impossible dans ces circonstances d'admettre une disposition qui serait destructive de ces droits. Non ce pas d'ailleurs ce qui se pratique à l'égard de l'indemnité des émigrés? les acquéreurs n'en jouissent ils pas pleinement?

Pour mieux démontrer encore combien cette disposition ferait en opposition avec l'esprit et le but de la loi, on rappellera ce qui a été dit sur ce sujet dans l'exposé des motifs, on lit: Page 88, du Code des Colons, ce qui suit:

« Les Colons sont dépossédés de fait depuis plus de 30 ans, & moi leurs droits sur leurs propriétés étaient demeurés intacts, -
 « personne assurément n'eût songé à les leur contester, le jour où la
 « France eut reconquis la Colonie. L'ordonnance du 17 avril n'a produit

9.
« Sur ces Droits d'autre effet que de faire perdre à la possibilité de leur exercice
« l'éventualité du rétablissement de l'autorité du Roi à St. Domingue, &
« en même tems elle a stipulé un Dédommagement pour la perte de ceux
« éventualité, à qui doit appartenir le Dédommagement à celui sans doute
« qui eut exercé le droit? »

Il est difficile de concilier une opinion aussi positive sur le droit
Des anciens propriétaires ou de leurs ayants cause à l'indemnité destinée
à leur tenir lieu des immeubles perdus, avec le système invoqué par M. le
Commissaire du Roi.

§. 2.
Application à la Réclamation
de M^r de Lincé, des décisions de la Commission
citées par M. le Commissaire du Roi.

Ces décisions ont été vraisemblablement rendues dans des circon-
-stances bien différentes de celles où M^r de Lincé se trouve placé, il paraît
qu'il s'agissoit de réclamations formées par de simples acquéreurs de
propriétés & droits des anciens colons.

Mais si M^r de Lincé s'est présenté à la Commission comme
acquéreur des droits de propriété appartenant à M^r de Meynard,
la commission a pu juger aussi qu'il n'était pas seul intéressé à obtenir la
portion d'indemnité qu'il réclamait.

En effet elle a reçu une demande des mesmes & nièces de M^r
de Meynard qui, en leurs qualités de Co-propriétaires des immeubles
vendus par ce dernier, ont transigé avec M^r de Lincé, menacé d'une
éviction fondée sur ce que leur oncle n'avait pu aliéner sa propriété sans
leur avoir proposé la préférence de la vente. Cette transaction produite
& jointe avec la demande qu'elle justifie, à celle de M^r de Lincé, atteste
que les parents de M^r de Meynard, vendeur, sont intéressés comme les
réclamans à l'obtention de la partie d'indemnité qu'il a réclamée.

M^r de Lincé a joint aussi à sa première demande datée de
Nantes, le 29 Mai 1766, plusieurs lettres de M^r de Meynard, qui

fournissent la preuve de l'intérêt qu'il a, ne fût-ce que pour sa famille, à ce que son acquéreur jouisse pleinement de tous les droits qu'il lui a cédés.

À M. De Lince' joindra aux présentes observations deux autres lettres sous les dates Dec 17 9^{bre} & 25 26^{bre} 1825, qui en attestant de nouveau ces faits, portent en outre que si M. De Meynard ne s'est point pourvu personnellement et directement devant la Commission à l'effet de réclamer pour lui l'indemnité due à raison de sa propriété, c'est qu'il en a laissé le soin à M. De Lince' qui avait, à cet effet, un titre plus qu'équivalent à une procuration pour former cette demande dans l'intérêt de tous ceux qui y avaient droit. Il est donc juste de considérer, au moins, M. De Lince', comme le représentant de M. De Meynard & de lui attribuer à ce titre, tout ce que ce dernier était fondé à obtenir, si la réclamation eût été formée directement par lui. M. De Lince' ayant agi en vertu d'un acte authentique qui lui avait transmis les droits de M. De Meynard, il devenait nécessairement son représentant, c'était M. De Meynard que l'on devait considérer dans la personne de M. De Lince', & sous ce point de vue M. De Meynard, s'il jugeoit à propos d'intervenir aujourd'hui, n'aurait certainement point à craindre de voir sa demande écartée.

Mais il y a plus, et c'est là ce qui est propre à établir une grande dissemblance entre l'espèce actuelle & celles qui ont été citées. M. De Meynard est personnellement intéressé à ce que M. De Lince' reçoive intégralement la portion de liquidation à laquelle il avait droit lui-même; car il y a encore d'autres ayant cause que M. De Lince', ce sont des créanciers Boby/ que M. De Meynard ferait tenu de désintéresser pour une somme assez notable, si ces créanciers ne trouvent pas dans l'indemnité attribuée à M. De Lince' somme suffisante pour l'extinction de leur créance, ainsi qu'il est exprimé dans la transaction produite & qui explique le contrat de vente. On y déclare en effet que M. De Lince' ne sera tenu de contribuer au paiement de cette créance, que dans la proportion de ce qu'il recevra

lui même, or comme il n'aurait à contribuer que d'environ vingt sols dans cette créance, s'il n'était liquidé qu'à 10^s, le Créancier s'estomberait nécessairement sur M. De Meynard

M. le Commissaire Du Roi paraît n'avoir point porté son attention sur les différences qui existent entre ces circonstances & celles qui se résentaient sans doute les affaires dans lesquelles font intervenues les décisions dont il se prévaut, & en effet, on remarque dans son avis, qu'il n'a rappelé, du titre produit par M. De Luce pour justifier des droits à la délivrance de l'indemnité, que la disposition qui, à la suite de la vente de la propriété, vente conçue dans les termes ordinaires de ces sortes de contrats; porte « que M. de Meynard met & subroge M. De Luce dans les indemnités qui pourraient être données aux propriétaires des biens de l'espèce de ceux dont il s'agit.

Cette disposition particulière qui, dans les intentions des contestants, avait pour objet de compléter la transmission de tous les droits du vendeur à l'acquéreur, est présentée comme étant le titre le plus positif que M. De Luce puisse invoquer; et, se abandonnant à cette idée, M. le Commissaire Du Roi se livre à des raisonnemens tout à fait étrangers à la question, puisqu'ils ne porteraient plus que sur une question de droits éventuels ou plutôt de paris ou jeu de hasard. Il est vrai qu'en s'expliquant sur une objection qui paraît lui avoir été faite verbalement dans ce sens, M. De Luce a reconnu qu'entraînant avec M. De Meynard, il a couru des chances dont l'avantage était au moins douteux; mais il n'en résulte point ainsi que M. le Commissaire Du Roi le dit dans son avis, que M. De Luce donnait lui même la mesure de l'acte qu'il s'agissait d'apprécier. Ce dernier en faisant les réflexions qui lui sont opposées, & en disant que si l'on mettait à la loterie, on ne pourrait après le tirage, & lors qu'il aurait gagné un lot, lui proposer la restitution de sa mise, n'a voulu

que faire sentir plus particulièrement combien était peu juste & in-
-souvenable l'opinion qui tendait à ne lui faire accorder, au lieu d'une
-indemnité qui devait être portée à plus de 38,000^{fr} que la somme,
qu'on lui permette cette expression, que la somme véritablement dévi-
-sée de Dixe francs.

Du reste en s'étayant des décisions par lui citées, M. le
-Commissaire Du Roi expose l'affaire comme donnant lieu à une liqui-
-dation d'indemnité susceptible d'être réglée, d'après la fixation à
-faire de la valeur d'immubles situés à St-Dominique, mais en suc-
-cédant de la réclamation sous ce seul rapport, M. le Commissaire
-Du Roi ne sort-il pas de la véritable question ?

En effet, il ne s'agit point d'évaluer les propriétés dont
-7 36^{es} ont été vendus par M. De Meynard à M. De Luce, cette
-évaluation a été déjà faite par la Commission. Elle a été fixée à
-1,978,708^{fr} par décision du 6 Février 1827, à laquelle les Co-pro-
-priétaires de M. De Meynard pour 29/36^{es} ont adhéré, & par
-suite de laquelle ils ont touché, il y a déjà longtemps, le premier cin-
--quième des indemnités qui leur revenaient.

Il est uniquement question à l'égard de M. De Luce
-& des neveux & nièces de M. De Meynard, dont la demande particulière
-a été jointe à celle de M. De Luce, de reconnaître la validité & la suf-
--fiance des titres par eux produits pour justifier de leurs droits à la
-portion de l'indemnité revenant à M. De Meynard, cette aptitude à
-exercer ces droits une fois reconnue, il n'y a plus lieu qu'à déclarer
-quel est le montant de cette portion & à en proposer le payement.

En agissant autrement & en adoptant le système de M.
-le Commissaire Du Roi, on ferait une opération qui présenterait des
-résultats bien contradictoires, car, l'évaluation des immeubles ferait
-portée pour 29/36^{es} à la somme de 1,593,978^{fr} & pour 7 autres
-36^{es} à 100^{fr} seulement au lieu de 384,730^{fr} dont le 10^e ferait dans le cas
-d'être payé.

M^e le Commissaire du Roi observe que si M. De Lincé eut payé 100,000^f au lieu de 100^f pour le prix de son acquisition; il n'hésiterait point à penser que ce prix devrait être la mesure de l'indemnité à lui accorder; mais on conçoit qu'il n'en pourrait être ainsi, parceque la somme destinée à l'indemnité a été calculée sur la valeur de tous les biens auxquels elle doit être appliquée, & que d'un autre côté, on ne pourrait adopter un principe dont l'application faite à certains cas, comme par exemple, s'il avait été stipulé un prix fon, excéderait la valeur réelle & déjà déterminée des biens produisant l'indemnité, comme cela existe dans l'espèce actuelle.

En effet dans cette hypothèse on eût infailliblement repoussé les prétentions de M. de Lincé et l'on n'eût pas manqué de lui opposer qu'il n'avait pas plus de droits que son cédant, qu'il n'en avait pas plus que les co-propriétaires de ce dernier, & que la liquidation des habitations de St Michel étant consommée, il ne s'agissait plus que de déterminer qui avait droit d'être partie prenante; que dès lors M^e de Lincé, ne pouvait prétendre qu'à la somme qui serait revenue à M. de Meynard, lui même, auquel il se trouvait substitué; qu'en lui accordant une attribution plus forte, on porterait préjudice aux intérêts de ceux qui ont droit au fonds commun, placé sous la surveillance particulière de M. le Commissaire du Roi.

§. 3^e

Compétence de la Commission pour statuer dans le sens & de la manière proposés.

La liquidation proposée par M. le Commissaire du Roi, si elle était adoptée, aurait l'effet d'apprécier la valeur d'un acte de vente, d'un titre de propriété, d'un contrat, ou plutôt d'en restreindre les résultats, & par conséquent de statuer sur une question de propriété. Ce pouvoir semble excéder les attributions de la Commission de liquidation & rentrer dans celles des Tribunaux ordinaires.

L'art² 7 de la loi du 30 avril 1836, & l'art¹ 13 de l'ordonnance du 9 Mai suivant rendue pour son exécution, viennent

à l'appui de cette opinion).

En effet, l'article 9 de la loi, en établissant au profit de la masse des Colons & pour la défense des intérêts du fonds commun, dans la personne du Commissaire du Roi, un surveillant des droits particuliers & généraux, a chargé ce fonctionnaire, de requérir le renvoi devant les Tribunaux du jugement des questions de propriété qui feraient ou pourraient être opposées aux réclamans.

L'art. 13 de l'ordonnance royale portée, en exécution de la loi, que « si les titres produits par les parties pour « justifier de leurs droits, paraissent insuffisants « au Commissaire du Roi, il requerra leur renvoi préalable de « vant les Tribunaux par des Conclusions motivées. &c.

L'avis de M^e le Commissaire du Roi donné contre la demande de M. de Luce, étant basé, quant au fond, sur ce que l'acte d'acquisition rapporté à l'appui de la réclamation, n'est point de nature à produire en faveur du D. S^e de Luce, les mêmes droits que ceux qu'aurait pu exercer M^e de Meynard, il est sensible que ce titre a paru insuffisant pour établir, au profit de M. de Luce, les droits auxquels il prétend, & qu'ainsi aux termes des art^s 9 et 13 de la loi & de l'ordonnance précitées, les tribunaux doivent juger in mérita de ce titre. Monsieur le Commissaire du Roi, n'aurait il pas dû dès lors au lieu de proposer la liquidation que présente son avis, requérir par des conclusions motivées, le renvoi des parties devant le Tribunal civil de Paris qui statuera sur les effets que doit produire l'acte de vente du 1^{er} Juin 1821.

En résumé, c'est à ce renvoi, que conclut M. de Luce, dans le cas où d'après la discussion à laquelle il vient de se livrer, Monsieur le Commissaire du

Belleu ou la

Commission pour

Roi croirait devoir persister dans son avis, ou bien dans
 & avoir égard aux circonstances qui rendent la position de
 M. de Lincé, bien différente de celle où se trouvaient les
 Divers réclamans dont les espèces ont été citées, croirait
 devoir adopter l'avis de Monsieur le Commissaire du
 Roi.

Persuadé de la Justice de sa cause, le Notaire a été
 avec confiance et respect, l'adhésion de plusieurs des membres
 de la première section de la Commission. / approuvé le Bureau
 le Mars

Paris le 22 avril 1828

De Lincé


 de Lincé

13
The first of these is the fact that the
Government has been successful in
obtaining the necessary funds for
the purpose of carrying out its
policy of expansion of the
Empire.

A. Messieurs les Présidents
 et Membres de la Commission de liquidation
 de l'Indemnité attribuée aux anciens Colon
 de St. Domingue des 1^{re} et 2^{de} sections réunies.

Messieurs,

Demoiselles Elisabeth Julie Marie Joseph, et Marie
 Magdeleine Piver.

Les susnommées précédant dans les noms et qualités par elles
 prises jusqu'à ce jour consignés et reconnus par l'arrêté dont sera ci-après parlé.

Ous l'honneur de vous exposer.

Qu'usant du bénéfice de la loi du 30 avril 1826 qui règle les moyens
 de révision des arrêtés de la Commission de la liquidation de l'indemnité, elles viennent
 solliciter de votre justice la réformation de l'arrêté rendu par la 2^{de} section de la Commission, le
 17 Juillet dernier, au rapport de Mr. Derwille Malechard, et contrairement aux conclusions
 de Mr. le Commissaire du Roi, le dit arrêté notifié aux exposantes le 11 Mars dernier.

Les exposantes fondent leur réclamation, Messieurs, sur les termes
 non équivoques des titres qu'elles ont produits au secrétariat de la Commission, titres dont
 il n'a pas été fait un examen assez approfondi puisque on en a tiré des présomptions et des
 conséquences tout à fait fausses, et qui portent aux intérêts des exposantes un préjudice
 considérable.

Les demoiselles Piver vous ne par abus de vos moments,
 Messieurs, résument de fait et ne se livrent qu'à de courtes observations
 qui seront néanmoins suffisantes pour vous démontrer le mal jugé de l'arrêté du
 17 Juillet dernier et le bien fondé de leur réclamation.

En fait, les exposantes se présentent savoir: Les demoiselles Piver
 comme filles naturelles reconnues, et délégataires pour les trois quarts, au
 moyen du décès de Suzanne Amicie leur sœur, de M^{re} Jeanne Marie Piver ancien

propriétaire à St. Dominique.

En ces qualités les exposantes se sont pourvus pardevant la Commission de la liquidation de l'indemnité à l'effet d'obtenir le paiement de l'indemnité à elle due. Cette Indemnité était fixée sur le revenu de l'habitation montants, savoir:

À six cents milliers de sucre brut, vendu en 1789, d'après les mercuriales de la Colonie à 25 le quintal ce qui donnait en francs... 150,000^f "

À vingt milliers de coton..... même

Dans le revenu de la hôte..... même

L'arrêté dont la réformation est demandée a reconnu que les parties étaient bien fondées à réclamer l'indemnité due à la succession de Félix River, ainsi que l'exactitude des qualités par elles prises, il ne s'éleva aucune réclamation à ce sujet.

Il est aussi parfaitement reconnu et établi par le susdit arrêté que Félix River, était propriétaire par indivis, avec Jean River son frère, qui plus tard l'a institué son légataire universel, comme le constate le testament joint au dossier.

Ce droit de propriété est confirmé 1^o par un acte de notoriété daté et énoncé au susdit arrêté, 2^o par un extrait des carters et renseignements de la commission, 3^o par plusieurs lettres ayant date certaine écrites par des particuliers habitans la ville de St. Marc et par le gérant de l'établissement.

Avant que la demande des dem^{es} River ne passât au jugement de la 2^e section de la Commission, Monsieur le Commissaire du Roi avait donné ses conclusions.

D'abord, en ce qui touchait les qualités des parties, Monsieur le Commissaire du Roi a exprimé son avis qu'il est superflu de répéter ici, ce chef n'étant point attaqué.

En ce qui touche les droits de propriété, M^{le} le Commissaire du Roi a reconnu que les droits des frères River étaient suffisamment établis.

Enfin en ce qui touche la valeur de la propriété Monsieur le Commissaire du Roi a reconnu qu'elle était d'un revenu annuel de cent mille francs, et que sa valeur était toute déduction faite de Neufcent quatre vingt Dix sept mille francs.

À l'égard des quatre cent milliers que Monsieur le Commissaire du Roi est d'avis de considérer comme bien justifiés, il n'a pas pu hésiter un instant sur l'évaluation par lui consacrée, car c'est sur des données certaines, sur les justifications ordonnées par la loi et faites par les exposantes, qu'il a basé son estimation.

En effet, pour établir la valeur de la propriété dont s'agissait, les Exposantes avaient produit au Secrétaire de la Commission, nombre de pièces justificatives parmi les quelles il est surtout important de remarquer des lettres missives des S^{rs} Raboteau, Corproy et River.

Le S^r Raboteau par sa lettre, en date de la Nouvelle Orléans du 18 Juillet 1811, écrit: que l'habitation River était située à une portée de canon de la ville de S^t Marc, que le sol était des plus fertiles, que le dit S^r Raboteau cultivait à S^t Domingue, qu'il y avait pu faire 500 milliers de sucre avec 120 nègres, ce qui était un rapport considérable, qu'il y avait beaucoup de terre, que c'était un bien que l'on pouvait pousser avec des forces suffisantes de 6 à 800 milliers de sucre brut, que le terrain était inépuisable, favorablement arrosé &c.

Cette lettre qui constitue la lettre missive exigée par l'art. 6 de la loi du 30 Mars 1826, et qui a acquis une date certaine par le timbre de la poste dont elle est revêtue, et par le décès du S^r Raboteau, n'est pas la seule pièce justificative que produisent les Demoiselles River, deux autres la corroborent d'une manière tout à fait victorieuse. et jettent encore de plus grandes lumières sur les éclaircissements désirés.

La première est écrite de S^t Marc par le S^r Corpron (décédé) à la date du 24 Messidor an 10, le S^r Corpron mande qu'à l'époque où il écrit, il existe encore sur l'habitation River 101 cultivateurs tant grands que petits.

Enfin, la seconde lettre écrite par le S^r River, cousin des propriétaires et gérant de leur établissement, en date du 1^{er} Mai 1793, annonce que ces S^r River va planter des cannes de sucre pour donner le produit de l'habitation sur le pied de quatre cents milliers de sucre, quantité qu'il espère obtenir dans le courant de l'année et à compte de laquelle il a déjà récolté 250 milliers.

Monsieur le Commissaire du Roi, trouvant avec raison dans ces lettres la preuve que la sucrerie des frères River produisait annuellement au moins 400 milliers de sucre, qui donnent à raison de 250^f le millier, cent mille francs a estimé la propriété à la somme de un million de francs, sur quoi il s'est opéré une réduction de trois mille francs pour les causes énoncées en l'avis de M^r le Commissaire du Roi, ce qui a réduit et fixé définitivement la valeur de l'habitation à neuf cent quatre vingt dix sept mille francs et les droits des exposantes à quatre vingt dix neuf mille sept cent francs.

Mais, messieurs, la 2^e section de la Commission par son arrêté du 17 Juillet dernier dont la réformation vous est demandée a cru devoir réduire la valeur de la propriété à la somme de 625,000^f au lieu de celle de 997,000^f, à laquelle, Monsieur le Commissaire du Roi avait porté l'estimation, et conséquemment les prétentions des exposantes à soixante deux mille cinq cents francs, au lieu de 99,700^f.

C'est contre cette réduction que les Demoiselles River s'élèvent aujourd'hui, et comme elle n'est que le résultat d'un erreur, d'un défaut d'examen des titres produits à l'appui de

leur demande, les exposantes croient ne devoir y sad hésité à se présenter devant vous, persuadées qu'une lecture saine et réfléchi de leurs titres et les observations qu'elles oseront vous transmettre vous démontreront en un instant le bien fondé de leurs prétentions.

En d'abord les exposantes vous supplient de remarquer que M^r le Commissaire du Roi, dans le travail spécial a été le foyer des lumières qui éclairent la cause après avoir y soigneusement et longuement examiné la demande et les pièces à l'appui a été d'avis que les renseignements fournis justifiaient que le produit annuel de l'habitation River était de 400 milliers de sucre brut, qui, à 250.^f le millier donnent un revenu de cent mille francs.

L'arrêté de la Commission au contraire n'a pas trouvé la justification suffisante y souétabli en portée le produit annuel de la propriété à 400 milliers de sucre, elle a estimé que le produit le plus positif était de 250 milliers et elle a réduit la demande en proportion.

Les exposantes justifient donc leur réclamation par l'avis de M^r le Commissaire du Roi qui attribue à leur propriété un revenu annuel de 400 milliers de sucre brut et par l'examen de leurs titres, examen important et que la Commission n'a pas assez approfondi. Cette justification sera facile, car M^r le Commissaire du Roi appuie son avis sur des motifs réels et existants, en ceux de l'arrêt attaqué ont pris naissance de l'erreur ou sont tombés les premiers juges.

Les réclamantes sont fondées à soutenir que l'arrêté de la Commission est dans l'espèce tout à fait contradictoire avec le Texte est l'esprit de la loi d'indemnité.

En effet, cet arrêté y doit en fait, en premier lieu que les réclamantes n'ont produit que des lettres, et que la Commission est réduite à chercher dans les lettres le produit le plus conforme à la vérité.

En second lieu, que les lettres du S^r Corpron font bien voir qu'il existait encore 101 noirs sur l'habitation en 1802, mais que la lettre du S^r Raboteau qui porte le produit annuel à 400 milliers paraît exagérée, qu'il ne dit pas en quelle année le produit a été perçu et que diverses circonstances y portent à croire qu'à l'époque de 1811, il y avait des motifs d'exagérer la valeur.

En troisième lieu, que la lettre du S^r River gerant de l'établissement, du 1^{er} Mai 1793, dit bien qu'il espérait faire 400. milliers, mais qu'il ne porte que 250 déjà recueillis.

En quatrième lieu, qu'il est présumable que l'habitation en a produit d'avantage en 93, la Commission ne pouvant faire d'évaluation, est obligé de s'en tenir à une quantité

Positive.

Qu'enfin si la lettre du gérant n'a pas date certaine elle est corroborée par celles des ^{ssrs} Courpron et Raboteau en qu'il est permis de regarder comme certain que l'habitation y produisait 250 milliers de sucre donnant en France un revenu de 62,500.

Ces motifs de réduction sont inexplicables, ils ne sont nullement appuyés, et la courte démonstration que les exposantés vont en faire vous prouvera, Messieurs, que c'est à tort que les premiers juges ont réduit la valeur de la propriété dont s'agit à 625,000. Contrairement à l'avis de M^{rs} le Commissaire du Roi qui l'avait portée à 997,000.

Et d'abord il est injuste et inexact de dire que vous justifiez la valeur de la propriété, les réclamantes n'ont produit que des lettres, et que la Commission est réduite à chercher dans les lettres le produit le plus conforme à la vérité.

En droit, la loi de l'indemnité n'exigeant pas des propriétaires ou réclamants en leurs titres de propriété, et des lettres missives, mais se contentant des dernières. Seulement on ne peut pas dire sans blesser la justice et l'impartialité, que des réclamantes ne justifient leurs prétentions que par des lettres dans les quelles on est obligé de chercher ce qui se rapporte le plus exactement aux intentions élevées. Les exposantés vont prient de remarquer, Messieurs, que l'arrêté semble jeter sur la production par elle faite à l'appui de leur demande, une désaveur complète qu'elle ne mérite pas, car si vous n'étiez pas à même de vérifier les lettres contenues au dossier des réclamantes, vous ne pourriez, d'après le premier motif de l'arrêté, vous empêcher de croire que la Commission dépourvue de renseignements clairs et précis a eu la plus grande peine à rassembler les faibles éclaircissements contenus dans les lettres, cette désaveur ne trouvera pas accueil auprès de vous, Messieurs, car il vous sera démontré que les lettres dont s'agit au procès sont probantes.

La loi qui régit l'indemnité n'exigeant, comme on vient de le dire que des lettres, si le réclamant n'a pas d'autres titres, il est singulièrement embarrasé, que l'arrêté allégué énonce que la demande n'est justifiée que par des lettres. Les réclamantes invoquent à ce point à leur secours, les dispositions de l'art. 6 de la loi de l'indemnité et font de ces dispositions, elles croyant avoir produit les pièces exigées, sauf à la Commission à faire de ces pièces l'appréciation qu'elles méritent.

En la forme et au fond, les lettres des ^{ssrs} Courpron et Raboteau et Piver sont irrécusables.

En la forme, elles sont revêtues du timbre de la poste et elles ont acquis des dates certaines, hors celle d. u. Piver dont au reste l'arrêt attaqué reconnaît la véracité et l'exactitude.

6

Au fond elles émanent de particuliers qui étaient ou avaient été de tels lieux, et du gérant de l'établissement qui était encore à la tête de l'administration à lui confiée par les propriétaires.

Les premiers juges devaient donc considérer ces lettres comme les véritables titres exigés par la loi et ne pas alléguer que les réclamantes ne justifiaient que des lettres, la Commission se trouvant réduite à chercher dans ces lettres des présomptions de la valeur de la propriété: en agissant comme elle l'a fait, c'est blesser les intérêts des exposants en la loi qui les régit.

Le contenu des lettres dont s'agit, aussi clair que précis et positif ne peut laisser aucun doute que la sucrerie dont s'agit, au procès rapportait au moins par an 400 milliers de sucre, donnant un revenu de 100,000. et les exposantes ne doutent pas, Messieurs, que vous ne voyez tout à l'heure de l'avis de M. le Commissaire du Roi qui a pensé que les réclamantes justifiaient suffisamment un produit de 400 milliers.

L'arrêt attaqué prétend que le produit de 400 milliers attribué à la sucrerie par la lettre du S. Raboteau paraît exagéré, et que tout porte à croire qu'il y avait en 1811 des motifs pour exagérer la valeur.

Il est malheureux pour les exposantes que la Commission n'ait pas dit sur quel motif elle fonde son grimoire pour considérer que le S. Raboteau avait exagéré le produit de la sucrerie en le portant à 400 milliers et que d'ailleurs en 1811, on était porté à exagérer. Les exposantes ne sauraient suppléer au silence de la Commission, car elles ne peuvent deviner pourquoi une sucrerie disposée comme celle dont s'agit pour récolter 800 milliers de sucre, n'en aurait pas pu produire 400; et avant de consulter à cet égard la lettre elle-même, il est nécessaire de se reporter un instant à l'avis de M. le Commissaire du Roi pour vous faire voir, Messieurs, comment M. le Commissaire du Roi a trouvé concluant les éclaircissements que la Commission n'a pas jugés dignes de confiance.

Par cet avis, on voit que M. le Commissaire du Roi après avoir extrait sacramentellement les termes de la lettre du S. Raboteau, ajoute que cette lettre a une date certaine et que les énonciations y contenues, méritent d'autant plus de confiance, qu'une lettre d'un S. Corpron est datée, à S. Marc, du 24 messidor an 10; une autre lettre du S. Liver constatant les faits par lui articulés.

M. le Commissaire du Roi a trouvé ces justifications complètes, puisque le S. Raboteau déclarait qu'il a pu récolter sur l'habitation 400 milliers de sucre avec 120 nègres, que l'habitation était une des plus fertiles et qu'avec des forces suffisantes on pourrait récolter annuellement près de 6 à 800 milliers.

de sucre.

Cette lettre seule suffirait pour établir le revenu certain en celui présumable de l'habitation, en effet on y faisait dire le S.^r Raboteau, qu'il a vu 400 milliers de sucre, voilà le revenu certain! on pouvait y faire de 6 à 800 milliers, voilà le revenu à présumer ou à espérer?

Ainsi, Messieurs, déjà par la lettre du S.^r Raboteau vous pouvez tenir pour constant que la sucrerie des frères Rivoir, qui était susceptible de produire 6 à 800 milliers de sucre en rapportait annuellement 400 milliers, que le S.^r Raboteau déclare avoir vu faire, mais le S.^r Raboteau ne disait pas, il est vrai, en qu'elle année, il a vu faire les 400 milliers, la Commission a cru pouvoir en conclure que c'était en 1793 ou postérieurement; la conséquence n'est pas naturelle, car en disant qu'il a vu faire 400 milliers de sucre, Raboteau dit implicitement qu'on y faisait année commune 400 milliers, s'il ne spécifie pas l'année c'est qu'il n'y avait pas lieu de le faire; c'est que le rapport annuel était de 400 milliers, sans cela Raboteau aurait dit qu'il a vu faire une fois 400 milliers: Il faut remarquer que la lettre est sans hésitation, car il a vu faire 400 milliers, ce qui ne ressemble pas du tout à l'interprétation donnée par la Commission qu'il aurait vu faire une année jusqu'à 400 milliers.

Mais les demoiselles Rivoir ne s'appuyent pas seulement sur cette lettre pour établir le produit de l'habitation Rivoir sur le pied de 400 milliers, elles corroborent encore de deux autres lettres qui viennent présenter une certitude nouvelle en donnant, comme l'a dit Monsieur le Commissaire au Roi, une entière confiance aux révélations du S.^r Raboteau.

Par sa lettre du 24 messidor an 10, le S.^r Corryron constate qu'il existait encore 101 nègres sur l'habitation, le mot encore ne fait pas présumer comme le dit l'arrêt attaqué, mais prouve indubitablement qu'il en avait existé d'avantage, car Raboteau a donc dit vrai en annonçant qu'il avait vu 126 nègres.

Enfin par une autre lettre du S.^r Rivoir gérant de l'habitation en date du 1^{er} mai 1793, ce S.^r Rivoir mande qu'il va planter des cannes de Canne pour soutenir le produit de l'habitation sur le pied de 400 milliers, quantité qu'il espère obtenir dans le cours de l'année et à compte de laquelle il a déjà récolté 250 milliers.

La Commission a tiré de ces deux lettres la conséquence introuvable et imprihéensible que l'habitation ne produisait que 250 milliers, ajoutant que la lettre du S.^r Rivoir disait bien qu'il espérait (c'est la lettre ne dit pas que cela) faire 400 milliers, mais qu'elle ne parle que de 250 milliers déjà recueillis, que s'il est présumable que l'habitation en a produit d'avantage en 1793, la Commission ne pouvant faire d'évaluation, est obligée de s'en tenir à une quantité positive.

Or c'est le cas de dire ici que non seulement la

conséquence est fautive mais qu'il n'y a pas même lieu de la faire Des
renseignements soumis à la Commission.

On remarquera d'abord que l'arrêté ci attaché ou rapportant dans
des motifs le contenu des lettres, dénature tout à fait la teneur de l'expression de
ces lettres en ne rapportant que l'une des phrases importantes de la lettre en omettant
une 1^{re} phrase qui la dirige, ainsi la Commission a dit que la lettre du S^r Piver
disait bien qu'il espérait faire 400 milliers de sucre, mais ne parlait que de 250
déjà recueillis; partant de là, la Commission arrête le produit à 250 milliers!

Rien de plus facile que de démontrer que le motif de la réduction est erroné
La lettre invoquée porte "Qu'il va planter quelques Carreaux
de Cannes pour soutenir le produit de l'habitation sur le pied de 400 milliers
quantité qu'il espérait obtenir dans le cours de l'année en sur laquelle
il avait déjà récolté 250 milliers"

Lorsqu'on puisse tirer de cette phrase la conséquence que
l'habitation ne rapportait que 250 milliers, c'est le cas de faire remarquer
que le produit de 400 milliers y est deux fois attesté.

D'abord le gérant annonce qu'il va planter des carreaux
de Cannes pour soutenir le produit de l'habitation sur le pied de 400 milliers,
on le demande donc, que doit-on entendre par le verbe soutenir dont s'est servi
le S^r Piver. On soutient un commerce sur le pied où il a toujours existé! ou on l'étend
au-delà s'il y a lieu, or dans l'espèce, était-ce dans la vue d'obtenir un produit plus
grand que celui accoutumé que le gérant plantait des Carreaux de cannes?
était-ce pour agrandir les facultés de l'habitation en lui donner une plus grande
extension? non! c'était pour que l'habitation restât toujours telle qu'elle avait été,
c'était comme dit le gérant pour soutenir son produit, sur le même pied, sur le pied de 400 milliers,
c'était donc le cas pour la Commission de tenir pour constant que le produit annuel
de la sucrerie était de 400 milliers qui donnent à 250^{le mille} un revenu net de 100,000^{fr.}

En second lieu, le S^r Piver ajoute (en c'est la seule phrase de la lettre
qui mentionne l'arrêté qu'il parle par de la phrase qui précède) qu'il espère obtenir dans
l'année ce produit de 400 milliers, à compte duquel il a déjà recueilli
(au mois de mai) 250 milliers.

Ainsi au cours de l'année, dans le fort des travaux, le
gérant avait déjà récolté 250 milliers sur les 400 milliers de produit
annuel, comment donc la Commission a-t-elle pu voir dans la déclaration
du gérant qu'il avait déjà 250 milliers à compte, que la sucrerie ne
rapportait que 250 milliers, les termes de sa lettre ne sont pourtant
pas équivoques et il est bien constant que dans le cours de l'année il
avait déjà récolté 250 milliers, en admettant même pas impossible
que cette année il n'eut pas récolté les 400 milliers encore a-t-il
récolté plus de 250 milliers puisqu'à l'époque où il écrit, dans le cours de
l'année, il a déjà cette quantité et en tout cas aurait-il fait cette année
plus ou moins de 400 milliers, le produit annuel n'en est pas moins
reconnu avoir été jusqu'à lors de 400 milliers, puisque c'est pour le

Doutenir sur ce pied qu'on va planter des Carreaux de cannes à sucre.
La Commission ne devra donc pas être dans l'incertitude
et la quantité positive du produit étant sou-elle de 400 millions et
non de 250 millions.

Les demoiselles River y sou- ne y pas fatiguer votre
attention, Messieurs, bornons ici leurs observations, elles croient
vous avoir prouvé que la réduction opérée y par la Commission contraire-
ment aux conclusions de M^r le Commissaire du Roi est le résultat d'une erreur
qui a pris sa source dans un examen trop peu approfondi des lettres
qui forment les titres des réclamantes; le jour que M^r le Commissaire
du Roi a jeté sur les énonciations que ces lettres contiennent, son
avis et la discussion à laquelle on vient de se livrer, font que ces
réclamantes osent espérer qu'elles obtiendront de votre justice la
réformation de l'arrêt de la deuxième section de la commission
en date du 17 Juillet dernier.

À ces causes et par ses motifs, les demoiselles River
aux noms et qualités qu'elles ont y procédé en y procédent, concluent
à ce qu'il vous plaise, messieurs,

Corrigeant et réformant l'arrêt de la 2^e section de la
commission de liquidation, seulement en ce qu'il a fixé la valeur
de la propriété dont s'agit en la cause à sixcent vingt cinq mille
francs.

Dire et ordonner que la valeur de la sus dite propriété
sera et demeurera définitivement fixée à la somme de 997,000. ^{fr} à la
quelle M^r le Commissaire du Roi l'avait estimée, et qui est celle
véritablement indiquée y par les documents transmis à la commission
y par les réclamantes.

Ordonner que sur les autres chefs l'arrêt dont s'agit
sortira son plein et entier effet y pour être exécuté selon la forme
et teneur.

Faisant au surplus les suppliantes toutes réserves
les plus expresses et les plus étendues qu'elles puissent faire
et exprimer de se pourvoir par voie d'enquête dans le cas ou y par
un impossible les deux sections réunies ne feraient pas droit
aux observations et aux moyens par elles déduits au y présent
mémoire.

Et vous ferez justice.

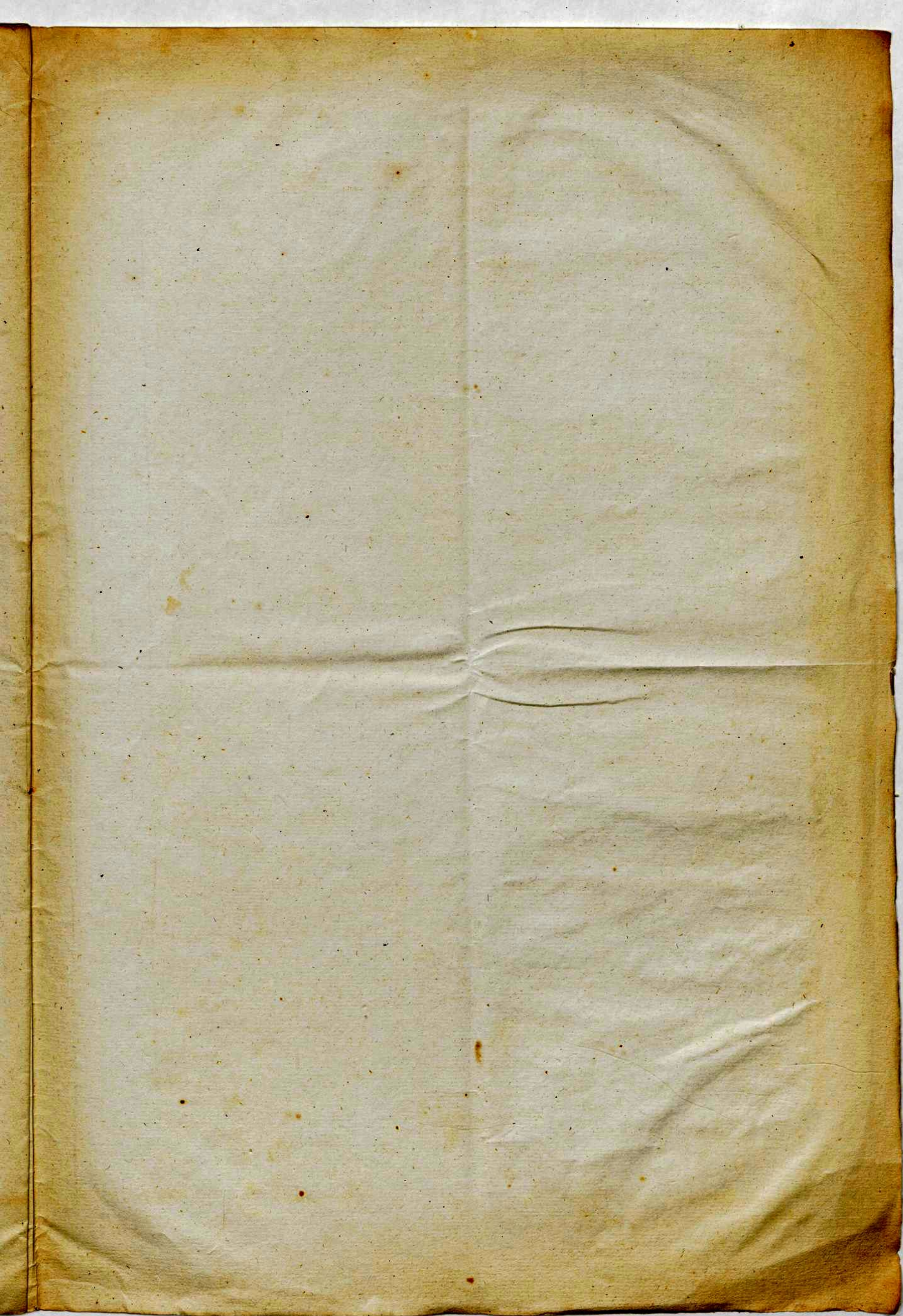
Pour Messdemoiselle River

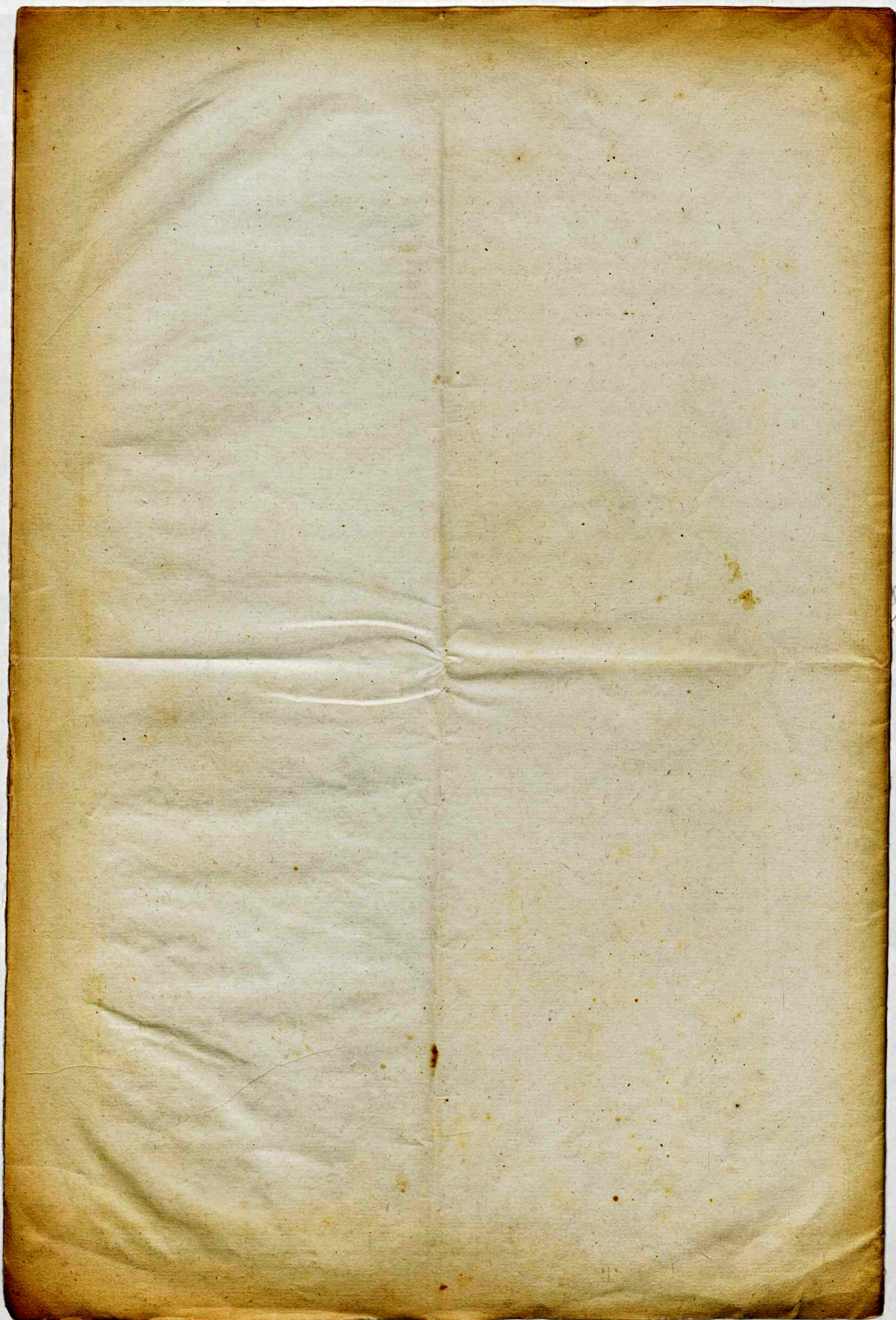
Demefape

Le Commissaire du Roi Rue N. D. de Valenciennes N^o. 24.

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwriting, possibly a signature or date.]





Paris le 28 Janvier 1830.

Indemnité
attribuée aux anciens Colons
de St. Domingue

N. 704. et. 705. d'ordre

1^{re} Section.

Ben. Paradol.

Monsieur le Duc de Serre Président
de la Commission de la Commission des Colons.

Les Sieurs, 1.° Augustin Joubert de St. Hiberderie,
2.° Marie Ernest Joubert de St. Hiberderie, 3.° Madelaine
Joubert de St. Hiberderie, tous trois seuls héritiers
de Jeanne Adelaide Paradol leur mère; & ayant
formé une demande en indemnité sur les N.° 704
& 705 d'ordre Général, 1^{re} Section
ont l'honneur de vous exposer.

Que dans la séance du 22 novembre 1828 la 1^{re} Section
de la Commission, sous votre présidence, a statué sur
leur demande en se fondant sur des documents
administratifs, qui corroboraient la présomption contenue
dans le procès produit.

qu'ils ont adhéré à cette décision.

que le 9 avril 1829, ou bien 6 mois après la notification,
Monsieur le Commissaire du Roi a fait notifier des
conclusions d'appel, aux quelles les exposants étaient
loin de s'attendre, puis que le délai de trois mois accordé
par la Loi pour faire appel était expiré.

que sur cette appel irrégulier dans la forme
ils se sont pourvus, prié de son excellence le
ministre des finances, qui a renvoyé l'affaire devant
les 2.° et 3.° Sections de la Commission réunies
pour qu'il soit statué sur l'interprétation de la Loi

et sur le véritable de lui accordé soit à la partie fait
à Monsieur le Commissaire du Roi. (celui qui doit
naturellement être le même pour l'un que pour l'autre).

Que depuis ce pourvoi il n'a pas encore été statué
sur la dite question, mais au contraire, qu'on semble
vouloir la laisser dans l'oubli, et pas la préjudicier
aux droits bien légitimement acquis par la force de
la chose jugée.

Que le 31. Août 1829, Monsieur le Secrétaire Général
a notifié une décision, qui n'a aucun rapport avec
la demande de réclamation. voici en quoi elle consiste.

" Sur l'appel déposé le 4 Janvier 1829
" En ce que par cette décision la Commission après pour base
" d'évaluation le nombre de 60 nègres attribués à l'habitation
" par le titat Boiriez de 1791, de préférence à celui de 13 nègres
" portés au titat de 1789.

" Et la décision déjà rendue le 4 mai dernier, par
" laquelle la Commission d'appel, a ordonné qu'il serait
" fait une enquête pour établir la valeur de l'habitation
" Paradol, séparément de l'habitation Boisville et
" Mercereau, dans la quelle enquête seraient entendus
" les témoins désignés par le réclamant pour l'hab.
" Mercereau.

" Attendu que le titat Boiriez, lequel ne fait aucune
" mention de l'habitation Boisville et Mercereau
" Contigu cependant à l'hab. Paradol; et tout autre
" renseignement recherché et recueilli jusqu'ici par
" la Commission, sont insuffisants pour statuer quand
" à présent sur la valeur de l'hab. Paradol.

" Sursoit à statuer sur la valeur de l'habitation
" jusqu'après la décision de la première section relativement
" à l'habitation Mercereau. Signé M. Lamoignon Résident,
" Vergé Rapporteur, et Benoist Secrétaire Général

Il est nécessaire, Monsieur le Président de vous exposer quelques réflexions sur cette décision pour vous faire connaître le voile qui enveloppe cette affaire. De laquelle il résulte tant de difficultés apparentes?

1.° on fait remonter l'appel de M. le Commissaire Dubois au 14 janvier, & la notification prouve qu'il est du 9 avril suivant.

2.° On parle d'une décision rendue le 14 mai suivant; et elle n'a point été notifiée à la partie qui l'ignore encore, sans pouvoir interpréter son motif d'un pareil silence.

Cependant le hazard a fait découvrir que sur l'enquête ordonnée par la dite décision (qui est puis qualifiée secrète) un témoin chois. par la commission sans avoir été indiqué par la partie, a déposé que l'habitation Saradol était exploitée par Coignier, ce qui est absolument conforme à l'état de lieux et à la première décision rendue sous votre présidence.

3.° Sans parler du résultat de l'enquête; la commission sursoit à statuer sur la valeur de l'hab. Saradol, jusqu'à après décision sur l'hab. Mercereau.

N'était il donc par plus naturel, de statuer sur l'hab. Saradol, sans à ne par liquider celle Mercereau dans le cas où on reconnaît que l'hab. fait double emploi.

Sans chercher à lever le voile jeté sur cette réclamation l'exposant croyant depuis réclamé la justice qui lui est due surtout par l'incertitude de leurs numéros d'ordre, et pour mieux arriver à leur but le soussigné a fait exprès le voyage de Paris, bien décidé à ne cesser ses instances qu'après la solution de ces discussions à l'Etat, et surtout sur la foreclusion de Monsieur le Commissaire Dubois, qui est une question d'ordre public, et qui ne peut en rien nuire aux droits bien établis.

Dans cette circonstance le dit exposant, on s'en est adressé à vous, Monsieur le Président, qui

pour, ordonne que justice se fasse: Plein de confiance
dans votre égal bienveillance, ils attendent
la fin d'une affaire qui sans vous, paraîtrait interminable

J suis avec le plus profond respect

Monsieur le Président

Votre très humble et très
obéissant serviteur.

Ernst Forbert
De Thibaudville

au domicile de
M^{rs} Joly Juristconsulte Rue papillon N^o 9

Monsieur le Duc

Après sept semaines de délai, M^r. Simonneau vient de me signifier qu'il appellait de votre jugement et de celui de vos honorables collègues. Les nouvelles conclusions de ce magistrat sont très faibles et il est aisé de voir que sa conviction n'est pas parfaite. quelque soit le motif de sa détermination, je dois m'y soumettre et chercher à éclairer mes nouveaux Juges.

Permettez moi, Monsieur le Duc, de réclamer encore votre bienveillance toute particulière, non pas pour influencer leur décision, mais pour en hâter l'effet. M^r. le V^o. Laine, votre honorable collègue, est le Président des deux sections réunies. Vous avez déjà eu l'extrême bonté, en 1814, de me recommander à lui pour la place de Secrétaire de la Questure. J'en avais reçu les promesses les plus encourageantes lorsque le 20. mars vint engloutir ma fortune et celle de tant d'autres. Veuillez aujourd'hui demander pour moi un peu de cette bienveillance qu'il m'avait accordée à votre recommandation et l'engager à désigner M^r. de Frasers pour mon Rapporteur. Je n'ai point l'honneur de connaître ce dernier, mais il est lié avec M^r. le V^o. de Chury qui me veut du bien.

Et je suis persuadé qu'il me tirera promptement de dessus le Bratier
où M^r. Simonneau se plaît à me voir dellicher depuis plus d'un an.

J'implore avec confiance cette nouvelle preuve de vos bontés
et je vous supplie, Monsieur le Duc, de me croire avec un
profond respect et une reconnaissance aussi durable que ma vie

Votre très humble, très dévoué et très
Respectueux serviteur.

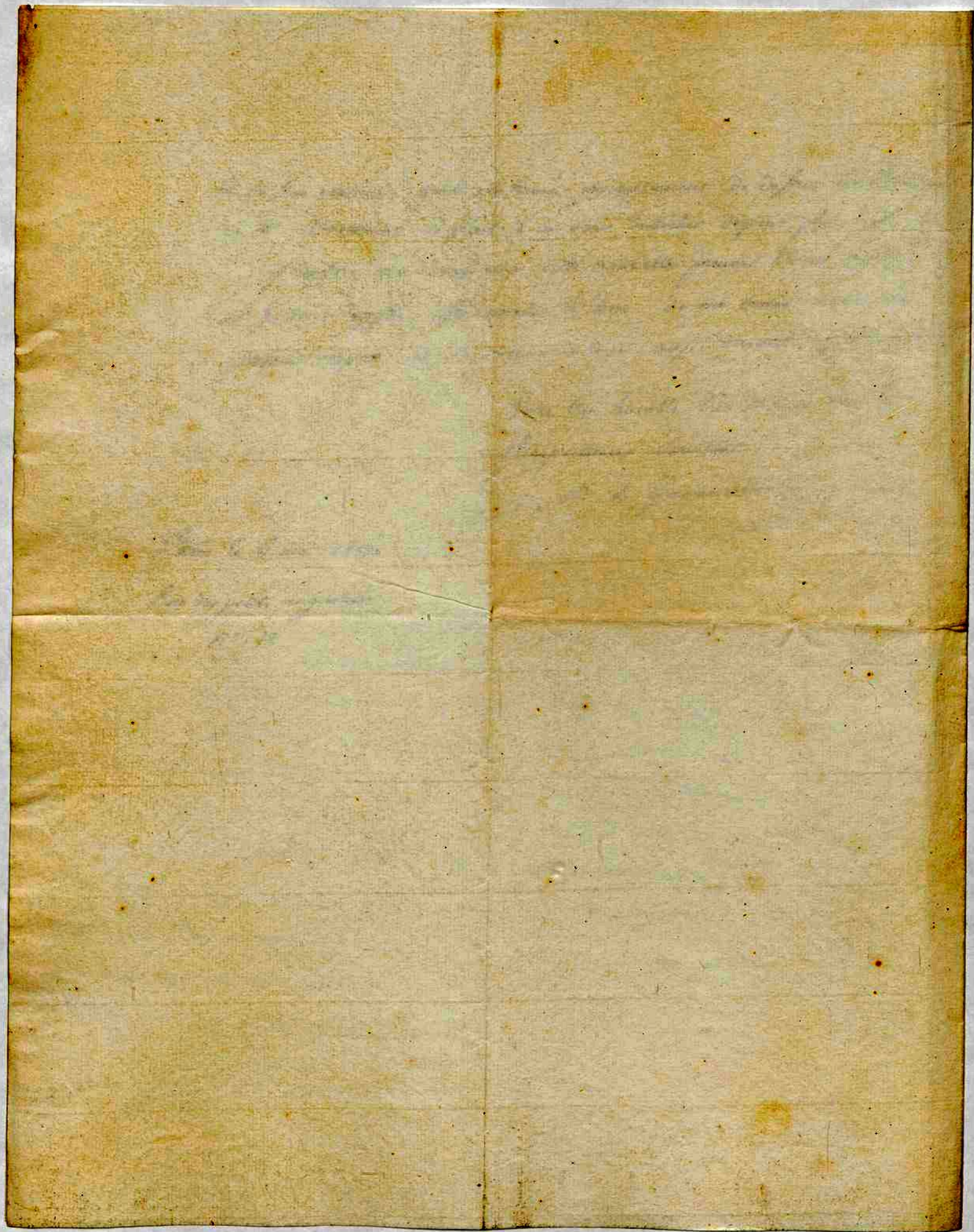
D. de Garamiers

Paris le 6. mai 1878.

Rue des petits augustins

n° 12.





A Monsieur Le Duc de Lévins
 Gentilhomme d'honneur de Son Altesse Royale
 Madame la Duchesse de Berry, Pair de France.

Monsieur Le Duc.

J'ai l'honneur de remettre à votre
 Seigneurie, le précis du mémoire en réclamation
 que j'ai eu celui de fournir à la Commission, 1^{re}
 Section, contre les conclusions prises les 27, 28 et 29
 Juillet dernier, par M. le Commissaire du Roi,
 et dans lesquelles le Magistrat a donné pour
 indemnité de la perte de mes immeubles propriétés
une évaluation extrêmement inférieure qui blesse
 et baigne mes intérêts les plus chers, les plus sacrés.
 J'ai fourni à M. le Baron de la Marcellie
 Margi de mon rapport à la Commission, les pièces,
 Etats, factures, Comptes de Nour et Connaissances

Signé de mon gérant, Constant mes produits,
ou revenus de 1789. par les quantités relatives fabriquées,
expédiées et vendues pendant cette année, tant en Sucre,
Café, Sirops qu'en loyers de Maisons Seules et Vrais
bâses d'indemnité.

D'après l'arrêt et la lettre de la loi, de
l'ordonnance du Roi et l'arrêt de l'Assemblée
de la Commission, est depuis les Seules, Vraies et
irrévocables pièces, que j'ose supplier votre
Seigneurie, de vouloir bien lui examiner avec une
Bonne attention et avec l'intérêt dû au Malheur,
que j'attends avec sollicitude et confiance, une indemnité
équivalente et proportionnée et en rapport à mes
propriétés, à mes pertes, à mes revenus, à mes
produits justifiés en 1789. et telle que j'en
ai établi à la suite de mon pièce, telle
qu'elle sera établie la s'en suit par la Commission
elle-même, d'après le Statut et les pièces à
l'appui, telle enfin que j'ai droit et qualité
de l'attester de la justice, du luminaire, de

L'intégrité & du Cœur de Mes Juges.

J'ai l'honneur d'être avec un
profond Respect

De Votre Signeurie

Monsieur Le Duc

Avec humble & très obéissant
Service.

Le Chevalier de Guillaudeau Du Plessis

ancien Magistrat de Louis Quinze.
ancien Colon propriétaire à St. Domingue !
Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur

Paris le 15. jbre 1826. rue St. Nicolas n° 92. Charles Dautin.

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or address.

Handwritten text in the upper middle section, appearing to be a name or title.

Handwritten text in the middle section, possibly a date or a specific reference.

Handwritten text in the middle right section, possibly a name or a signature.

Handwritten text in the lower middle section, possibly a name or a title.

Handwritten text in the lower middle section, possibly a name or a title.

Large, ornate handwritten signature or name in the lower section.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a closing or a note.

à Monsieur le Duc de Feris, Pair de France &c &c
Président de la commission d'appel d'indemnité des anciens
Colon de St. Domingue.

Monsieur le Duc,

M. Benoist, Secrétaire général de la commission, m'a fait remettre le 30. Mars, l'avis qu'il a donné le 20. du même mois sur l'appel que j'avais interjeté le 16. février, de la décision prise le 20. Octobre précédent par la deuxième Section.

Il est singulier de lui voir dire dans cet avis, que c'est sans fondement que je me plains d'avoir été jugé sans avoir été entendu, alors qu'il reconnoît en même temps, que son avis du 20. Septembre ne m'a pas été notifié; car je n'ai pas pu répondre le 7. d'oct. à un avis du 20. Septembre. J'attendais cependant cet avis pour connoître si il changeait, modifiait ou s'il se tenait à son premier avis. Ce n'est qu'après que je me serais informé quelle était la personne chargée du rapport; & aussitôt je me serais empressé de voir & d'instruire le rapporteur, que je n'ai pu va, ainsi que les membres de la deuxième Section, comme je le fais actuellement auprès de Mess^{rs} les membres de la commission d'appel; & lorsqu'on a dit dans la décision de la deuxième Section, que l'avis du 20. Septembre m'avait été signifié, on a avancé une chose fautive. En vue de ce jugement, auquel je ne m'attendais pas, j'ai écrit tout de suite à M. Simonneau pour avoir une copie de cet avis, en lui déclarant qu'il ne m'avait pas été communiqué, & en le priant de m'en faire transmettre une copie. J'ai réitéré ma demande. mes deux lettres sont restées sans réponse.

J'ai pu prendre enfin une copie de cet avis du 20. Septembre, approuvé par M. Simonneau le 27. du même mois, & sur lequel est écrit au crayon, ne pas communiquer. il y est dit « que les lettres de mon frère, que je remets indiquent
« qu'il avait été fait sur l'habitation de nouvelle plantation, ce qui avait déjà
« été reconnu par le premier avis, mais ne fournissant aucun renseignement précis
« sur le nombre total des Cafiers susceptible de servir de base d'évaluation &c &c
Cela me parait incompréhensible. Comment, l'acte d'achat enonce 117. mille pieds de Café; la lettre de mon frère du 29. Juillet 1788. annonce qu'il a fait planter un bois neuf de 50. mille pieds de café; & qu'après la récolte il en fera planter un autre de 50. mille pieds; & par la lettre du 13. Mars 1789. il dit qu'il fait planter 40. mille pieds. N'est-ce par là établis le nombre des Cafiers d'une manière certaine? Il est impossible, je pense, de donner

Des renseignements plus précis & plus clairs. Ce qui fait 207,000. - Pieds de
 café incontestables, qui à un tiers de livre par arbre, comme la établi la
 commission, donne un produit de 6900. de café. Cela peut bien être rejeté
 en disage, c'est bien la vérité, mais je suis le plus fort & je ne veux ni en-
 convenir ni l'admettre. 2.° - que je remet un compte courant de l'habitation
 de Lagué, dont il n'est représenté qu'une moitié, (le chapitre du débit) indiquant
 qu'il avait été acheté des noirs, ce qui avait été également reconnu, mais ne
 faisant point connaître la force totale de l'atelier, & ne pouvant d'ailleurs être
 admis comme pièce justificative, soit parce qu'on ne produit qu'une partie, soit
 parce qu'il n'est pas signé. Je ne conçois pas qu'on veuille que ce compte fasse
 connaître la force totale de l'atelier. Mon frère venait d'acheter l'habitation.
 il porte sur ce compte l'envoi des nègres qu'il avait, l'achat & l'envoi d'autres.
 le tout par date. Bien d'autres nègres ont été achetés depuis. Le compte
 n'est pas signé; mais il est entièrement écrit de la main de mon frère,
 mort il y a 33. ans. - il n'y a qu'une moitié, mais il est fort heureux
 qu'après des événements aussi terribles j'ai pu trouver un pareil titre. La
 moitié qui manque ne contenait que le montant des ventes de denrées
 qu'il a pu faire. Ce titre est incontestable, il ferait foi & serait
 admis sans difficulté devant tous les tribunaux de justice.

La jeune ne s'abonde dans son sens: elle est tranchante & ne revient
 que difficilement de ses erreurs. M. P. devoit se leter constamment de mots
 laceration, altération, surcharge. On présume sans doute que ces
 mots peuvent influer sur l'esprit des juges, puisqu'ils sont répétés aussi
 souvent & aussi injustement. Combien alors ne doi-je pas chercher à les
 prévenir, & à les mettre en garde contre une pareille influence. C'est en vain
 que je lui ai remis un mémoire qui lui a démontré de la manière la plus
 évidente la valeur des titres que j'ai transmis, l'injustice de ses préventions,
 & les justes motifs qui ont occasionné l'enlèvement du mot nègre, dans la lettre
 de mon frère du 13. Mars 1789. il ne veut point revenir sur ce qu'il avait
 décidé. La commission d'appel, j'ose l'espérer, composée d'hommes équitables,
 bienveillants, rejetant toute prévention, s'occupera non seulement de la chose,
 mais encore prendra en considération les situations où je me suis trouvé,
 & n'écrira que les sentiments de la plus impartiale justice.

Elle jugera sur le vu des pièces, & elle appréciera si l'écrit d'un
 homme sans mission, & qui a établi sur de vains bruits la quantité
 de nègres qu'il a imaginé se trouver sur les habitations, doit l'emporter
 sur la lettre d'un propriétaire qui énonce le nombre de ses nègres, dont les
 chiffres sont écrits de sa main & sans aucune surcharge. Chiffres que

Ce qui est contraire
 à toute vérité. il y aurait
 surcharge si, dans la lettre
 de mon frère du 29. Mars 1789.
 le chiffre 192. étoient
 retouchés: ce qui n'est pas.
 Je prouve d'ailleurs au delà
 de 110. nègres.

Il y aurait altération
 si les chiffres énumérant
 le nombre de. arbres avoient
 été refaits; mais encore
 cela n'est pas. Ils sont
 écrits sans aucune
 altération quelconque dans
 la lettre de mon frère du
 29. Juillet 1788. & 13. Mars
 1789. Dans cette dernière
 lettre le mot nègre a
 été enlevé, mais par
 contrainte; mais par
 force majeure, s'il
 en fut jamais; &
 c'est là ce qui est appelé
 laceration.

Les phrases suivantes conviennent-elles ?

Elle jugera si un chiffre retouché, (quel homme écrivait il, y a quarante ans n'a pas retouché un chiffre ou un mot dans sa lettre; alors on ne présuait pas que des lettres deviendroient de titres nécessaires,) & qui n'a aucun rapport avec le nombre des arbres, peut faire rejeter une lettre qui énonce de la manière la plus positive, la quantité des arbres à café qui se trouvoient plantés à cette époque sur ce bien ?

Elle jugera si mes sœurs ont dû balancer d'arracher d'une lettre de mon frère le mot nègre, qui aurait conduit leur frère à l'échafaud, s'il n'y avait par force majeure; & si on peut rejeter pour une action commandée par l'impieuse nécessité, une lettre qui annonce avec clarté & précision une plantation de 40. mille pieds de café ?

Elle jugera si la moitié d'un compte de l'habitation éuit entièrement de la main de mon frère, & daté avec la plus grande exactitude, peut être rejeté alors qu'il énumère un nombre de nègres envoyés ou achetés pour l'habitation ?

Elle jugera si ces pièces écrites de la propre main d'un homme mort depuis trente trois ans, peuvent être écartées, alors qu'elles ont échappé à la plus terrible & la plus désolante époque qui fut jamais ?

Elle jugera si le prétendu état de biens de M. Lhuignone porte aucun caractère d'authenticité, écrit sur des rapports qui lui ont été faits par un homme qui énonce seulement en bloc le nombre des noirs, & qui n'a jamais été sur l'habitation; qui en outre est censé l'avoir écrit en l'an 3. ou 4. époque d'une nouvelle insurrection; époque en outre où beaucoup de nègres avoient déjà abandonné leurs ateliers, doit l'emporter sur des pièces authentiques écrites par le propriétaire même de l'habitation, & qui n'existe plus de lui même depuis longtemps ?

+ dernier -
Elle jugera en lisant ma lettre du 25. février à M. Benoit, en marge de laquelle un sentiment de justice qui n'abandonne jamais l'homme, a porté M. Benoit à écrire ces mots remarquables, " Je pardonne très fort M. De Lagué de m'appeler injurte & absurde, mais je ne puis que proposer le maintien de la décision. il est possible qu'elle lui soit défavorable, - cela est même probable &c. - Signé Benoit. " Ces mots ne prouvent-ils pas qu'il reconnoit la sincérité & la vérité des pièces que j'ai présentées ? par quelle étrange fatalité l'opiniâtre tib donc a ne pas les admettre ? comment alors pourrait-on me dépouiller, sans offenser sa conscience, de derniers débris de ma fortune si nécessaires à ma vieillesse. J'en appelle à votre justice.

Paris le 28. Avril 1829.

De Lagué.

[The page contains approximately 30 lines of extremely faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]

Indemnité de
St. Domingue.

Déclaration d'appel.

Numéros
21187. d'ordre Général
2112. de la 2. Section.
139. de la Décision.

Le Soussigné mandataire des Sieur
et Demoiselle S. Helme est chargé de
déclarer à Monsieur Le Secrétaire
Général que les réclamans font appel de
la Décision de la Commission, N. 139.
rendue sur leur demande inscrite sous les
N. d'ordre général 21187. et 2112. de la
2. Section.

Motifs du Pourvoi.

Par un acte sous signature privée en date
du 27. Janvier 1787. déposé le 2. avril suivant
chez le notaire Frontgorez, M. Alexandre
Maximilien S. Helme, père des
réclamans, propriétaire de nègres, et M.
Piron, propriétaire dans la paroisse de
Jérémie, s'associèrent pour l'exploitation et
la mise en culture d'une habitation caféière,
située aux fonds boeuf.

La terre appartenait à M. Piron; il
en céda la moitié en propriété à M.
S. Helme pour la quantité de quinze
nègres qui devaient rester sur l'habitation.
Il fut ensuite convenu que M. S. Helme
fournirait une pareille quantité de quinze
nègres, en outre de ceux qui étaient le
prix de son acquisition.

L'atelier ou le four de cette habitation

furent donc portés à trente esclaves; car on ne peut pas supposer que deux prisonniers s'assoient, que l'une d'elles dispose d'avance de quinze nègres et que des conventions aussi précises et aussi fautes à exécuter, avec la créance que le commerce français avordait à cette époque, ou le contrat fut passé, on ne peut pas supposer que M^r. Piron n'eut pas exigé l'accomplissement intégral des obligations de son associé.

Cependant et sur cette supposition que M^r. Le Commissaire Du Roi, dans ses conclusions et que la Commission dans sa décision, ont rejeté la demande des réclamans, d'être liquidés par le par tête de trente esclaves.

Cette décision est trop contraire aux intérêts des réclamans pour qu'ils ne cherchent par dans les moyens que leur accorde la loi, à obtenir une liquidation plus en harmonie avec une distribution égale de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Il s'agit d'examiner la position des parties contractantes:

M^r. Piron avait des terres et M^r. de S^t. Helme avait des nègres.

Il conviendrait d'en tirer parti, l'un fournirait des terres et l'autre donnerait le moyen de les mettre en valeur. Ces moyens sont évalués à la quantité de trente nègres et chaque associé a une part égale dans les

bénéfices.

Maintenant si l'on veut savoir quelle était l'importance de la propriété de M^{me}. Piron et de S^t. Helme, on dira qu'elle se composait de trente nègres et de terres égales à la valeur de ces trente nègres.

Si l'on veut savoir quelle était la valeur du fonds social on ajoutera à ce prix venal du trente nègre ou 45,000. f.
une somme égale pour le prix des terres ou 45,000. "

Ce qui fera 90,000. "

Il est impossible de ne pas admettre la justesse de ce calcul comme une conséquence obligée de l'acte du 27. Janvier 1787.

On a dit que rien ne prouve que les nègres aient été mis sur l'habitation, Mais cette preuve se trouve dans l'acte lui-même et n'est pas nécessaire pour apprécier la valeur de la propriété pour laquelle on leur a fait une indemnité. Il suffit seulement de savoir que des associés, qui n'avaient aucun intérêt à se tromper, aient constaté dans un acte particulier, devenu ensuite authentique, que la valeur de leur avoir indemnitable était de 90,000 francs.

Ces états de choses ne peut pas changer; de ce que M^{me}. de S^t. Helme est devenue propriétaire de la moitié des terres.

pour une valeur de quinze nègres, l'autre
moitié ne pouvait pas valoir moins, et
comme les nègres et les terres n'ont fait,
après la signature de l'acte de société, qu'une
seule et même propriété, il s'en suit que
toute cette propriété valait, comme on
vient de le dire, deux fois la valeur de trente
nègres.

Il est également aussi constant que toute
nègre ont existé sur l'habitation Siron et
St Helme et que la liquidation de
l'indemnité peut être faite par le par-tite
ce qui fera une valeur de 97500 francs
au lieu de 90000 francs.

Les réclamants, venus en France très jeunes
n'ayant jamais connu leur père et n'ayant
aucune connaissance des Colonies, sont
appelés à recueillir l'indemnité pour la
perte de deux possessions. L'une du Chef
de leur mère, bien établie sous le rapport
de la propriété, exige l'avis de l'enquête
pour en constater la valeur, et cette
enquête ne peut être faite entièrement
en France, il faut avoir recours aux
témoignages de personnes vivant dans
l'état de la Louisiane et qui ont été
découvertes par M. le Consul de la
Nouvelle Orléans. On conçoit dès
lors toutes les chances d'une pareille
justification, toutes les longueurs que
les réclamants vont éprouver.

L'autre

L'autre propriété est celle qui fait
l'objet du présent appel. Un seul titre
a été trouvé pour justifier à la fois et
de la propriété et de la valeur. Cette
valeur est celle du moment où la société
entre MM. de St. Helme et Siron a
commencé. Les augmentations qui
ont été la conséquence de cette société
sont perdues pour les réclamans et
cependant par une interprétation
forcée de l'acte de société on priverait
M^r et M^{elle} de St. Helme de tout les
avantages qu'ils peuvent retirer de
cet acte, sur à qui le défaut de
renseignement fait perdre le fruit des
travaux de leur père. Ils espèrent
qu'un examen plus approfondi de
l'acte qu'ils produisent leur fera allouer
tout ce qui leur revient. Si la première
décision était adoptée ils retireraient
d'un capital représentant trente
nègres en 1787. à peu près ce que devrait
couter un seul nègre, c'est-à-dire
la trentième partie de la perte, lorsque
la loi entend accorder le dixième.

Dans leur demande primitive, les
réclamans avaient conclu à l'attribution
de la totalité de l'indemnité savoir;
une moitié de leur Chef et l'autre
moitié éventuellement du Chef de
M. Siron, attendu que M. de

S^t Helme, leur père ayant été chargé de
l'Administration de l'habitation
et de toutes les dépenses, il est
vraisemblable que la Société lui devait
et que ses héritiers ont un droit de
recours sur M^r. Piron ou ses héritiers.

Ce droit sera de la Compétence des
Tribunaux seuls, mais comme il peut se
faire que la réclamation pour la 2^e moitié
n'ait pas été faite ou ne se fasse pas
par les ayants droit directs, la demande
des réclamans n'a eu d'autre objet que
de conserver leurs droits de créanciers,
d'empêcher la prescription en ce qui
concerne l'indemnité à attribuer à
la deuxième moitié de l'habitation
Piron et S^t Helme, ils renouvellent
aujourd'hui encore leur demande
eventuelle et font toutes les réserves
utiles à leur intérêt.

En revenant à l'objet principal
l'appel que les réclamans ont formé
attendu que comme il est établi d'après
les conventions de partier que l'habitation
Piron et S^t Helme avait une valeur
de 90,000 sans y comprendre les
augmentations qui ont dû être faites,
mais que les réclamans ne peuvent
prouver, et que l'atelier était de
trente nègres les appelans ont
droit à une indemnité établie sur

l'une de ces bases. Il plaise à Messieurs
Les Membres de la 1.^{re} et de la 3.^e Section,
reformant la Déclaration rendue par
la 2.^e Section, attribuer à M^{rs} de
Tiron et S^{te} Helme une Indemnité
de 9750 francs comme résultat de la
base la plus profitable. Et auorder
à M^{rs} et à Mademoiselle de S^{te}
Helme, comme héritiers de leur père,
la moitié de cette indemnité, ou la
somme de 4875 francs, sans leurs
réserves sur l'autre moitié, en qualité
de Créanciers.

Présenté le 11. Septembre 1827.

D. Vendryes

La lettre à laquelle cette réponse ne contient que la répétition des
objections de métaphysiques de M. Clarke, mais il y a de nouveaux arguments
discussions sur l'existence de Dieu.

Copie d'un acte de société sous seing privé,
entre les sieurs Piron et Je helme.

Le sieur Fronton Notaire à Joemel, fut
présent le sieur Barthélemy Nicolas Piron officier des milices
et habitant de la grande Rivière y demeurant étant ce jour
à Joemel (le 27 Janvier 1787)

Voilà sousignées sommes convenus de ce qui suit, savoir : que moi
Barthélemy Nicolas Piron, cois en société de ce jour, Alexandre Maximilien
Je helme pour ma concession du fond Boent de cent carrens, à la
charge par le sieur Je helme de mettre à ma réquisition la quantité de
quinze Heures nouvelles dont dix dans le courant de la présente année à
compter de ce jour, et cinq dans le courant de la seconde année, pour
laquelle quantité de Heures il se trouvera possesseur de la moitié de
la terre de la dite concession, et pour faire face à ces mêmes quinze
Heures que je laisse en société, le dit sieur Je helme en mettra
la même quantité, ce qui composera la quantité de trente Heures
qui formeront notre société.

et moi Alexandre Maximilien Je helme me soumet
à toutes les conditions ci dessus, et nous convenons de plus, que la dite
société continuera pendant l'espace de trent années, et qu'en cas de
mort de l'un de nous, les héritiers du défunt ne pourront de quelque
manière qu'il soit, prendre connaissance de l'administration de
l'habitation si ce n'est de la moitié des revenus seulement &c &c

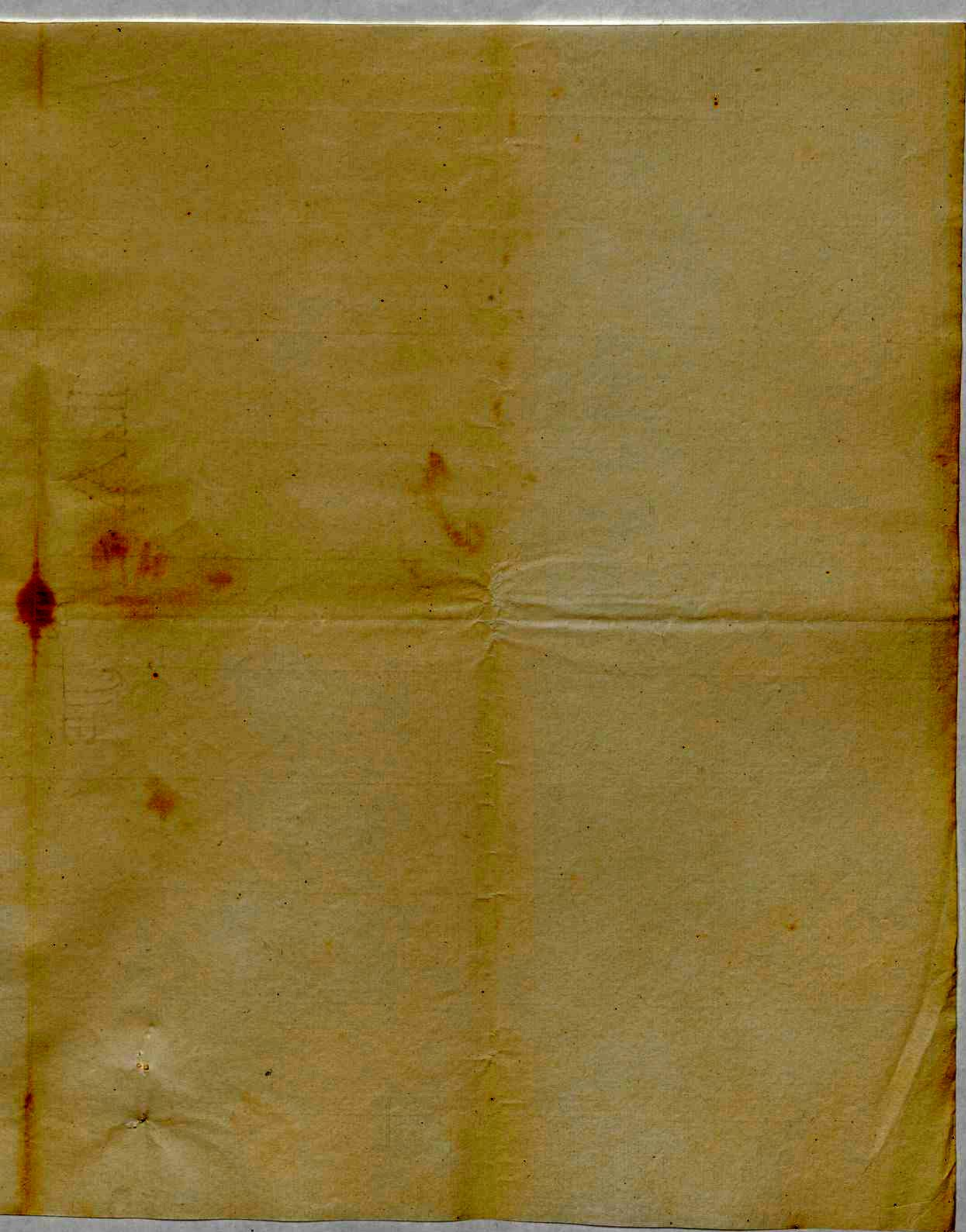
Cher Monsieur
Paris le 20 Janvier 1789

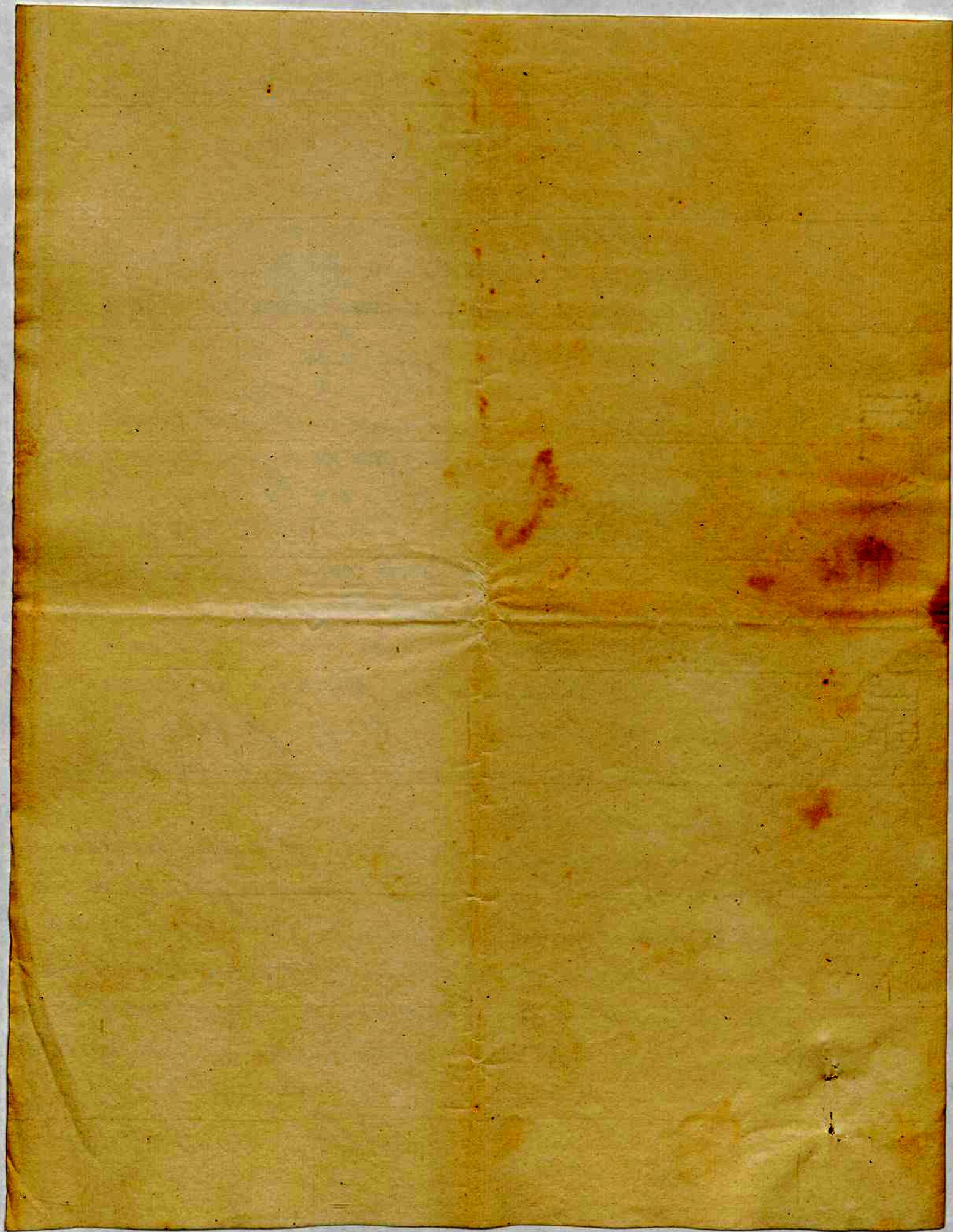
Monsieur l'Abbé de La Motte
et habitant de la grande Rue de la Harpe
à Paris

Je vous prie de m'excuser de ne vous avoir
pas écrit plus tôt. Je suis actuellement
à la campagne et ne suis que rarement
à Paris. Je suis cependant très intéressé
à ce que vous fassiez tout ce que vous
pourrez pour le bien de la Patrie.
Je suis, Monsieur, votre très humble
et très dévoué serviteur
L'Abbé de La Motte

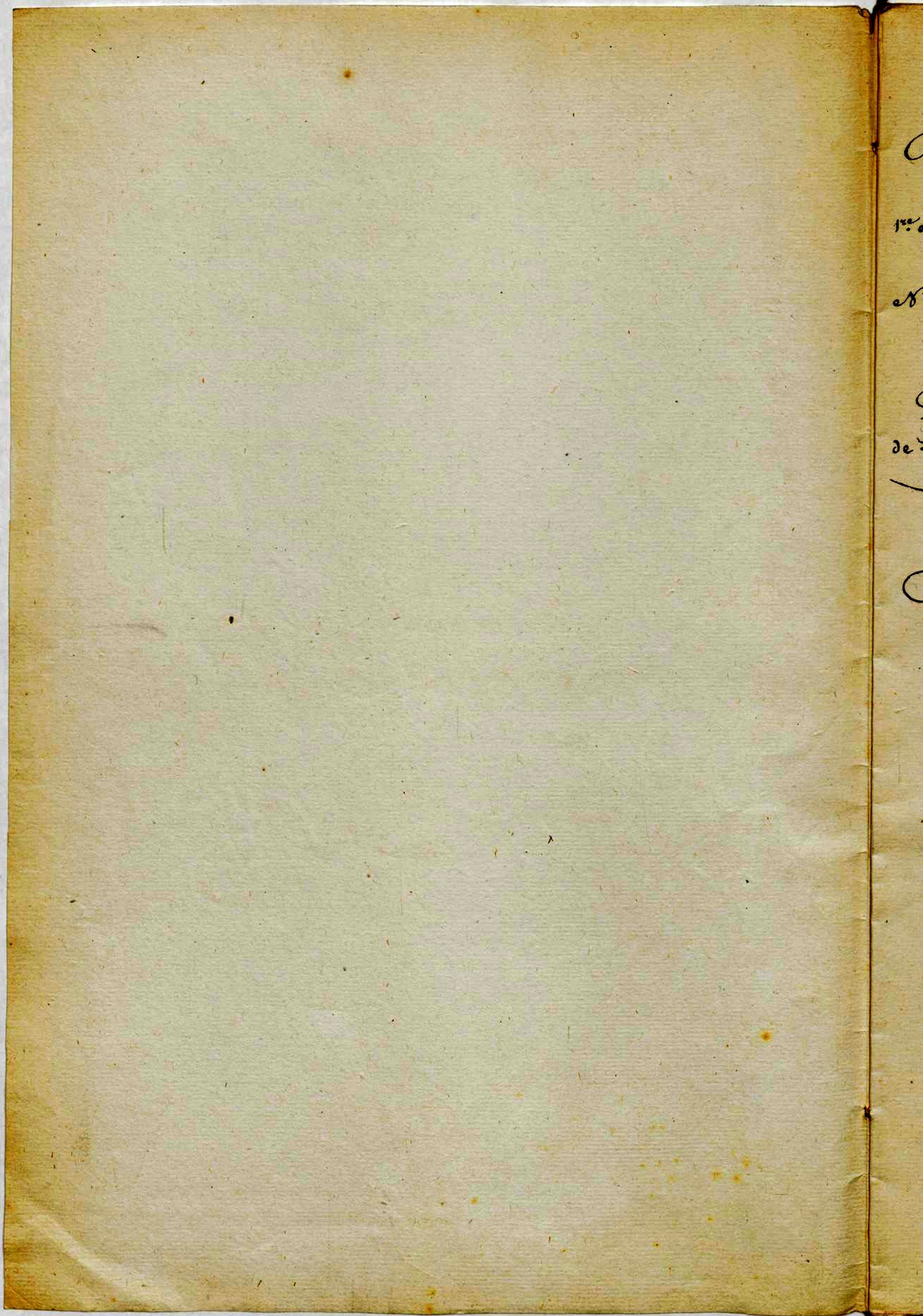
M^{rs}. le Duc de Lévins
Président.

M^{rs}. Hédouet
Rapporteur.





Mr M 15-3-38



Commission

d'appel.

1^{re} et 3^e Sections réunies.

N^{os} 4933. 4935. 7335.

d'ordre général.

Paroisse

de La Croix des Bouquets.

A Messieurs les Présidents et
à Messieurs les Membres des 1^{re}
& 3^e Sections de la Commission créée
par la loi du 30 avril 1826.

Messieurs,

Faits

Dans sa séance du 15 Juin 1829, la seconde Section de la Commission créée par la loi du 30 avril 1826, statuant sur nos demandes N^{os} 4933 - 4934 - 7335. a fixé à la somme de 4,030,025^f la valeur des immeubles formant l'objet de ces trois réclamations.

Le montant de cette liquidation s'applique jusqu'à concurrence de 3,761,275^f à une Sucrerie dans la paroisse de la Croix des Bouquets; le surplus de cette valeur concerne une Cafeyère, au quartier du pays pourri.

Cette décision nous a été notifiée le 30 Juin 1829, sans aucune réserve d'appel de la part de M^r le Commissaire du Roi.

Nous avons envoyé notre adhésion le jour même de la notification, à M^r le Secrétaire-général avec prière d'être portée sur le plus prochain état de paiement.

Depuis cette époque (30 Juin 1829) jusqu'au 30. 8^{bre} n'ayant reçu aucun avis, nous nous sommes, à cette dernière date, adressés de nouveau, à M^r le Secrétaire-général pour obtenir l'inscription à laquelle nous avions un droit acquis par l'expiration des délais de l'appel.

Au lieu de satisfaire à une si juste réclamation, M^r. le Secrétaire-général nous a transmis le 26. octobre, la copie d'un acte d'appel dans lequel il vise lui-même une déclaration qu'il dit avoir été faite au Secrétariat le 19 septembre 1829.

Passant condamnation sur la liquidation de la Cafeyere, M^r. le Commissaire du Roi demande que la valeur de cette sucrerie soit réduite de 2,761,275^{fr}. fixée par la 2^e Section, à 2,761,275^{fr}. portés dans ses conclusions des 20. février et 25. mars 1829.

Moyen préjudiciel.

Avant d'examiner la solidité des motifs de l'appel principal, les Sections réunies, penseront sans doute qu'il convient de rechercher si elles sont légalement saisies de cet appel. Nous croyons qu'elles se reconnaîtront incompetentes pour annuler une décision qui leur paraîtra forte de l'autorité de la chose jugée.

L'Art. 32 de l'Ordonnance Royale du 9 mai 1826, donne à M^r. le Commissaire du Roi « la faculté d'interjeter »
« appel jusqu'à l'expiration des délais de trois mois à
« partir du jour de la notification. »

Or, la décision attaquée, a été notifiée, le 30 juin 1829, et ce n'est que le 26. Octobre que M^r. le Secrétaire-général a notifié l'acte d'appel signé par lui le 20 du même mois.

Que l'on s'arrête à l'une ou à l'autre de ces deux dernières dates, on trouvera qu'il s'est écoulé plus de trois mois à partir du jour de la notification. Conséquemment la décision du 30 Juin aura l'autorité de la chose jugée. Cette proposition nous semble irréfutable.

A la vérité M^r. le Commissaire du Roi, vide dans l'appel notifié, une prétendue déclaration qu'il aurait faite faite au Secrétariat le 19 septembre 1829; mais restée secrète et dont l'existence ne nous est révélée que par un simple visa postérieur d'un mois.

Lors même que les registres contenant cette déclaration, seraient cotés et paraphés par l'autorité compétente; en supposant que ces registres sont revêtus

De toutes les formes légales qui en garantissent la régularité, l'infaillible fidélité, M. le Commissaire du Roi, ne pourrait encore se prévaloir à l'appui de son appel tardif, de la déclaration du 19. septembre 1829; l'ordonnance du 9 mai 1826 en le droit commun s'y opposent formellement.

En droit civil, en droit administratif, tout acte d'appel d'un jugement ou d'une décision, doit être notifié et c'est de cette notification qu'il prend vie: en effet.

Le code de procédure civile dit: « L'acte d'appel »
« contiendra assignation dans le délai de la loi et sera »
« signifié à personne ou domicile à peine de nullité » (art. 456)

« Le délai ordinaire des ajournements pour ceux »
« qui sont domiciliés en France sera de huitaine » (art. 72)

M. le Commissaire du Roi n'a pas notifié la
déclaration du 19. septembre 1829, dans la huitaine à partir
du jour où il l'aurait faite.

Cette déclaration est donc nulle.

Le décret du 22. juillet 1806 promulgué quelques mois
après le code de procédure civile n'a point dérogé aux dispositions
précitées de ce code. On voit au contraire dans le titre 3. paragr.
2 et 3, articles 19 et 22. que c'est la notification seule qui donne
l'existence soit aux décisions par défaut soit aux décisions
contradictaires.

Par quels motifs M. le Commissaire du Roi viendrait-il
donc faire déclarer valable un acte, nul devant les Tribunaux
civils et le Conseil d'Etat?

Pour que la Commission d'appel pût accueillir la prétention
de M. le Commissaire du Roi, il faudrait que l'ordonnance du 9 mai
contint à cet égard quelque disposition formellement dérogoratoire
au droit commun.

Or, cette ordonnance ne renferme rien de semblable:
bien mieux elle renouvelle les dispositions de ce droit.

L'article 34 en reproduisant dans son 1^{er} paragraphe
le paragraphe 2. de l'article 5 de la loi du 30 avril 1826. lequel
dit que l'appel sera interjeté par une déclaration faite au
Secrétaire de la Commission, ajoute: « Cette déclaration devra »
« être appuyée des motifs de l'appel: il en sera donné »

« Communication au Commissaire du Roi ou à la partie »
« par le Secrétaire en chef, le tout dans les formes indiquées »
« aux articles 11 et 15 de la présente ordonnance. »

Article 15: « Le Secrétaire en chef communi-
« quera aux parties au domicile qu'elles auront élu à
« Paris les conclusions & & »

Enfin l'article 31. de la même ordonnance —
enjoint à M^r. le Commissaire du Roi de notifier dans la
huitaine la décision qui lui est transmise. Or on il s'agit par
une analogie frappante d'évidence, que si M^r. le Commissaire
du Roi fait appel de cette décision, il doit dans le même délai
de huitaine, le notifier: car les mêmes motifs de célérité existent,
indépendamment des dispositions impératives du droit commun.

L'appel doit être fait par une déclaration au greffe;
cette déclaration (et non une autre) doit renfermer les motifs de
l'appel; cette déclaration ainsi motivée doit encore être
notifiée aux parties.

La déclaration qui aurait été faite le 19. septembre
par M^r. le Commissaire du Roi, ne renferme aucun motif d'appel,
nous sommes autorisés à le croire puisqu'on n'a pas jugé à
propos de nous la notifier; les motifs d'appel écrits et signés
par M. le Secrétaire général le 20 octobre 1829 n'ont été
communiqués que le 26 du même mois. Comment donc
pourrait-on donner à ces motifs d'appel une existence rétroactive
de plus d'un mois ?

Le loi a voulu que toutes les formalités de l'acte
d'appel prescrites par elle, fussent accomplies simultanément,
parce qu'il lui importait que les décisions d'une autorité créée
par elle ne restassent pas indéfiniment sans force.

M^r. le Commissaire du Roi a bien pu, par sa
déclaration du 19 septembre 1829, exprimer qu'il avait l'intention
d'appeler; mais il n'a réellement appelé que par sa déclaration
motivée du 26 octobre 1829 notifiée aux parties le même jour
dans le délai de huitaine conformément à l'article 72. du
code de procédure civile et à l'article 31. de l'ordonnance Royale
du 9 mai 1826.

Le 26 octobre 1829, il n'était plus temps d'appeler de la décision notifiée le 30 juin précédent. Dès le 1^{er} octobre cette décision avait été révoquée de l'autorité de la chose jugée; dès le 1^{er} octobre nous avions acquis par elle un droit irrévocable. Un droit dont nous pouvions disposer..... Nous nous avons disposé peut-être. Dans cette dernière hypothèse que répondrait M^r. le Commissaire du Roi aux tiers qui auraient traité avec nous et qui invoqueraient leur bonne foi et la nôtre?.....

Nous avons donné au moyen préjudiciable que nous proposons avec confiance, des développements aussi étendus, que dans l'intérêt général de nos malheureux compatriotes dont la misère pourrait être, par le bon plaisir d'un seul, indéfiniment prolongée, s'il suffisait d'une simple mention faite dans un bureau dont l'accès peut leur être refusé, d'une mention qui ne serait suivie qu'après six mois, un an ou plus de la notification des motifs qui devaient l'appuyer; s'il suffisait, disons nous, d'une mention clandestine et informelle pour suspendre le bienfait d'une décision et frapper de paralysie le zèle, l'activité, les généreux efforts d'une commission si digne d'être l'organe des intentions paternelles du Roi.

Si nous n'avions consulté que notre intérêt personnel, nous nous serions bien gardés de proposer l'incompétence de deux sections réunies, car la révision de la décision attaquée, ne peut que nous être favorable; nous démontrerons en effet que cette décision ne peut être modifiée qu'à notre profit; qu'elle n'est vulnérable que sous ce seul rapport; ce qui donnera lieu de notre part à un appel incident dont nous parlerons après avoir repoussé les attaques de M^r. le Commissaire du Roi.

En lisant les motifs de l'acte d'appel tardivement fait le 26. octobre, on se demande tout d'abord, si ces motifs sont bien réellement dirigés contre la décision du 30 juin? Aussi nous pensons ne pouvoir mieux les réfuter, qu'en les mettant en regard avec le dispositif de cette décision.

Pour déterminer la valeur de la Sucrierie, la 2^e Section a pris pour base, deux copies de lettres écrites par notre père en 1795 et 1796. et portant textuellement que

Discussion
au Sonos.

(6)
de Sucrierie faisain quinze cent milliers de bon sucre.

La 2^{me} Section a justifié cette base en établissant qu'elle réunissait le double caractère de légalité et de véracité.

De légalité, d'après les termes du paragraphe C. de l'article 3. de l'ordonnance royale du 9. mai 1826 portant que les lettres missives écrites par les propriétaires devaient si, comme dans l'espèce, elles avaient acquis date certaine, faire foi, à défaut d'autres titres énumérés dans le 1^{er} paragraphe de ce même article.

De vérité, en présentant à l'appui l'analyse de plusieurs documents incontestables qui mettent en évidence la bonne foi de l'ancien propriétaire et la confiance que mérite sa déclaration.

Coutefois la 2^{me} Section pensant que notre père n'avait peut être en vue que le revenu d'une année en écrivant en 1795, la 2^{me} Section a eu devoir réduire à 1,400,000. de sucre le revenu de notre habitation en 1790, revenu prouvé d'ailleurs par la quantité de sirops fabriqués et vendus pendant cette même année.

Aux motifs de cette décision, que répond M. le Commissaire du Roi ?

La 2^{me} Section, dit-il a pu pour base de liquidation une lettre écrite le 10. août 1786; c'est sur cette lettre qu'elle a accordé 1,400,000 de sucre. Or, la lettre de 1786 ne contenait pas une énonciation positive; la 2^{me} Section a donc eu tort de s'arrêter à cette énumération; elle s'est également écartée de la jurisprudence des Sections réunies en s'attachant aux souvenirs exagérés peut être d'un colon qui après les troubles parle des produits que donnait autrefois son habitation.

En outre continue, M. le Commissaire du Roi en ajoutant à ce produit de 1400 milliers de sucre en 1786, les sirops applicables en 1790, la 2^{me} Section me semble s'être écartée positivement des règles tracées par les décisions de la Commission générale qui n'accorde les sirops que tout autant qu'ils sont prouvés et qu'ils peuvent être présumés avoir été faits et vendus l'année où les produits de sucre seraient

pour une base de liquidation. Or où M^r. le Commissaire du Roi conclut qu'il ne faut nous accorder que 1,000,000 de sucre dont parle, comme d'un minimum, un livre qui n'a été imprimé qu'en 1789, plus la quantité des sirops faits en 1790. Cette conclusion, éminemment logique, paraît à M^r. le Commissaire du Roi d'autant plus admissible que depuis la décision attaquée, il a recueilli des renseignements nouveaux, des quels il résulterait que la sucrerie dont il s'agit n'aurait eu que 140 carreaux de terre arable.

Etions nous fondés à dire qu'il y avait eu évidemment préoccupation de la part de M^r. le Commissaire du Roi, lorsqu'il avait rédigé ses plaintes contre la décision notifiée le 30 Juin ?

Tous ses reproches reposent sur ce seul fait : La 2^e Section a pris pour base de liquidation une lettre portant la date du 10 août 1786. et qui ne parle que vaguement d'un produit de 1400,000.

Or, ce fait est complètement inexact : de sorte qu'une dénégation de notre part suffit pour renverser l'attaque et justifier la décision qui en est l'objet.

Non, la décision du 15 Juin n'a pas déterminé la valeur de notre sucrerie par la lettre du 10 août 1786.

Dès lors, cette décision n'a point mérité les reproches qui lui sont adressés et qui seraient la conséquence immédiate de ce fait évidemment erroné.

Cette décision pose en principe que les lettres missives des anciens propriétaires, si ces lettres ont une date certaine, font foi aux termes du 6^e paragraphe de l'article 3. de l'ordonnance du 9 mai 1826.

M^r. le Commissaire du Roi conteste-t-il ce principe ?

La décision du 15 Juin reconnaît en fait que les deux copies de lettres présentées par nous émanent de notre père ; qu'elles ont date certaine et qu'elles renferment la déclaration explicite que notre sucrerie faisait 1,500,000 de bon sucre.

M^r. le Commissaire du Roi conteste-t-il ce fait ?

La décision du 19 juin mentionne à la vérité la lettre du 10 août 1786, mais comme document secondaire, pour faire ressortir l'exactitude du document principal de la déclaration de 1795.

Voici en effet comment cette décision argumente :
Puisqu'en 1786, l'habitation faisait déjà de 1,200,000 à 1,400,000 de sucre, comme le constate la lettre du 10 août 1786, ayant date certaine, et que depuis 1786, il est prouvé par d'autres documents que de grandes dépenses ont été faites en améliorations par les anciens propriétaires, soit par des constructions nouvelles, soit par des achats de nègres, il est certain qu'en 1790, cette habitation faisait, comme le déclare M^r. Rousseau quinze cent milliers de sucre : cela est d'autant plus certain, que les cahiers parfaitement en règle des sirops faits et vendus en 1790 s'élevaient à près de 400 milliers; donc les copies de lettres de M^r. Rousseau offrent une preuve tout-à-la-fois légale et vérifiée exacte, de la quantité des produits qu'elles rappellent. Enfin et subsidiairement le livre de Moreau de St. Méry imprimé en 1789 et ne fournissant dès lors que des renseignements qui se rapportent à un état de la Colonie antérieur de quelques années, ce livre invoqué par M^r. le Commissaire du Roi, ne peut encore prêter appui à une base désormais inébranlable.

À une argumentation qui nous paraît assez pressante, qu'a répondu M^r. le Commissaire du Roi? Rien. mais il a créé une hypothèse qu'il s'efforce de combattre en que nous n'avons aucun intérêt à défendre; car c'est la décision du 19 juin seule qu'il nous importe de justifier.

Il nous semble invinciblement démontré que la 1^{re} Section a pu pour fixer la valeur de notre sucrerie une base légale, une base certaine; qu'en fixant cette valeur en 1790. elle a dû accorder les sirops pour cette année.

La 2^e Section a rendu compte de sa conviction et les preuves qu'elle en a fournies ne sont point empreintes de légèreté et de distraction; il ne lui est pas venu dans l'aperçu de supposer que la déclaration de notre père fut exagérée peut-être, parce que non seulement elle n'avait aucune raison de suspecter la véracité d'un colon dans le malheur, mais

encore parce que le témoignage de ce colon revêtu d'une sorte de considération par le malheur lui-même, défendu par toutes les règles que la loi veut qu'on respecte, accompagné de documents positifs, sur lesquels il suffisait de jeter un seul regard quelque peu attentif, pour reconnaître qu'ils tendaient tous à la même preuve, parce qu'un semblable témoignage lui a paru de nature à commander le respect et à forcer sa conviction. Enfin la 2^e Section a jugé que l'état de M^r. Moreau de St. Méry imprimé en 1789 ne pouvait en aucun instant soutenir la présence des documents légaux qui lui étaient opposés, — nous nous trompons : elle a trouvé dans cet état un élément nouveau de conviction.

Pour défendre la décision du 15 juin contre M^r. le Commissaire du Roi, c'est cette décision elle-même que nous avons seule opposée. La sagesse qui en a dicté les motifs est si éclatante, que c'est par sa lumière seule que nous avons voulu éclairer la décision que préparant, sur l'appel principal, les sections réunies.

Cependant la 2^e Section n'aurait pas, selon M^r. le Commissaire du Roi, connu toutes les pièces. Depuis la décision du 15 juin de nouveaux renseignements auraient été recueillis qui prouveraient que cette section a mal jugé.

Examinons cette seconde partie de l'appel du 26 octobre 1829.

Il est tellement vrai, dit M^r. le Commissaire du Roi, que la Sucrierie dont il s'agit ne produisait que de 10. à 12 cents milliers de sucre, que voilà des notes, dignes de toute notre confiance, prouvant que cette Sucrierie n'avait que 140 carreaux de terres arrosables.

Nous admettons pour un moment, qu'une habitation qui aurait eu 140 carreaux de terres arrosables ne pouvait produire que de 10 à 12 cents milliers de sucre, mais il faut aussi qu'on nous accorde qu'une habitation qui aurait eu plus de 200 carreaux de ces mêmes terres arrosables, était susceptible de produire plus de 10 à 12 cents milliers de sucre en dans une proportion qui pourrait être ainsi établie:

Si 140 carreaux de terres arrosables pouvaient produire

10 à 12 cents milliers combien 200. Carreaux, et plus
pouvaient-ils produire :

140: 100 à 12 :: 200 en plus : X.

Pour dégager la valeur de X, abordons les notes
qui méritent toute la confiance de M^r. le Commissaire du Roi.

Dans la 1^{re} colonne du tableau des terres arrosables
dans la plaine du cail de Saë on trouve les indications suivantes.

N^o 2. Turbée . 104 et non pas 140.

N^o 3. Turbée - Lamarre 100.

Ainsi les deux habitations N^o 2 et 3. avaient
d'après les notes que M^r. le Commissaire du Roi invoque, 204.
Carreaux de terres arrosables.

Et bien ces deux habitations désignées au tableau
sous les noms de Turbée et Turbée Lamarre ou bien Turbée
Bellanton composaient l'habitation Turbée-Lamarre en
Rousseau dont il s'agit de fixer la valeur. Nous avions
déclaré ce fait dans notre demande : Nous remercions
sincèrement M^r. le Commissaire du Roi de nous avoir mis
à même de le justifier, d'abord par les notes du Sr. Dubois, mais
bien plus complètement encore par deux pièces dont nous aussi
nous avons fait la découverte tout récemment.

Nous plaçons sous les yeux des deux sections
réunies deux reçus signés Dubois qui démontrent que M^{rs}
Turbée Lamarre en Rousseau ont payé le 13 mars 1790,
une somme de 5,100 formant le 17^e éché de leur imposition
pour l'arrosement de 204. carreaux de terres. Nous ferons
remarquer que depuis un très grand nombre d'années les
deux habitations Turbée et Turbée-Bellanton avaient été
réunies et qu'elles représentaient la sucrerie possédée par
notre père et notre oncle.

Ma maintenant il sera très facile aux sections réunies,
si elles veulent s'en donner la peine, d'assigner la valeur de X,
dans la proportion posée plus haut.

Exactes, en ce qui nous concerne, mais seulement
sous le rapport du nombre des Carreaux de terres arrosables, il
s'en faut que les notes du Sr. Dubois soient dignes de la confiance
que veut bien leur accorder M^r. le Commissaire du Roi. Ecrites

de mémoire, sans pièces à l'appui, ces notes sont en effet remplies
d'erreurs matérielles, elles supputent, par exemple, le revenu
de notre habitation pendant 1791 et 1792 en sucre terre,
tandis qu'il est constant que dès avant 1785, il n'a pas été
fait de sucre blanc dans cette sucrerie; elles nous attribuent
un nombre de nègres qui, quoiqu'affaibli en 1792, était
encore, à cette époque, supérieur de plus du double. Nous
bornerons là nos observations sur le témoignage du *fr. Dubois*
fil. Quoiqu'il en soit du degré de confiance mérité par ce
témoignage, toujours reste-t-il démontré que *M. le Commissaire*
du Roi ne peut s'en prévaloir contre la décision du 15 juin
qui en reçoit au contraire une nouvelle force.

Ainsi les motifs d'appel présentés par *M. le commissaire*
du Roi feront ressortir avec plus d'évidence encore la justice de
ceux qui servent de base à la décision attaquée puisqu'il
est désormais incontestable que cet acte d'appel repose d'une
part sur un fait inexact, d'autre part, sur des renseignements
cités d'une manière incomplète, c'est-à-dire, sur une double
erreur matérielle.

La décision du 15 juin reste donc pleinement victorieuse
des attaques qui ont été dirigées contre elle par l'appelant principal
elle reste inattaquable dans ses motifs; mais est-elle irréprocha-
ble dans la conséquence qu'elle a tirée de ces mêmes motifs?

Appel incident

Puisque la légalité de la déclaration de notre père
dans ses lettres de 1795 et 1796. a paru démontrée à la 2^{ème}
Section; puisque cette section a reconnu, d'après de
documents nombreux et irrécusables, que cette même
déclaration était exacte et qu'elle devait aux termes du 6^{ème}
paragraphe de l'article 3. de l'ordonnance du 9 mai, servir de
base à la liquidation, pourquoi disons nous, la deux^{ème} section
s'est-elle livrée à une interprétation que rien ne semblait
autoriser et qui nous prive de 100,000 de sucre?

Si la déclaration de 1795 avait présenté quelque
obscurité, si quelque doute sur le sens qu'elle renferme pouvait
en résulter, on conçoit que la 2^{ème} section se soit, dans sa
sagesse arrêtée à un sens qu'elle aurait-elle-même fixé.

Mais ne sont ils pas formels ces termes : « que
« me reste-t-il d'une habitation qui faisain 1500 milliers
« de bon sucre ! »

Dans ces mots qui faisain on trouve évidemment
l'expression d'un revenu habituel et non d'un produit fortuit.

Si notre père avait voulu parler du produit d'une
seule année, il aurait dit que son habitation avait produit
1500 milliers de bon sucre. mais tels ne sont pas les termes
dont il s'est servi, parce que telle n'était pas sa pensée : C'est
la valeur de son habitation qu'il a voulu indiquer et qu'il a
indiquée textuellement.

La 2^e Section a donc interprété une Déclaration
positive dont le sens n'est pas le moins du monde douteux
et l'interprétation qu'elle en a donnée dénature complète-
ment la pensée de notre père.

Les Sections réunies ne verront pas seulement
dans ces observations une discussion sur des mots : mais
en les rapprochant de tous éléments de conviction qui
leur sont soumis, elles demeureront persuadées que c'est
un fait incontestablement prouvé que le revenu de notre
sucrerie était en 1790 de 1500,000 de bon sucre, ainsi que
le constate la quantité de sirops faite et vendue pendant
cette même année.

La commission d'appel qui a vu la 2^e Section
l'avantage d'être entourée de plus de documents, de statues
sur une affaire mieux instruite par suite d'une controverse
nouvelle, la Commission fera droit sur notre appel
incidental.

La légalité de cet appel est incontestable si les
Sections réunies pensaient que M^r. le Commissaire du Roi
a pu les saisir de l'appel principal. Car l'adhésion que
nous avons donnée à la décision du 15 juin, était, de plein
droit, subordonnée à la condition de son appel de la part
de M^r. le Commissaire du Roi. Ainsi le veulent le droit
commun et spécialement l'Ordonnance du 9 mai 1829.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, la sagesse des
motifs qui appuient la décision vainement attaquée

par M^r. le Commissaire du Roi et vous repousserez —
 l'appel principal. vous prendrez en considération notre
 appel incident et vous nous accorderez, nous en avons la
 confiance, ce que nous avons demandé en première instance,
 (1) parcequ'il vous sera démontré, qu'en première instance,
 comme aujourd'hui, toutes nos réclamations ont été dictées
 par la justice et la conscience de notre droit.

Paris le Novembre 1829.

(1) Voyez notre premier Mémoire adressé à la Deuxième Section en
 réponse aux Conclusions prises par M^r. le Commissaire du Roi
 les 20 février et 25 mars 1829.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the middle of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through from the reverse side.